

RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE
OZOIR LA FERRIERE

AFFICHÉ
LE 30.09.2024.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240925-DEL IB_514_2

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Le Règlement Général pour la Protection des Données, entré en vigueur le 25/05/2018, a renforcé les droits et libertés des personnes physiques sur leurs données à caractère personnel. Afin de s'y conformer, les Responsables de traitement des données doivent adapter les mesures de protection les concernant. En conséquence, Veolia Eau France communique à travers le rapport annuel uniquement des données anonymisées ou agrégées.

REPERES DE LECTURE

Le document intègre différents pictogrammes qui vous sont présentés ci-dessous.

Repère visuel	Objectif
 ENGAGEMENT	Identifier rapidement nos engagements clés
 FOCUS	Mettre en évidence certaines de nos innovations et nos points différenciants
 RESPONSABILITÉ	Identifier nos démarches en termes de responsabilité environnementale, sociale, et sociétale

Gestion du document	Auteur	Date
J-Ch. Dupas	F. Will	30 mai 2024

Avant-propos



Veolia – Rapport annuel du délégataire 2023

Monsieur le Maire,

J'ai le plaisir de vous adresser le **Rapport Annuel du Délégué** de votre service d'eau et d'assainissement pour l'année 2023. A travers ses différentes composantes techniques, économiques et environnementales, vous pourrez apprécier la performance de votre service.

Les manifestations régulières du dérèglement climatique font peser un risque croissant sur la ressource en eau, tant sur la quantité (le "trop peu" et le "trop") que sur la qualité. En particulier, les pénuries et tensions hydriques records des derniers étés ont mis au cœur de l'actualité la nécessaire préservation de notre ressource en eau. Le gouvernement a lancé au printemps 2023 son « plan Eau » dont l'un des objectifs est de réduire de 10 % les prélèvements d'eau d'ici 2030. Ses 53 mesures visent à répondre à trois enjeux majeurs : sobriété des usages, qualité et disponibilité de la ressource.

Au cours de cette année, nous avons observé une nette diminution des volumes d'eau consommés par les Français. Cette tendance, orientée vers la préservation, crée une dynamique durable qui amorce le changement de notre modèle économique. Nous percevons déjà les prémices de cette transformation, où l'accent est mis sur la responsabilité, la performance et la régénération. Notre objectif partagé est de garantir la sécurité des volumes disponibles tout en établissant un équilibre économique favorable pour l'ensemble de la communauté. La préservation de la ressource en eau et l'adaptation de notre modèle, notamment tarifaire, sont au cœur de nos enjeux.

En 2023, la qualité de l'eau est restée une priorité. Nos équipes ont fait preuve d'un engagement continu dans la lutte contre les micropolluants (par exemple les métabolites de pesticides et les PFAS) et le maintien de la qualité d'eau. Adoptant une attitude préventive, nous mettons en place des stratégies proactives pour garantir la sécurité sanitaire de l'eau que nous fournissons, dans la lignée de la nouvelle directive Eau potable.

Notre préoccupation concerne également la qualité des rejets dans l'environnement. Nous abordons avec rigueur ce sujet conformément à la nouvelle directive européenne Eaux résiduaires urbaines par des actions proactives pour minimiser les impacts environnementaux, tout en respectant les normes les plus strictes.

Nous sommes à vos côtés plus que jamais pour adapter votre service face aux conséquences du dérèglement climatique. Cette adaptation passera par des solutions telles que la réutilisation des eaux usées, dont les récents décrets simplifient la mise en œuvre ; l'amélioration du rendement réseau ; ou l'accompagnement vers la résilience des territoires face aux inondations et aux tempêtes.

2023 a été une période charnière, et notre rapport reflète notre engagement continu envers l'excellence opérationnelle, la durabilité environnementale et la satisfaction de nos clients. Nous sommes convaincus qu'ensemble, nous pouvons contribuer à bâtir un avenir où l'eau demeure une ressource accessible et sûre.

Je vous remercie de la confiance que vous accordez à nos équipes et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

Pierre Ribaute,
Directeur Général, Eau France

Sommaire

1. L'ESSENTIEL DE L'ANNÉE	7
1.1 Un dispositif à votre service	8
1.2 Présentation du contrat	10
1.3 Les chiffres clés	11
1.4 Les indicateurs réglementaires 2023	12
1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023	14
1.6 Le prix du service public de l'assainissement	16
1.7 L'essentiel de l'année 2023	18
2. LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION	27
2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance	28
2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous	29
2.3 Données économiques	33
3. LE PATRIMOINE DE VOTRE SERVICE	35
3.1 L'inventaire des installations	36
3.2 L'inventaire des réseaux	38
3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine	39
3.4 Gestion du patrimoine	41
4. LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITÉ OPÉRATIONNELLE POUR VOTRE SERVICE	43
4.1 La maintenance du patrimoine	44
4.2 L'efficacité de la collecte	47
4.3 L'efficacité environnementale	51
4.4 Les propositions d'amélioration du patrimoine	52
5. RAPPORT FINANCIER DU SERVICE	53
5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)	54
5.2 Situation des biens	57
5.3 Les investissements et le renouvellement	58
5.4 Les engagements à incidence financière	62
6. ANNEXES	65
6.1 Attestations d'assurance	66
6.2 Les données consommateurs de la commune	79
6.3 Le synoptique du réseau	80
6.4 Le bilan énergétique du patrimoine	82
6.5 Annexes financières	84
6.6 Reconnaissance et certification de service	94
6.7 Actualité réglementaire 2023	97

6.8 Glossaire	107
6.9 Liste d'interventions	112

1.

L'ESSENTIEL DE
L'ANNÉE



REÇU EN PREFECTURE
le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217705803-20240920-DEL IB_514_2

En tant que délégataire, Veolia s'engage à vous fournir, en toute transparence, l'ensemble des informations relatives à votre service d'assainissement. Cette première partie en fait la synthèse : vos interlocuteurs, les informations relatives à votre contrat, les faits marquants de l'année écoulée et les chiffres clés (indicateurs réglementaires et autres données chiffrées liées à la collecte et à la dépollution des eaux usées, au patrimoine, aux services apportés aux consommateurs, etc.).

1.1 Un dispositif à votre service

VOTRE LIEU D'ACCUEIL



SITES D'ACCUEIL

Du lundi au vendredi, de 09h à 12h et de 13h30 à 16h30

TORCY

18, rue de Paris

77200 Torcy

NOISIEL

Uniquement sur rendez-vous

9, rue de la Mare Blanche

77186 Noisiel

TOUTES VOS DÉMARCHES SANS VOUS DÉPLACER



ENGAGEMENT

Pour toutes les démarches en lien avec vos abonnements aux services d'eau, vous pouvez nous contacter via plusieurs canaux mis à disposition.

NOTRE SERVICE CLIENT EN LIGNE :

💧 www.service.eau.veolia.fr

💧 sur votre smartphone via nos applications iOS et Android.

NOTRE CENTRE SERVICE CLIENT, DONT LES COORDONNÉES FIGURENT SUR TOUTE FACTURE

VOS URGENCES 7 JOURS SUR 7, 24H SUR 24

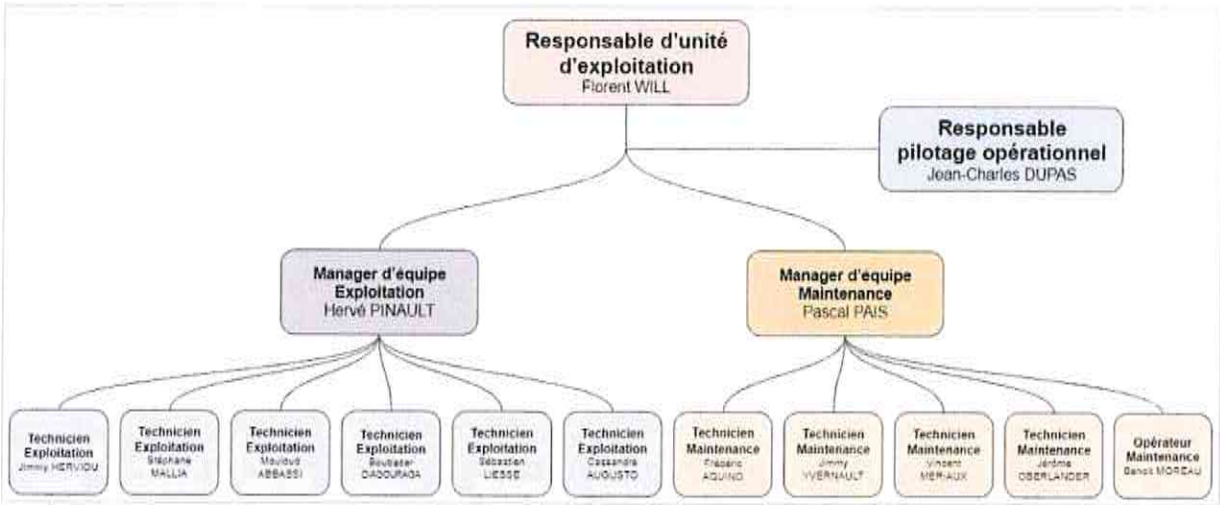
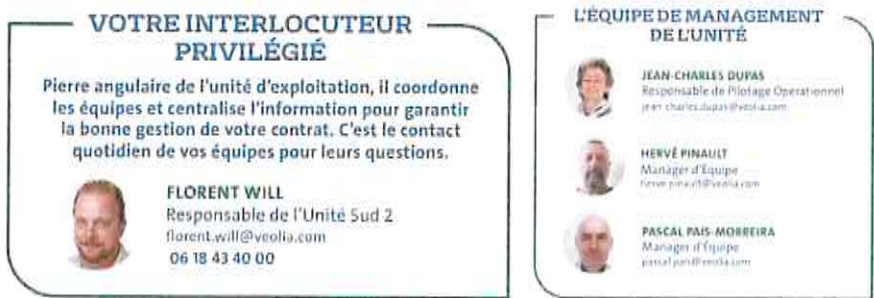


ENGAGEMENT

Pour toute fuite, incident concernant la qualité de l'eau ou fait anormal touchant le réseau, un branchement, une installation de stockage ou de production d'eau, nous intervenons jour et nuit.

L'exploitation est optimisée de manière à perturber le moins possible les usagers de services.

LES INTERLOCUTEURS VEOLIA À VOS CÔTÉS



1.2 Présentation du contrat

Données clés

✓ Déléataire	Société Française de Distribution d'Eau
Périmètre du service	OZOIR LA FERRIERE
Numéro du contrat	V7271
Nature du contrat	Affermage
Date de début du contrat	07/01/2016
Date de fin du contrat	31/12/2023

Les engagements vis-à-vis des tiers

En tant que délégataire du service, Société Française de Distribution d'Eau assume des engagements d'échanges d'effluents (réception ou déversement) avec les collectivités voisines ou les tiers (voir tableau ci-dessous).

Liste des avenants

Avenant N°	Date d'effet	Commentaire
1	01/01/2019	Avenant n°1 : intégration d'ouvrages, nouveaux PPR et BPU, additif au RS.

1.3 Les chiffres clés

Chiffres clés



20 921

Nombre d'habitants
desservis



6 175

Nombre d'abonnés
(clients)



0

Nombre d'installations de
dépollution



0

Capacité de dépollution
(EH)



141

Longueur de réseau
de collecte (km)



0

Volume traité
(m³)

1.4 Les indicateurs réglementaires 2023

Service public de l'assainissement collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D201.0]	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Collectivité (2)	20 726	20 921
[D202.0]	Nombre d'autorisations de déversement	Collectivité (2)	0	0
[D203.0]	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Délégataire	- t MS	- t MS
[D204.0]	Prix du service de l'assainissement seul au m ³ TTC	Délégataire	2,85 €/m ³	2,80 €/m ³
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P201.1]	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	- %	- %
[P202.2]	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité et Délégataire (2)	104	104
[P203.3]	Conformité de la collecte des effluents (*)	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P204.3]	Conformité des équipements d'épuration	Police de l'eau	A la charge de la Police de l'eau	
[P205.3]	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration	Police de l'eau (2)	A la charge de la Police de l'eau	
[P206.3]	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes	Délégataire	- %	- %
[P207.0]	Nombre d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	4	1
[P207.0]	Montant d'abandons de créance et versements à un fonds de solidarité	Collectivité (2)	26	9
[P251.1]	Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Délégataire	- u/1000 habitants	- u/1000 habitants
[P252.2]	Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage pour 100 km de réseau	Délégataire	14,71 u/100 km	14,75 u/100 km
[P253.2]	Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (2)	0,00 %	0,00 %
[P254.3]	Conformité des performances des équipements d'épuration	Délégataire	- %	- %
[P255.3]	Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées	Collectivité (1)	60	60
[P256.2]	Durée d'extinction de la dette de la collectivité	Collectivité	A la charge de la collectivité	
[P257.0]	Taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente	Délégataire	1,38 %	0,97 %
[P258.1]	Taux de réclamations	Délégataire	- u/1000 abonnés	- u/1000 abonnés

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSP

Service public de l'assainissement non collectif

INDICATEURS DESCRIPTIFS DES SERVICES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[D301.0]	Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	Collectivité	0	0
[D302.0]	Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif	Collectivité	A la charge de la collectivité	
INDICATEURS DE PERFORMANCE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
[P301.3]	Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	Délégataire	-	-

(1) Le délégataire fournit dans le corps du rapport les informations en sa possession en fonction de la prise en compte dans son contrat de délégation de l'arrêté du 21 juillet 2015

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

(*) A ce jour, cet indicateur n'est pas défini

En rouge figurent les codes indicateurs exigibles seulement pour les rapports soumis à examen de la CCSPL

1.5 Autres chiffres clés de l'année 2023

LA PERFORMANCE ET L'EFFICACITE OPERATIONNELLE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Délégataire	- %	- %
LA GESTION DU PATRIMOINE		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de branchements eaux usées et/ou unitaires	Délégataire	58	59
	Nombre de branchements eaux pluviales	Délégataire	31	32
	Nombre de branchements neufs	Délégataire	16	2
VP.077	Linéaire du réseau d'eau usée et unitaire	Collectivité (2)	74 792 ml	74 558 ml
	Nombre de postes de relèvement	Délégataire	22	23
	Nombre d'usines de dépollution	Délégataire	0	0
	Capacité de dépollution en équivalent-habitants	Délégataire	EH	EH
COLLECTE DES EAUX USEES		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de désobstructions sur réseau	Délégataire	41	54
	Longueur de canalisation curée en préventif	Délégataire	9 718 ml	8 509 ml
LA DE POLLUTION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Volume arrivant (collecté)	Délégataire	0 m ³	0 m ³
VP.176	Charge moyenne annuelle entrante en DBO5	Délégataire	0 kg/j	0 kg/j
	Charge moyenne annuelle entrante en EH	Délégataire	0 EH	0 EH
	Volume traité	Délégataire	0 m ³	0 m ³
L'EVACUATION DES SOUS-PRODUITS		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Masse de refus de dégrillage évacués	Délégataire	0,0 t	0,0 t
	Masse de sables évacués	Délégataire	0,0 t	0,0 t
	Volume de graisses évacuées	Délégataire	0,0 m ³	0,0 m ³
LES CONSOMMATEURS ET LEUR CONSOMMATION		PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
	Nombre de communes desservies	Délégataire	1	1
VP.056	Nombre total d'abonnés (clients)	Délégataire	6 161	6 175
	- Nombre d'abonnés du service	Délégataire	6 161	6 175
	- Nombre d'autres services (réception d'effluent)	Délégataire		
VP.068	Assiette totale de la redevance	Délégataire	986 385 m ³	948 429 m ³
	- Assiette de la redevance des abonnés du service	Délégataire	986 385 m ³	948 429 m ³
	- Assiette de la redevance « autres services » (réception d'effluent)	Délégataire	0 m ³	0 m ³

(2) Les éléments de calcul connus du délégataire sont fournis dans le corps du présent rapport

LA SATISFACTION DES CONSOMMATEURS ET L'ACCES A L'EAU	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Existence d'une mesure de satisfaction consommateurs	Déléataire	Mesure statistique d'entreprise	Mesure statistique d'entreprise
Taux de satisfaction globale par rapport au Service	Déléataire	76 %	79 %
Existence d'une Commission consultative des Services Publics Locaux	Déléataire	Oui	Oui
Existence d'une Commission Fonds Solidarité Logement « Eau »	Déléataire	Non	Non
LES CERTIFICATS	PRODUCTEUR	VALEUR 2022	VALEUR 2023
Certifications ISO 9001, 14001, 50001	Déléataire	En vigueur	En vigueur
Réalisation des analyses par un laboratoire accrédité	Déléataire	Oui	Oui

1.6 Le prix du service public de l'assainissement

LA FACTURE 120 M³

En France, l'intégralité des coûts du service public est supportée par la facture d'eau. La facture type de 120m³ représente l'équivalent de la consommation d'eau d'une année pour un ménage de 3 à 4 personnes.

A titre indicatif sur la commune de OZOIR LA FERRIERE l'évolution du prix du service d'assainissement par m³ [D204.0] et pour 120 m³, au 1^{er} janvier est la suivante :

Prix au m³ : 2,80 € HT/m³

OZOIR LA FERRIERE	Montant Au 01/01/2023	Montant Au 01/01/2024	N/N-1
Prix du service de l'assainissement collectif			
Prix TTC du service au m ³ pour 120 m3	2,85	2,95	3,51%

Tarifs au 01/01/2024

Traité 720 Commune Ozoir la Ferrière (77350)

Euro				
	Qté	Prix Unitaire HT	Montant HT	Taux TVA
Distribution de l'eau				
Abonnement				
Abonnement (part distributeur)			74.94	5.5 %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	1.3569	5.5 %
Consommation (part communale)	(m3)	120	0.2400	5.5 %
Préservation des ressources en eau (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.0862	5.5 %
TOTAL DISTRIBUTION DE L'EAU			276.91	
Collecte et traitement des eaux usées				
Abonnement				
Abonnement (part communale)			17.50	10. %
Consommation				
Consommation (part distributeur)	(m3)	120	0.470	10. %
Surverse assainissement SIAAP - V700F	(m3)	120	0.9610	10. %
Consommation (part communale)	(m3)	120	0.4600	10. %
Redevance assainissement SiBRAV - V737F	(m3)	120	0.1000	10. %
Redevance assainissement SYAGE - V727F	(m3)	120	0.4100	10. %
TOTAL COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES			305.62	
Organismes publics				
(taxes et redevances)				
Lutte contre la pollution (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.4200	5.5 %
Soutien d'étiage (EPTB Seine Grands Lacs)	(m3)	120	0.0215	5.5 %
Redevance Voies navigables de France	(m3)	120	0.0222	5.5 %
Modernisation des réseaux (Agence de l'eau)	(m3)	120	0.1850	10. %
TOTAL ORGANISMES PUBLICS			77.84	
TOTAL HT de la Facture			660.37	Euro
TOTAL TTC de la Facture			706.52	Euro
Prix TTC du m3 hors abonnement			5.07	Euro

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

Le graphique ci-dessous présente la répartition du prix pour 120 m³ pour la commune de OZOIR LA FERRIERE



A noter : le taux de la redevance bassin prélèvement retenu pour l'établissement des factures 120 m³ est celui connu au moment de la production du rapport annuel. Ce taux fait l'objet d'actualisations régulières pour tenir compte des conditions économiques du contrat et des assiettes de consommation qui évoluent pendant toute la durée du contrat. Aussi le taux utilisé pour les factures 120 m³ peut s'avérer différent du dernier taux facturé ou du taux qui sera appliqué sur les prochaines factures

1.7 L'essentiel de l'année 2023

1.7.1 Principaux faits marquants de l'année

Participation aux journées du développement Durable

Veolia a participé en partenariat avec le SMAEP de l'Ouest Briard aux "Journées du Développement Durable" sur le thème de l'eau organisées par la Commune d'Ozoir-la-Ferrière les 28, 29 et 30 septembre. Les journées de jeudi et vendredi étaient consacrées aux scolaires et la journée du samedi au grand public.



Les informations ont porté sur la production, la distribution de l'eau potable, les consommations d'eau et les bons gestes pour l'économiser. La partie assainissement avec la collecte et le traitement des eaux usées a également été présentée.



Les intervenants ont illustré leurs explications avec des expériences sur l'eau.

Collecte des déchets autour des bassins avec un âne

Le mercredi 10 mai, les enfants du Centre de Loisirs Française DOLTO ont eu l'occasion de participer à une action de collecte des déchets avec un âne.



Ainsi les jeunes participants équipés de gants et de pinces à déchets ont déposé les déchets collectés dans les poubelles portées par l'âne Korol.

Cette action citoyenne et éco responsable a permis de collecter environ 2 kg de micro-déchets disséminés dans les parcs de la Doutres et des Sources.



1.7.2 Évolutions réglementaires

Chaque année, une sélection des textes réglementaires les plus marquants de l'année vous est proposée, accompagnée des impacts susceptibles d'être significatifs pour votre service.

L'année 2023 a été marquée par la publication de textes législatifs et réglementaires particulièrement structurants, à court et moyen termes, pour les services d'assainissement. Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour répondre à vos différentes questions et échanger de manière approfondie sur leurs conséquences particulières pour votre service.

• UN PLAN EAU : LA SOBRIÉTÉ AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Le Plan Eau national a été rendu public le 30 mars 2023, à l'issue d'un été 2022 et d'un hiver 2023 marqués par un très fort déficit hydrique. Il se structure autour de trois axes, à savoir, organiser la sobriété pour tous les acteurs, optimiser la disponibilité de la ressource, préserver la qualité de l'eau.

Ce plan fixe un objectif de réduction de 10 % des prélèvements sur la ressource en eau à l'horizon 2030, pour tous les usages, à l'exception des usages pour irrigation agricole qui pourront demeurer constants.

A l'automne 2023, ce plan a été décliné sur chacun des grands bassins hydrographiques à travers un Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) qui précise la trajectoire de réduction des prélèvements par grand usage (alimentation en eau, industrie, agriculture...) au regard des projections d'évolution de la ressource en eau.

L'objectif de sobriété, tel qu'exprimé dans le Plan Eau et les différents PACC des grands bassins, n'a pas été traduit en 2023 en dispositions législatives ou réglementaires majeures.

Toutefois, la sobriété hydrique constitue désormais un critère à part entière de l'évaluation environnementale réglementaire des plans, programmes et projets, notamment les SCOT et les plans d'urbanisme.

Aussi, dorénavant, ce peut être la disponibilité de la ressource en eau qui fixe l'ambition de développement d'un territoire. Dans ce contexte nouveau, la maîtrise des consommations constitue une voie indispensable pour sécuriser un plan d'urbanisme ou un projet industriel porteur d'une ambition de développement local vis-à-vis des recours administratifs relatifs au partage de l'eau sur le territoire concerné.

Vos interlocuteurs Veolia se tiennent à votre disposition pour vous accompagner pour décliner cet objectif de sobriété sur votre service, conformément aux projets locaux de développement, et bâtir avec vous un service d'assainissement à faible empreinte hydrique tout en étudiant les vulnérabilités du service face à ce nouvel objectif de sobriété et de maîtrise des consommations.

• LA RÉFORME DES REDEVANCES DES AGENCES DE L'EAU

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire et le doublement possible de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau pour cause de maîtrise insuffisante des pertes en eau sur le réseau d'eau (doublement dit 'Grenelle', encadré par un décret de janvier 2012).

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir :

- pour les services d'eau : le niveau des pertes en eau et la gestion du patrimoine ;
- pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère rédhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Enfin, cette réforme structurante des redevances survient dans un contexte d'augmentation des moyens d'intervention des agences de l'eau (Plan Eau) et s'accompagnera d'une refonte des indicateurs de

performance du Systèmes d'Information des Services Publics d'Eau et d'Assainissement qui aboutira durant l'année 2024.

- **RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES : des possibilités d'usages élargies !**

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Les textes mis en consultation fin 2023 et qui seront publiés au cours du premier semestre 2024 porteront sur :

- l'utilisation des eaux non-conventionnelles pour les usages domestiques (un décret et un arrêté prévus) ;
- l'utilisation des eaux non-conventionnelles dans l'industrie agro-alimentaire (filière industrielle consommatrice en eau et 'critique' vis-à-vis des risques de restrictions d'usage ou de rupture d'approvisionnement en eau en période de stress hydrique) ;
- l'utilisation des eaux usées traitées pour les usages urbains (arrêtés attendus pour le nettoyage de voiries, l'hydrocurage, etc).

- **RETOUR AU SOL DES BOUES : une volonté de maintenir ce principe mais avec un suivi renforcé à prévoir dès à présent**

La loi AGECE du 10 février 2020 (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) ainsi que l'ordonnance du 29 juillet 2020 (relative à la prévention et à la gestion des déchets) devrait modifier le cadre réglementaire régissant les conditions de retour au sol des boues d'épuration produites par les installations d'assainissement et, ce, à travers un ensemble de textes réglementaires (décrets, arrêtés regroupés sous le terme général de "socle commun"). Une version du projet de "socle commun" a été soumise à la consultation publique en novembre 2023, avec un objectif de publication prévu au premier semestre 2024. Cette version soumise à la consultation publique comprend deux décrets et deux arrêtés et confirme la volonté de maintenir le retour au sol des boues et composts et réaffirme l'intérêt de ce retour au sol, en cohérence avec la position européenne. Cet ensemble de textes réglementaires, entrera progressivement en application avec des échéances prévisibles à partir de fin 2024 ou début de l'année 2025.

Cette future réglementation est susceptible d'entraîner un impact sur l'équilibre de votre service de l'assainissement.

- **LA LOI "INDUSTRIE VERTE"**

La loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 est relative à l'industrie verte. Dans le respect d'un objectif de sobriété (foncière, énergétique, hydrique), elle vise à faciliter l'implantation des sites industriels, à financer les projets industriels verts, à conditionner les aides publiques à la transition écologique mais aussi à permettre une commande publique plus "verte". En effet, cette loi accélère la prise en compte de critères environnementaux dans la commande publique. Deux nouveaux motifs d'exclusion des marchés publics sont créés : le premier pour les entreprises ne satisfaisant pas à l'obligation d'établir un bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre (BEGES), le second pour les entreprises ne respectant pas leurs engagements de publication d'information en matière de durabilité. Les collectivités locales pourront choisir ou non d'appliquer ces deux motifs d'exclusion.

- **PROJET DE RÉVISION DE LA DIRECTIVE EAUX RÉSIDUAIRES URBAINE : de nouveaux défis à relever ?**

La proposition de révision de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 a été présentée par la Commission européenne le 26 octobre 2022. Une version amendée a été adoptée par le parlement européen début octobre 2023. Le Conseil Européen a quant à lui émis ses orientations à la mi-octobre 2023.

L'adoption de cette directive est attendue pour mars 2024. Les États membres disposeront alors d'un délai de deux ans pour procéder à sa transposition.

Dans les différents projets encore soumis à arbitrage figurent :

- l'élargissement du domaine d'application de la DERU aux agglomérations d'assainissement de moins de 2 000 EH ;
- la réduction de la pollution issue du déversement direct d'eaux usées non traitées par temps de pluie ;
- la réduction des rejets en nutriments pour les stations, notamment en zone sensible à l'eutrophisation ;
- la mise en place de traitements tertiaires, notamment pour le traitement des micropolluants, pour les stations les plus importantes et/ou celles rejetant dans des milieux considérés comme présentant une sensibilité particulière ;

- une responsabilité élargie du producteur pour supporter le coût de traitement des micropolluants ciblant certaines filières industrielles comme les produits cosmétiques ;
- l'affirmation d'un objectif de neutralité énergétique.

Par ailleurs, les critères d'évaluation de la qualité des masses d'eaux superficielles évoluent.

Ainsi, en France, l'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Au niveau européen, au titre de Directive Cadre sur l'Eau, de nouveaux paramètres comme par exemple les composés perfluorés (communément nommés PFAS) ou de nouveaux seuils pourraient être introduits. La directive sur les Normes de Qualité Environnementale (dite "NQE") est actuellement en cours de révision.

Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer.

• **RÉSILIENCE DES SERVICES**

La directive européenne 2022/2557 du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques a considéré les services d'eau et d'assainissement comme des entités critiques. La transposition en droit français surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

• **FIN DES RÉSEAUX RTC, 2G ET 3G**

Les installations d'eau de tous types utilisent des équipements destinés à communiquer et partager des informations aux collectivités et aux délégataires. Elles reflètent l'état de santé des ouvrages, et alertent en cas de dysfonctionnement. Pour vous parvenir, ces données circulent sur des réseaux téléphoniques filaires de type RTC (réseau téléphonique commuté) ou des réseaux 2G/3G.

Les différents opérateurs télécom ont récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G à horizon 2025 et 3G à horizon 2028. Les fréquences ainsi libérées seront réemployées pour les services en 4G et 5G.

Ces arrêts des réseaux 2G et 3G seront opérés nationalement au même moment.



A la résiliation automatique des abonnements par les opérateurs téléphoniques, les ouvrages d'eau potable ne pourront plus faire remonter d'information à distance. Plus aucune alerte ne parviendra pour prévenir d'un manque d'eau par exemple.

La fin annoncée des technologies 2G et 3G implique la mise en œuvre d'un plan de migration (diagnostic, sélection, approvisionnement, remplacement) des installations de communication, susceptible d'être financé par le plan de renouvellement, de travaux sur devis, ou par voie d'avenant.

Vos interlocuteurs Veolia se rapprocheront de vous, pour répondre à vos différentes questions et échanger là aussi de manière approfondie sur leurs conséquences pour votre service.

La fin des lignes RTC est programmée par plaques, avec des échéances échelonnées jusqu'à 2030.

1.7.3 Révision du contrat

La mutabilité contractuelle **est un principe clé des concessions de service public.**

Des modifications peuvent lui être apportées dans les conditions de l'article L. 3135-2 du CCP. Celles-ci n'ont pas toutes la même importance mais permettent l'adaptation du contrat aux évolutions nouvelles.

C'est à cette fin que le contrat prévoit des clauses de révision.

- soit pour tenir compte de l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs,
- soit d'une nouvelle réglementation ayant une incidence sur l'exploitation
- soit au bout d'un certain temps

La révision a donc pour objet **de recalibrer le contrat dans son équilibre.**

Les clauses de révision ont de leurs côtés pour objet de restituer un processus de discussion pouvant conduire à une négociation.

Parmi les nombreuses évolutions réglementaires ayant un impact sur les conditions d'exploitation, il est possible de citer les évolutions réglementaires suivantes :

L'instruction CVM

L'obligation d'hygiénisation des boues toujours en vigueur du fait de la crise COVID

Le diagnostic permanent issu de l'arrêté modificatif du 21 juillet 2020

Le PGSSE en eau potable

L'analyse des risques et défaillances

Décret socle commun pour la valorisation des boues

Révision de la note technique RSDE

L'instruction DGS/EA4/2020/177 en date du 18 décembre 2020 relative aux métabolites de pesticides

Transposition de la directive européenne 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Mise en conformité des machines tournantes afin de respecter les règles et réglementations de sécurité telles que définies par le décret n°2008-1156 du 7 novembre 2008.

La Directive Européenne 2006/42/CE

L'article R4312-1 du code du travail qui fixe les obligations techniques, détaillées dans son annexe

1

La circulaire n°2010-01 de la DGT

Mise en conformité des silos à boues vis à vis du risque ATEX et notamment l'approche en termes de zonage ATEX telle que définie dans l'Arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive, en s'appuyant sur la norme NF EN 60079-10-1

Mise en sécurité des aires de dépotage des produits chimiques et leur stockage, afin d'assurer la sécurité des intervenants, ainsi que la protection de l'environnement, en application notamment des articles R.4224-14, R.4412-5 à R.4412-10, R.4412-17, et l'arrêté du 12/10/2011 (ICPE).

Amiante, décret du 09 mai 2017 qui modifie le code du travail (R.4412-97 à R.4412-97-6) qui fixe l'obligation de repérage amiante avant travaux avec la mise en application notamment des normes :

NF X46-020 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

NF X46-102 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers

NF X46-100 : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les installations, structures ou équipements concourant à la réalisation ou à la mise en œuvre d'une activité

Le détail des évolutions réglementaires sont par ailleurs détaillées dans les annexes des rapports annuels que nous vous remettons.

Pour tenir compte de ces évolutions, il nous paraît nécessaire d'ouvrir prochainement les discussions pour vérifier l'incidence sur le contrat en cours et recalculer si nécessaire le contrat qui nous lie.

2.

LES
CONSUMMATEURS
ET LEUR
CONSOMMATION



REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-le-paite.com

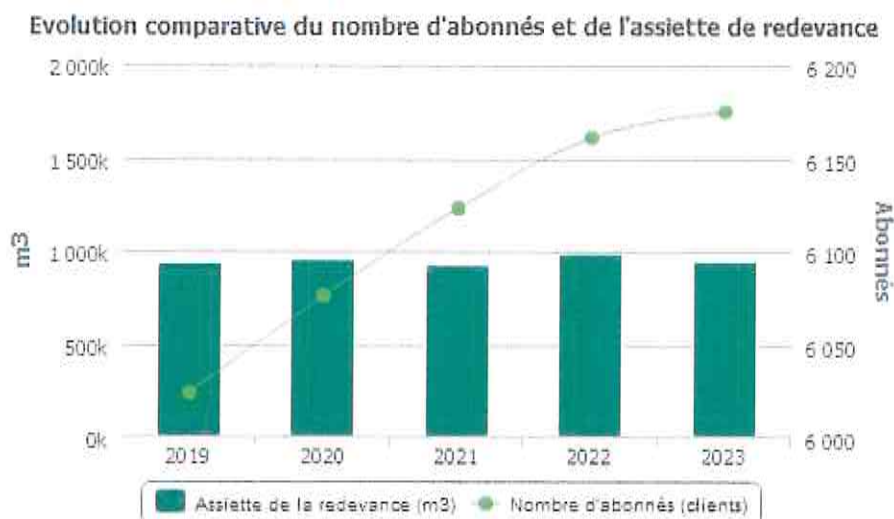
99_DE-077-2177 035 03-2024 0923-0EL 16_514_2

Veolia fait de la considération et de la personnalisation des réponses apportées les principes transversaux qui guident l'ensemble de sa relation aux consommateurs des services d'eau et d'assainissement, dans toutes ses actions au quotidien. Dans ce chapitre, figurent les informations relatives à la satisfaction des consommateurs de votre service, ainsi que les données liées aux paiements des factures.

2.1 Les consommateurs et l'assiette de la redevance

Le nombre de consommateurs abonnés (clients) par catégorie constaté au 31 décembre, au sens du décret du 2 mai 2007, figure au tableau suivant :

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 024	6 076	6 123	6 161	6 175	0,2%
Abonnés sur le périmètre du service	6 094	6 139	6 123	6 161	6 175	0,2%
Assiette de la redevance (m3)	932 681	949 733	928 543	986 385	948 429	-3,8%
Effluent collecté sur le périmètre du service	932 681	949 733	928 543	986 385	948 429	-3,8%



Le volume de la redevance correspondant à la réception d'effluents en provenance d'autres services se détaille de la façon suivante :

	2019	2020	2021	2022	2023
Assiette de la redevance réception d'effluent autres services (m3)	0	0	0	0	0

→ Les principaux indicateurs de la relation consommateurs

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre d'interventions avec déplacement chez le client	100	95	111	123	87	-29,3%
Nombre annuel de demandes d'abonnement	445	332	328	385	328	-14,8%
Taux de mutation	7,5 %	5,5 %	5,4 %	6,3 %	5,4 %	-14,3%

2.2 La satisfaction des consommateurs : personnalisation et considération au rendez-vous

Veolia s'engage à prendre autant soin des consommateurs des services d'eau et d'assainissement qui lui sont confiés que de la qualité de l'eau qu'elle leur apporte ou de leur environnement. Au quotidien, nous souhaitons ainsi que les consommateurs se sentent bienvenus et considérés lorsqu'ils interagissent avec nos équipes, grâce à des interlocuteurs qu'ils comprennent et qui les comprennent... et bien sûr grâce à des femmes et des hommes résolument engagés à leur service.

• Nos engagements consommateurs

Nos 8 engagements témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de l'eau et de celle de tous les services qu'attendent les consommateurs. Qu'il s'agisse d'intervenir quand ils ont besoin de nous, de les aider à gérer leurs budgets eau, de les accompagner dans l'adaptation à la transition écologique ou de mettre à leur disposition tous les canaux d'échanges dont ils souhaitent disposer.

Nos 8 engagements

témoignent de notre mobilisation quotidienne pour la qualité de votre eau et de celle de tous les services que vous attendez.

1

L'information systématique sur la qualité de votre eau et la réponse en 24h à vos questions

2

Des conseils et alertes en cas de surconsommation, pour préserver les ressources en eau

3

L'accès 24/7 à un service consommateurs omnicanal, adapté à chacun

4

Des conseillers clientèle près de chez vous, pour un service consommateurs 100% France

5

Le respect des délais d'intervention chez vous

6

L'aide à la maîtrise de votre budget eau

7

Le recueil de votre satisfaction en toute occasion

8

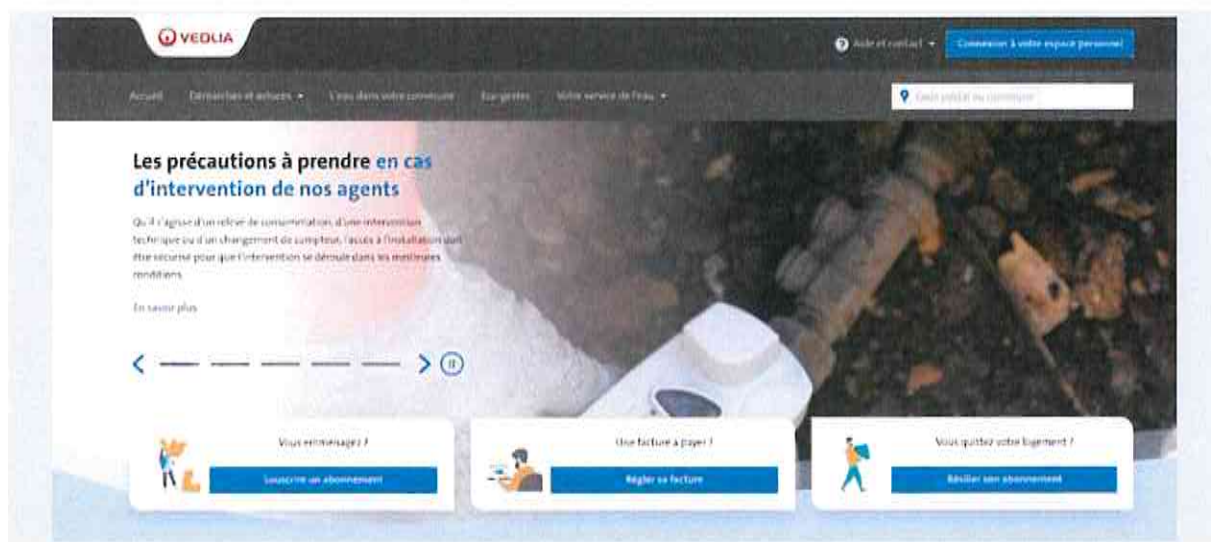
Une réponse aux réclamations sous 7 jours

Nos engagements sont si précieux, qu'en cas de non respect, nous vous offrons 30 euros, lorsque vous nous le signalez. Rendez-vous sur eau.veolia.fr pour en savoir plus !

Ces engagements sont détaillés sur notre site eau.veolia.fr à la rubrique "Votre service de l'eau s'engage". Ceux signalés par un astérisque font l'objet d'une garantie de service qui se traduit par un remboursement de 30 euros après signalement du consommateur en cas de manquement.

- **Notre nouveau site internet**

Plus moderne, plus simple et clair, le nouveau site internet du service de l'eau de votre collectivité met l'accent sur le parcours du consommateur. Sans navigation longue, les trois opérations clés qui génèrent le plus grand nombre de demandes sont directement accessibles. L'emménagement, le paiement en ligne des factures et la résiliation sont disponibles dès la première page de connexion.



Plusieurs pages sont consacrées aux éco-gestes qui contribuent aux économies d'eau et à la lutte contre le dérèglement climatique, en permettant notamment à chaque consommateur de simuler la consommation de son foyer.

Les "bons réflexes" sont également détaillés afin de réduire l'impact des rejets sur le milieu naturel.

- **Notre volonté d'ancrage territorial**

L'engagement de Veolia en faveur d'un service consommateurs de proximité et de grande qualité, s'appuyant sur la densité de son ancrage territorial a permis à Veolia de devenir le premier opérateur de services d'eau et d'assainissement à obtenir l'attestation "Relation Client 100% France".

Délivrée par l'Association Française de la Relation Client (AFRC) et l'Association Origine France Garantie, elle certifie que toutes les équipes relations consommateurs des activités eau et assainissement de Veolia sont basées sur le territoire français, et bénéficient d'un contrat de travail en droit français. Elle est précédée d'un audit initial de l'AFNOR.



Veolia dispose en particulier de 11 Centres de Relation Client implantés en France et répartis sur le territoire national : Liévin, Vaulx-en-Velin, Toulouse, Le Mans, Caen, Metz, Maxeville, Blagnac, Lyon, Montpellier, Saint-Maurice.

- **La multiplicité de nos contacts avec les consommateurs**

Que les demandes des consommateurs soient exprimées par téléphone, courrier, mail, et quel qu'en soit le motif, elles sont systématiquement enregistrées et qualifiées par les conseillers consommateurs.

Le suivi des demandes clients est ainsi total, les conseillers pouvant aisément avoir connaissance des précédentes demandes d'un consommateur ou bien le renseigner sur leur instruction.

Canaux de communication utilisés par les consommateurs

Canal du contact	Principales caractéristiques
Téléphone	36
Internet	0
Courrier	0
Visite en Agence	0

Objet des demandes des consommateurs

Motif de la demande	Nombre de demandes traitées
Intervention	34
Autres	0

- *A l'écoute des usagers*

Satisfaire les consommateurs des services que nous exploitons commence par recueillir régulièrement le jugement qu'ils portent sur ces services : leur apporter de la considération, personnaliser les réponses et les services qui leur sont proposés, cela commence toujours par être à l'écoute de ce qu'ils ont à nous dire, de ce qu'ils pensent de nous.

Le baromètre de satisfaction réalisé par Veolia porte sur les principaux critères d'appréciation de nos prestations :

- la qualité de l'eau
- la qualité de la relation avec le consommateur abonné : accueil par les conseillers des Centres d'appel, par ceux de l'accueil de proximité...
- la qualité de l'information adressée aux abonnés

Des indicateurs de performance permettent aussi d'évaluer de manière objective la qualité du service rendu.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Satisfaction globale	86	87	73	76	79	+3
La continuité de service	96	94	92	93	91	-2
Le niveau de prix facturé	61	59	53	51	52	+1
La qualité du service client offert aux abonnés	76	82	71	73	72	-1
Le traitement des nouveaux abonnements	83	87	72	75	75	0
L'information délivrée aux abonnés	73	71	72	68	68	0

2.3 Données économiques

→ Le taux d'impayés sur les factures d'assainissement de l'année précédente [P257.0]

Le taux d'impayés est calculé au 31/12 de l'année 2023 sur les factures émises au titre de l'année précédente. Le taux d'impayés correspond aux retards de paiement.

C'est une donnée différente de la rubrique « pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » figurant dans le CARE ; cette dernière reprend essentiellement les pertes définitivement comptabilisées. Celles-ci peuvent être enregistrées avec de plus grands décalages dans le temps compte tenu des délais nécessaires à leur constatation définitive.

Une détérioration du taux d'impayés témoigne d'une dégradation du recouvrement des factures d'assainissement. Une telle dégradation peut annoncer la progression des factures qui seront enregistrées ultérieurement en pertes sur créances irrécouvrables.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux d'impayés	2,16 %	1,04 %	1,68 %	1,38 %	0,97 %
Montant des impayés au 31/12/N en € TTC (sur factures N-1)	64 284	23 836	45 758	37 350	26 908
Montant facturé N - 1 en € TTC	2 969 431	2 283 920	2 730 989	2 709 345	2 766 764

La loi Brottes du 15 avril 2013 a modifié les modalités de recouvrement des impayés par les services d'eau dans le cas des résidences principales. Quelles que soient les circonstances, les services d'eau ont interdiction de recourir aux coupures d'eau en cas d'impayés et doivent procéder au recouvrement des factures par toutes les autres voies légales offertes par la réglementation. Elles demeurent uniquement possibles dans le cas de résidences secondaires ou de locaux à strict usage professionnel, hors habitation. Cette situation a potentiellement pour effet de renchérir les coûts de recouvrement et/ou de pénaliser les recettes de l'ensemble des acteurs (délégataires, collectivités...).

→ Le montant des abandons de créance et total des aides accordées [P207.0]

L'accompagnement en cas de difficulté à payer les factures d'eau est une priorité pour votre collectivité et pour Veolia. Les dispositifs mis en œuvre s'articulent autour de trois axes fondamentaux :

✓ **Urgence** : des facilités de paiement (échéanciers, mensualisation, mandat-compte sans frais,...) sont proposées aux abonnés rencontrant temporairement des difficultés pour régler leur facture d'eau.

Accompagnement : en partenariat avec les services sociaux, nous nous engageons à accueillir et orienter les personnes en situation de précarité, en recherchant de façon personnalisée les solutions les plus adaptées.

Assistance : pour les foyers en grande difficulté financière, Veolia participe au dispositif Solidarité Eau intégré du Fonds de Solidarité Logement départemental.

En 2023, le montant des abandons de créance s'élevait à 9 €.

Le nombre de demandes d'abandons de créance reçues par le délégataire et les montants accordés figurent au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de demandes d'abandon de créance à caractère social	1	0	0	4	1
Montant des abandons de créances ou des versements à un fonds de solidarité (€)	8,55	0,00	0,00	25,62	8,75
Assiette totale (m3)	932 681	949 733	928 543	986 385	948 429

Ces éléments permettent à la Collectivité de calculer l'indicateur du décret [P 207.0], en ajoutant à ce montant ses propres versements et en divisant par l'assiette de la redevance.

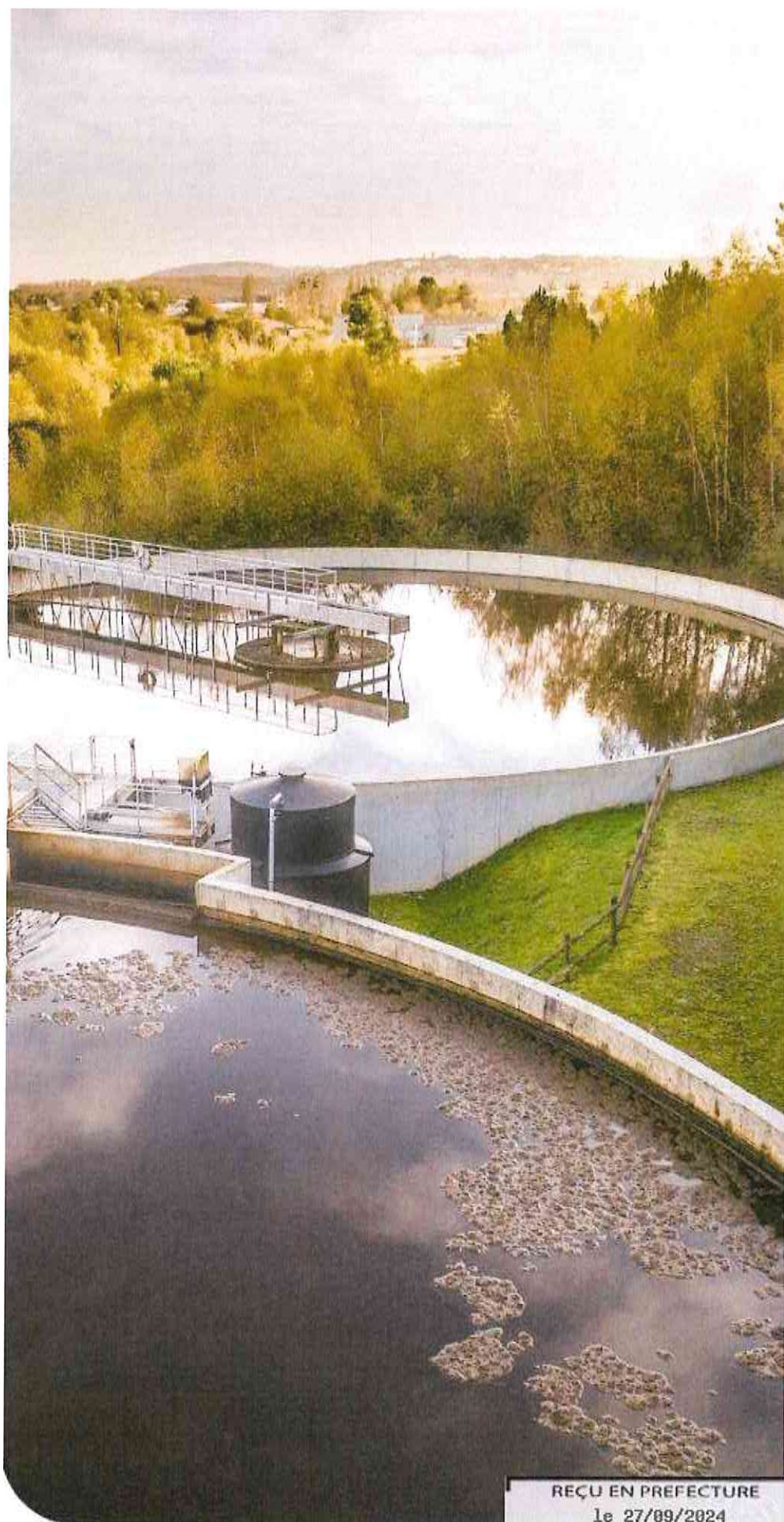
→ *Les échéanciers de paiement*

Le nombre d'échéanciers de paiement figure au tableau ci-après :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'échéanciers de paiements ouverts au cours de l'année	37	52	58	71	77

3.

LE PATRIMOINE DE
VOTRE SERVICE



REÇU EN PREFECTURE
le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035 03-2024 0923-DELTB_514_2

Collecter, traiter, surveiller... : une gestion optimisée du patrimoine est la garantie de son fonctionnement durable et d'un service performant au consommateur. Vous retrouverez dans cette partie l'inventaire des installations et des réseaux associés à votre contrat, ainsi que le bilan des renouvellements et des travaux neufs réalisés sur ces ouvrages durant l'année écoulée. Au-delà, la prise en compte du patrimoine naturel sur les sites (animaux, végétaux, eau, air, sols) et la gestion des infrastructures vertes, contribuent pleinement à la performance du service et au bien-être des usagers.

3.1 L'inventaire des installations

Cette section présente la liste des usines de dépollution et des postes de relèvement/refoulement associés au contrat.

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
Poste de Refoulement EU d'Ozoir La Ferrière 138P Allende	Non
Poste de relèvement EP: Charmes à Ozoir	Non
Poste de relèvement EP: Schuman à Ozoir	Non
PR Refoulement DIP EU OZOIR LA FERRIERE 189P - 8 mai 1945	Non
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 137P POIRIER ROUGE	Non
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 186P - Concorde	Non
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 190P - De Nerval	Non
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 194P - Vincennes 2	Non
PR Relèvement EP OZOIR LA FERRIERE 141P Plume Vert	Non
PR Relèvement EP OZOIR LA FERRIERE 187P - De Nerval	Non
PR Relèvement EP 139P PAG + bassin Parc d'Activité de la Gare	Non
PR Relèvement EU et EP OZOIR LA FERRIERE 180P - Charmes	Non
PR Relèvement EU et EP OZOIR LA FERRIERE 193P - Schuman	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 178P - Leconte de l'Isle	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 179P - Maréchal Juin	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 181P De Tesson	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 182P - Prévert	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 183P - Nordling	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 184P - Charmeraie	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 185P - Léonard de Vinci	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 188P - Roses	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 191P - Chevalier	Non
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 192P - Vincennes 1	Non

Autres installations

Autres installations assainissement: Bassin de retenue-Chantiers
Autres installations assainissement: Bassin sec Conte de l'Isle
Autres installations assainissement: Bassin sec De Nerval
Autres installations assainissement: BO Bleuets
Bassin d'Orage de Charmeraie
Bassin d'Orage de La Source
Bassin d'Orage d'Ozoir la Ferrière Belle Croix
Bassin sec d'Ozoir la Ferrière Bleuets
Autres installations assainissement: Canalisations Réservoir Plume Vert
Autres installations assainissement: Dégrilleur - Presbytère
Trop plein EU vers EU angle Concorde
Déversoir d'Orage 3 Lavoir

3.2 L'inventaire des réseaux

Cette section présente la liste :

- ✓ des réseaux de collecte,
- des équipements du réseau,
- ✓ des branchements.

Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ Les canalisations, branchements et équipements

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Canalisations						
Longueur totale du réseau (km)	125,4	125,4	143,6	143,6	141,3	-1,6%
Canalisations eaux usées (ml)	66 268	66 268	74 792	74 792	74 558	-0,3%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	63 740	63 740	71 612	71 612	71 574	-0,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	2 528	2 528	3 180	3 180	2 984	-6,2%
Canalisations eaux pluviales (ml)	59 138	59 138	68 824	68 824	66 701	-3,1%
<i>dont gravitaires (ml)</i>	59 122	59 122	68 607	68 607	66 484	-3,1%
<i>dont refoulement (ml)</i>	16	16	217	217	217	0,0%
Branchements						
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	46	52	52	58	59	1,7%
Nombre de branchements eaux pluviales	20	21	21	31	32	3,2%
Ouvrages annexes						
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	1 539	1 539	1 488	1 621	1 621	0,0%
Nombre de regards	3 755	3 755	3 937	4 211	4 210	-0,0%
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1	0,0%

3.3 Les indicateurs de suivi du patrimoine

Branchements, réseaux, postes de relèvement, usines de dépollution, installations de traitement des boues, bâtiments, etc. , constituent un patrimoine physique et financier considérable pour la Collectivité.

Dans le cadre d'une responsabilité partagée selon le cadre défini par le contrat une démarche de gestion durable et optimisée de ce patrimoine est mise en œuvre afin de garantir le maintien en condition opérationnelle des ouvrages et le bon fonctionnement des équipements.

La mise à jour de l'intégralité des données patrimoniales du service est réalisée grâce à des outils de connaissance du patrimoine et d'un Système d'Information Géographique (SIG). L'analyse de l'ensemble des données apporte à la collectivité une connaissance détaillée de son patrimoine et de son état. Veolia est à même de procéder aux arbitrages entre réparation et renouvellement, et de proposer à la Collectivité, pour les opérations à sa charge, les éléments justifiant les priorités de renouvellement.

3.3.1 Le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2]

Pour l'année 2023, le taux moyen de renouvellement des réseaux [P253.2] est de 0,00 %. Le tableau suivant précise les linéaires renouvelés portés à la connaissance du délégataire et permet à la collectivité de calculer le taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement, en prenant le linéaire renouvelé sous sa maîtrise d'ouvrage, en moyennant sur 5 ans et en divisant par la longueur du réseau.

	2019	2020	2021	2022	2023
Taux moyen de renouvellement des réseaux (%)			0,00	0,00	0,00
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchement (ml)	66 268	66 268	74 792	74 792	74 558
Longueur renouvelée par le délégataire (ml)	0	0	0	0	0
Longueur renouvelée totale (ml)	0	0	0	0	0

2021 : linéaire mis à jour en tenant compte de l'avenant n°1.

3.3.2 L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux [P202.2]

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi Grenelle II de juillet 2010, il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion Patrimoniale du Réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points du barème pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé.

Calculée sur un barème de 120 points (ou 110 points pour les services n'ayant pas la mission de collecte), la valeur de cet indice [P202.2] pour l'année 2023 est de :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux	15	15	35	104	104

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP250	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP251	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP252	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Non renseigné
VP253	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		84,53 %
VP254	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Non renseigné
Combinaison des variables VP252, VP253 et VP254	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	13
VP255	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	12
Total Parties A et B		45	40
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)			
VP256	Existence information géographique précisant altimétrie canalisations	15	14
VP257	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP258	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP259	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP260	Localisation des autres interventions	10	10
VP261	Définition mise en oeuvre plan pluriannuel enquête et auscultation réseau	10	0
VP262	Mise en oeuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	10
Total:		120	104

Dans le cadre de sa mission, Veolia procédera régulièrement à l'actualisation des informations patrimoniales à partir des données acquises dans le cadre de ses interventions ainsi que des informations que vos services lui auront communiquées, notamment, celles relatives aux extensions de réseau.

3.4 Gestion du patrimoine

3.4.1 Les renouvellements réalisés

Le renouvellement des installations techniques du service conditionne la performance à court et long termes du service. A court terme, les actions d'exploitation permettent de maintenir ou d'améliorer la performance technique des installations. A long terme, elles deviennent insuffisantes pour compenser leur vieillissement, et il faut alors envisager leur remplacement, en cohérence avec les niveaux de service fixés par la collectivité.

Le renouvellement peut concerner les installations (usines...) ainsi que les équipements du réseau. Il peut correspondre au remplacement à l'identique (ou à caractéristiques identiques compte tenu des évolutions technologiques) complet ou partiel d'un équipement, ou d'un certain nombre d'articles d'un lot (ex : capteurs).

Le renouvellement peut être assuré soit dans le cadre d'un Programme Contractuel, d'une Garantie de Continuité de Service ou d'un Compte de renouvellement. Le suivi des renouvellements à faire et réalisés chaque année est enregistré dans une application informatique dédiée.

→ Les installations

Installations électromécaniques	Opération réalisée dans l'exercice	Mode de gestion
POSTE DE RELÈVEMENT VINCENNES 1 EU		
POMPE 1	Renouvellement	Compte
DÉGRILLAGE PRESBYTÈRE		
MOTORÉDUCTEUR DÉGRILLEUR	Renouvellement	Compte
POSTE DE RELÈVEMENT EU CHEVALIER		
POMPE 1 FA 10.53-160W T 172-4/16	Renouvellement	Compte
POMPE 2 FA 10.53-160W T 172-4/16	Renouvellement	Compte
POSTE DE RELÈVEMENT EU CHARMERAIE		
TÉLÉGESTION	Renouvellement	Compte
POSTE DE REFOULEMENT EU SCHUMAN		
POMPE 2 FA 101 179 FO 172 4.8	Renouvellement	Compte
POSTE DE RELÈVEMENT EU TESSAN		
POMPE 2 FLYGT 3068	Renouvellement	Compte
ARMOIRE ÉLECTRIQUE	Renouvellement	Compte
TÉLÉGESTION	Renouvellement	Compte

→ Les réseaux et branchements

Réseaux	Quantité renouvelée dans l'exercice	Mode de gestion
Réseau (lot)		
BRANCHEMENTS ASSAINISSEMENT MIL.: 4	6	Compte
TAMPONS DE REGARD MIL.: 4	12	Compte

Branchements

Commune	Date de réalisation	Voie	Nature
OZOIR LA FERRIERE	30/08/2023	11 Rue Plume Vert	EU
OZOIR LA FERRIERE	13/11/2023	18 Avenue Gounod	EU
OZOIR LA FERRIERE	15/03/2023	23 Bis Rue de Férolles	EU
OZOIR LA FERRIERE	20/09/2023	38 Avenue Pierre Brossolette	EU
OZOIR LA FERRIERE	03/04/2023	5 Avenue de la Clairière	EU
OZOIR LA FERRIERE	15/03/2023	23 Bis Rue de Férolles	EP

Fontes de voiries

Commune	Date de réalisation	Voie	Nature
OZOIR LA FERRIERE	20/01/23	11 RUE DE CHEVRY	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	Sem. 11	23 BIS RUE DE FEROLLES	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	15/02/23	43 AVENUE DU FOSSÉ DES MONNAIES	REMPLACEMENT TAMPON EP
OZOIR LA FERRIERE	29/03/23	64 AV DE LA CLAIRIÈRE	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	16/02/23	40 AVENUE DU GENERAL LECLERC	REMPLACEMENT TAMPON EP
OZOIR LA FERRIERE	04/10/23	17 RUE DU SORBIER DES OISELEURS	REMPLACEMENT TAMPON EP+EU
OZOIR LA FERRIERE	28/03/23	2 RUE DE LA CONCORDE	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	13/07/23	Face n°13 rue MASSENET > RTE ROYALE	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	65 AVENUE COLBERT	REMPLACEMENT TAMPON EU
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	67 AVENUE COLBERT	REMPLACEMENT TAMPON EP
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	1 IMPASSE DU PROFESSEUR LENÈGRE	REMPLACEMENT TAMPON EP

3.4.2 Les travaux neufs réalisés

→ Les installations

Travaux réalisés par le délégataire : Pas de travaux neufs réalisés par le délégataire en 2023

Travaux réalisés par la Collectivité : Pas de travaux neufs réalisés par la Collectivité en 2023

→ Les réseaux et branchements

Les principales opérations réalisées par le délégataire figurent au tableau suivant :

Branchements

Commune	Date de réalisation	Voie	Nature
OZOIR LA FERRIERE	02/06/2023	2 av Edouard Gourdon	EP
OZOIR LA FERRIERE	03/11/2023	Av. Maurice Chevalier	Unitaire

Pas de travaux neufs réalisés par la Collectivité en 2023

Pas de travaux neufs réalisés par des tiers en 2023

4.

LA PERFORMANCE
ET L'EFFICACITÉ
OPÉRATIONNELLE
POUR VOTRE
SERVICE



REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée F-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL IB_514_2

La performance du service d'assainissement est un enjeu majeur, aussi bien pour le confort des consommateurs et des riverains au quotidien que pour maîtriser l'empreinte environnementale de cette activité. Ce chapitre regroupe les informations relatives à l'efficacité du service, de la collecte au traitement, et aborde également son impact sur l'environnement (déversements en milieu naturel, consommation de réactifs, bilan énergétique).

4.1 La maintenance du patrimoine



ENGAGEMENT

On distingue deux types d'interventions :

Des opérations programmées d'entretien, maintenance, réparation ou renouvellement, définies grâce à des outils d'exploitation, analysant notamment les risques de défaillance,

Des interventions non-programmées (urgences ou crises) qui nécessitent une réactivité maximale des équipes opérationnelles grâce à des procédures d'intervention parfaitement décrites et éprouvées. Les interruptions de service restent ainsi l'exception.

La réalisation de ces interventions conduit le cas échéant à faire appel à des compétences mutualisées (régionales ou nationales) et bénéficie du support d'outils informatiques de maintenance et de gestion des interventions.



FOCUS

La gestion centralisée des interventions

Le pilotage des interventions de nos techniciens est centralisé, qu'elles soient programmées ou imprévues, qu'il s'agisse de la maintenance d'un équipement, d'une intervention sur le branchement d'un abonné ou encore d'un prélèvement pour analyse en cas de suspicion de pollution dans le réseau.

→ Les opérations de maintenance des installations

Installation	Date	Commentaire
PR CONCORDE EU	13/01/2023	POMPAGE NETTOYAGE POSTE
PR ALLENDE EU	13/01/2023	POMPAGE NETTOYAGE POSTE
PR GÉRARD DE NERVAL EU	13/01/2023	POMPAGE NETTOYAGE POSTE
PR CHEVALIER EU	16/02/2023	POMPAGE NETTOYAGE ECRÉMAGE DU POSTE
PR 8 MAI 1945 EU	17/03/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR ROSES EU	07/07/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CHEVALIER EU	10/07/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR MARÉCHAL JUIN EU	11/10/2023	POMPAGE NETTOYAGE POSTE DE RELEVAGE
PR VINCENNES 1 EU	11/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR VINCENNES 2 EU	11/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CHARMERAIE EU	11/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR NORDLING EU	11/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE

Installation	Date	Commentaire
PR FRANCOIS DE TESSAN EU	11/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CHARMES EU	12/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR PREVERT EU	12/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CHEVALIER EU	12/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR ALLENDE EU	25/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR LÉONARD DE VINCI EU	25/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR FRANCOIS DE TESSAN EU	25/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR PLUME VERT EP	24/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR SCHUMAN EU	24/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR GÉRARD DE NERVAL EP	24/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR GÉRARD DE NERVAL EU	24/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR SCHUMAN EU	24/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CONCORDE EU	17/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR 8 MAI 1945 EU	18/10/2023	POMPAGE POSTE DE RELEVAGE
PR CHEVALIER EU	10/11/2023	MISE À DISPOSITION POUR POMPAGE PR
PR CHEVALIER EU	06/12/2023	MISE À DISPOSITION POUR POMPAGE PR

→ **Les opérations de maintenance des réseaux et branchements**

-Sans Objet -

→ **L'auscultation du réseau de collecte**

Interventions d'inspection et de contrôle	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation inspectée par caméra (ml)	9 399	8 280	8 858	6 287	25 453	304,9%

Tableau de détail à venir

→ **Le curage**

Interventions de curage préventif	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Longueur de canalisation curée (ml)	5 913	4 255	5 883	9 718	15 190*	56,3%

*dont 6 681 ml de curage des réseaux des bâtiments communaux

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre de désobstructions sur réseau	46	54	43	41	54	31,7%
sur branchements	14	10	16	12	12	0,0%
sur canalisations	30	42	20	26	34	30,8%
sur accessoires	2	2	7	3	8	166,7%
sur bouches d'égout, grilles avaloirs	2	2	7	3	6	100,0%

En 2023, le taux de curage curatif sur branchements et canalisations est de **7,45 / 1000 abonnés**.

→ **Les points « noirs » du réseau de collecte [P252.2]**

Concernant le réseau de collecte, le nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage [P252.2] permet à la fois de mettre en évidence la présence de défauts structurels ponctuels et d'évaluer les stratégies d'exploitation mises en œuvre pour pallier ces défauts. Ces défauts sont naturellement susceptibles de constituer des points prioritaires d'amélioration.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nombre total de points concernés sur le réseau	9	11	11	11	11	0,0%
Longueur du réseau de collecte des eaux usées hors branchements (ml)	66 268	66 268	74 792	74 792	74 558	-0,3%
Nombre de points du réseau nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km	13,58	16,60	14,71	14,71	14,75	0,3%

4.2 L'efficacité de la collecte

4.2.1 La maîtrise des entrants

→ *Les rejets d'eaux usées d'origine non domestique*

Les effluents non domestiques peuvent présenter des caractéristiques physico-chimiques particulières ne permettant pas un traitement similaire à celui effectué dans un système d'assainissement collectif des eaux usées domestiques classiques.

L'impact de ces effluents, s'ils ne sont pas maîtrisés, peut être important sur le fonctionnement et la gestion du système d'assainissement collectif, mais aussi sur le milieu naturel.

Aussi, la maîtrise des rejets non domestiques dans les réseaux publics d'assainissement contribue à :

- améliorer le fonctionnement du système de collecte et de traitement,
- préserver les ouvrages/équipements du système d'assainissement et le patrimoine de la Collectivité,
- garantir les performances du système de traitement,
- garantir la qualité des boues, et leur innocuité,
- respecter la réglementation.

Il importe donc d'identifier les rejets non domestiques à risque, de définir les conditions de leur raccordement (arrêtés d'autorisation, conventions de déversement) et de les contrôler.

Chaque année, un plan d'action est défini afin de cibler les établissements à contrôler en priorité dans l'année :

à partir de la demande de la Collectivité ou des industriels eux-mêmes, les services de l'Etat (DREAL, ARS...) étant souvent à l'origine de la démarche des industriels,

après détection de substances pouvant nuire à la valorisation agricole des boues et l'identification des établissements pouvant être à l'origine de la pollution,

après détection de substances significatives (au sens de la réglementation RSDE - note du 24 mars 2022) dans les effluents de la station d'épuration pouvant conduire à des impacts sur les milieux récepteurs. En effet, la note du 24 mars 2022, au-delà des campagnes régulières d'analyse des substances en entrée et en sortie de stations d'épuration supérieures à 10 000 EH impose aux Maîtres d'ouvrage du réseau de Collecte la responsabilité de réaliser un diagnostic visant à identifier les sources de substances et à proposer les actions correctives pour les réduire. Aussi, dans ce cadre, des contrôles des établissements pourront être d'intérêt.

La définition du plan d'action tient par ailleurs compte de :

la localisation à l'échelle de la Collectivité de l'ensemble des établissements déversant dans les réseaux des eaux usées autres que domestiques,

l'évaluation des principaux apports à partir de la synthèse des données existantes (études, autocontrôles, données Agence de l'Eau, consommations d'eau, ...),

l'établissement de la liste des établissements à risques.

Afin de s'adapter aux constatations de terrain, le plan d'action pourra être modifié en cours d'année à la demande de la Collectivité.

→ **Le bilan 2023 des Arrêtés d'Autorisation de Déversement (AAD) et des Conventions Spéciales de Déversement (CSD)**

Le tableau ci-dessous présente le nombre total d'arrêtés d'autorisation et de conventions de déversement établis au 31/12 de l'année :

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre arrêtés d'autorisation de déversement	0	0	0	0	0

Le tableau ci-dessous liste les conventions spéciales de déversement établies conformément au règlement du service avec les clients concernés : - Sans objet -

→ **La conformité des branchements domestiques**

Le contrôle de la conformité des branchements pour s'assurer de l'absence de mauvais branchements (par exemple, branchement pluvial raccordé au réseau d'eaux usées dans le cas d'un réseau séparatif) est également un élément de maîtrise des entrants dans le système d'assainissement.

	2019	2020	2021	2022	2023
Visites contractuelles					
Équivalent visites contractuelles / an	80	80	80	80	80
Nombre de visites contractuelles réalisées cette année	137	20	12	40	87
Nombre de visites contractuelles réalisées depuis le début du contrat	384	404	415	456,5	543,5
Etat des équivalents visites depuis le début du contrat	64	4	-65	-103,5	-96,5

Tous contrôles de conformité					
Nombre de branchements contrôlés	405	312	309	320	235
Taux de non-conformité	23,70%	20,20%	20,60%	15,90%	13,60%

Contrôles par quartiers et travaux de voirie					
Nombre de contrôles une première fois	80	17	10	28	27
- Nombre de contrôles conformes lors de la première visite	45	14	6	18	12
- Nombre de contrôles non conformes lors de la première visite	35	3	4	10	15
- Nombre de contrôles lors d'une visite suivante	40	3	2	4	0
- Nombre de contrôles devenus conformes lors d'une visite suivante	40	2	2	4	0
- Nombre de contrôles toujours non conformes lors d'une visite suivante	0	1	0	0	0

	2019	2020	2021	2022	2023
Ventes de biens immobiliers et achèvement de travaux:					
<i>Nombre de contrôles une première fois</i>	228	246	299	314	208
- <i>Nombre de contrôles conformes lors de la première visite</i>	175	193	235	235	191
- <i>Nombre de contrôles non conformes lors de la première visite</i>	53	53	64	79	17
- <i>Nombre de contrôles lors d'une visite suivante</i>	57	46	54	34	37
- <i>Nombre de contrôles devenus conformes lors d'une visite suivante</i>	49	40	52	34	33
- <i>Nombre de contrôles toujours non conformes lors d'une visite suivante</i>	8	6	2	0	4

	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre de contrôles ANC	0	0	2	0	0

4.2.2 La maîtrise des déversements en milieu naturel

→ *La connaissance des déversements vers le milieu naturel [P255.3]*

Le tableau ci-dessous présente les points de rejets au milieu naturel identifié :

Nombre de points de rejet	2019	2020	2021	2022	2023
Nombre d'usines de dépollution	0	0	0	0	0
Nombre de déversoirs d'orage	1	1	1	1	1

Les déversoirs d'orage et les « trop-pleins » des postes de relèvement ont été initialement mis en place pour permettre de déverser au milieu naturel les effluents en excès par temps de pluie.

La connaissance fine de ces points de rejet et l'évaluation de la pollution rejetée sont nécessaires pour maîtriser l'impact environnemental du réseau d'assainissement. L'indicateur « Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées » **[P255.3]** (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet de mesurer l'avancement de cette politique.

Cet indicateur est à établir par la Collectivité avec l'appui du délégataire. Les informations dont nous disposons et qui sont utiles au calcul de l'indicateur sont les suivantes :

	2019	2020	2021	2022	2023
Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte	20	60	60	60	60

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte		Barème	Valeur ICR
Partie A : Eléments communs à tous les types de réseaux (100 points)			
Identification des points de rejets potentiels aux milieux récepteurs	20	20	
Évaluation de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet	10	10	
Etude terrain des points de déversements - id moment et taille du déversement	20	20	
Mesures débit et pollution sur les points de rejet	30	0	
Réalisation rapport sur la surveillance des systèmes de collecte et stations d'épuration	10	10	
Connaissance qualité des milieux récepteurs et évaluation impact des rejets sur le milieu récepteur	10	0	
Total Partie A	100	60	
Partie B : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)			
Évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	10		
Partie C : Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou mixtes (10 points qui ne sont comptabilisés que si 80 points au moins ont été obtenus en partie A)			
Mise en place suivi de la pluviométrie des principaux déversoirs d'orage	10		
Total:	120	60	

→ **La conformité de la collecte [P203.3]**

Cet indicateur [P203.3] (voir définition dans le glossaire en annexe du présent document) permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

Le mode de calcul de cet indicateur en cours de refonte n'a pas été communiqué à la date d'établissement du présent rapport. Veolia est en attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Dans l'attente de la publication de cet indicateur, Veolia met à disposition de la Collectivité les informations suivantes qui seront utiles pour établir la conformité du réseau de collecte et, le cas échéant, identifier les axes de progrès :

Pluviométrie :

Hauteur de pluie totale (mm)	2021	2022	2023
Déversoir d'Orage d'Ozoir la Ferrière 3 Lavoir	702	498	686
Moyenne	702	498	686

Bilan global des déversements :

Volumes totaux déversés (par temps sec et par temps de pluie) (en m3) :

Point de déversement	2021	2022	2023
Déversoir d'Orage d'Ozoir la Ferrière 3 Lavoir	1 030	5 246	15 534
Total	1 030	5 246	15 534

Charges totales déversées (par temps sec et par temps de pluie) (en kgDBO5) :

Point de déversement

Le contrat ne possède pas de point de déversement ou pluviomètre.

4.3 L'efficacité environnementale

4.3.1 Le bilan énergétique du patrimoine



Un management de la performance énergétique des installations est mis en œuvre dans le cadre de notre certification ISO 50 001. La performance énergétique des équipements est prise en compte dans leur renouvellement. Pour 2022 et 2023, dans le cadre du Plan ReSource, nos objectifs ont été rehaussés : il nous est demandé de réduire de 5% notre impact énergétique et d'augmenter de 5% notre production d'énergie sur les 2 années. Cela contribue ainsi à la réduction des consommations d'énergie et à la limitation des émissions de gaz à effet de serre.

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Energie consommée facturée (kWh)	81 653	120 174	124 209	133 380	137 609	3,2%
Postes de relèvement et refoulement	79 295	116 621	120 411	130 212	134 222	3,1%
Autres installations assainissement	2 358	3 553	3 798	3 168	3 387	6,9%

Le tableau détaillé du Bilan énergétique du patrimoine se trouve en annexe.

4.4 Les propositions d'amélioration du patrimoine

Type d'installation	Localisation	Fonctionnement	commentaires
Canalisations	Rue des Œillets	Grille EP raccordée sur réseau EU	Une grille EP (au droit du N°5) est raccordée sur le réseau EU, faute de réseau EP. La mise en séparatif de cette rue est à envisager.
Canalisations	Quartier Archevêché - réseau en amont du poste Concorde	Mise en charge du réseau EU par temps de pluie	Ce quartier est sujet à de nombreuses mises en charge lors de forts épisodes pluvieux (intensité ou durée). Un schéma directeur des réseaux d'assainissement est en cours
Canalisations	Rue de Braque	Réseau en charge + risque de débordements par temps de pluie	Interventions pour débordements des boîtes de branchement en période de fortes pluies, réseau peu profond. Un schéma directeur des réseaux d'assainissement est en cours .
Canalisations	Rue Alphonse Combe	Surveillance du fonctionnement du nouveau réseau EP	Contrôler le fonctionnement du réseau, surtout le début du réseau au niveau de l'allée des Charmes
Canalisations	Rue Jacques prevert	EU dans EP	Suspicion de mauvais raccordement engendrant de mauvaises odeurs/pollution

5.

RAPPORT FINANCIER DU SERVICE



REÇU EN PREFECTURE
le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177035 03-20240923-DELIB_514_2

Ce chapitre présente le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE). Il fait également le point sur la situation des biens, les programmes d'investissement et de renouvellement, ainsi que les engagements du délégataire à incidence financière.

5.1 Le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation de la Délégation (CARE)

Le présent chapitre est présenté conformément aux dispositions du décret 2016-86 du 1^{er} février 2016.

→ Le CARE

Le compte annuel et l'état détaillé des produits figurent ci-après. Les modalités retenues pour la détermination des produits et charges et l'avis des Commissaires aux Comptes sont présentés en annexe du présent rapport « Annexes financières ». Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAU

Version Finale

Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation Année 2023 (en application du décret du 14 mars 2005)

Collectivité: V7271 - OZOIR

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
PRODUITS	1 363 075	1 297 176	-4,83 %
Exploitation du service	517 115	529 056	
Collectivités et autres organismes publics	716 163	687 102	
Travaux attribués à titre exclusif	127 738	79 204	
Produits accessoires	2 059	1 814	
CHARGES	1 357 368	1 480 182	9,05 %
Personnel	224 933	224 981	
Energie électrique	14 253	37 885	
Analyses	188	724	
Sous-traitance, matières et fournitures	189 284	353 096	
Impôts locaux et taxes	1 895	4 670	
Autres dépenses d'exploitation	56 725	54 847	
télécommunications, poste et télégestion	9 322	4 078	
engins et véhicules	21 604	17 060	
informatique	18 549	18 488	
assurances	8 162	5 081	
locaux	20 533	22 180	
autres	- 21 446	- 12 041	
Frais de contrôle	8 739	11 632	
Redevances contractuelles	8 591	606	
Contribution des services centraux et recherche	31 767	33 273	
Collectivités et autres organismes publics	716 163	687 102	
Charges relatives aux renouvellements	101 320	68 387	
fonds contractuel (renouvellements)	101 320	68 387	
Pertes sur créances irrécouvrables-Contentieux recouvrement	3 510	2 979	
RESULTAT AVANT IMPOT	5 706	- 183 007	NS
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	1 420	0	
RESULTAT	4 286	- 183 007	NS

Conforme à la circulaire FP2E de janvier 2006

07/03/2024

→ **L'état détaillé des produits**

L'état suivant détaille les produits figurant sur la première ligne du CARE. Les données ci-dessous sont en Euros.

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIB. DES EAUX

Version Finale

Etat détaillé des produits (1)
Année 2023

Collectivité: V7271 - OZOIR

Assainissement

LIBELLE	2022	2023	Ecart %
Recettes liées à la facturation du service	380 767	384 464	0,97 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	360 524	368 283	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	20 243	- 3 819	
Autres recettes liées à l'exploitation du service	136 347	144 592	6,05 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	136 347	144 592	
Exploitation du service	517 115	529 056	2,31 %
Produits : part de la collectivité contractante	544 873	523 929	-3,84 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	533 239	536 643	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	11 634	- 12 714	
Redevance Modernisation réseau	171 290	163 173	-4,74 %
<i>dont produits au titre de l'année (hors estimations conso)</i>	166 512	168 089	
<i>dont variation de la part estimée sur consommations</i>	4 778	- 4 916	
Collectivités et autres organismes publics	716 163	687 102	-4,06 %
Produits des travaux attribués à titre exclusif	127 738	79 204	-37,99 %
Produits accessoires	2 059	1 814	-11,90 %

(1) Cette page contient le détail de la première ligne du CARE (produits hors TVA).

07/03/24

Compte tenu des arrondis effectués pour présenter la valeur sans décimale, le total des produits ci-dessus peut être différent à quelques euros près du total des produits inscrits sur le compte annuel de résultat de l'exploitation.

Information complémentaire

La rubrique « Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement » du CARE inclus dans le présent rapport annuel reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances dans le contexte réglementaire actuel.

L'amélioration des systèmes d'information et des processus de gestion de Veolia Eau permet de fournir maintenant une information complémentaire importante compte tenu des limites évoquées ci-dessus.

A ce jour, et en application du principe de prudence, les créances de plus d'un an à la clôture de l'exercice font l'objet d'une provision pour dépréciation dans les comptes sociaux de la Société. Cette provision (qui a pour seule vocation de constater « en temps réel » mais de manière estimative le coût des impayés) est reprise soit lorsque la créance est définitivement admise en irrécouvrable, soit si la créance est encaissée (la provision devenant alors sans objet).

Cette provision est calculée sur l'ensemble du stock de créances d'exploitation de plus d'un an de la Société, à hauteur de la part des produits qui lui revient (en excluant les produits facturés pour le compte des Collectivités et autres organismes) par application d'un taux moyen de produits propres uniforme pour toute la Société.

Cette provision comptable peut être ventilée entre les différents contrats de la Société en appliquant aux impayés de plus d'un an attachés à chaque contrat le taux moyen de produits propres ci-dessus.

5.2 Situation des biens

Cet état retrace les opérations d'acquisition, de cession ou de restructuration d'ouvrages financées par le délégataire, qu'il s'agisse de biens du domaine concédé ou de biens de reprise.

→ *Inventaire des biens*

L'inventaire au 31 décembre de l'exercice est établi selon les préconisations de la FP2E. Les biens désignés comme biens de retour ou biens de reprise sont ceux expressément désignés comme tels au contrat, conformément au décret 2016-86 du 1er février 2016. S'il y a lieu, l'inventaire distingue les biens propres du délégataire.

→ *Situation des biens*

La situation des biens est consultable au chapitre 3.1 « Inventaire des installations ».

Par ce compte rendu, Veolia présente une vue d'ensemble de la situation du patrimoine du service délégué, à partir des constats effectués au quotidien (interventions, inspections, auto-surveillance, astreinte...) et d'une analyse des faits marquants, des études disponibles et d'autres informations le cas échéant.

Ce compte rendu permet ainsi à la Collectivité, par une connaissance précise des éventuels problèmes, de leur probable évolution et des solutions possibles, de mieux programmer ses investissements.

Les biens dont l'état ou le fonctionnement sont satisfaisants, ou pour lesquels Veolia n'a pas décelé d'indice négatif, et qui à ce titre n'appellent pas ici de commentaire particulier, ne figurent pas dans ce compte rendu.

5.3 Les investissements et le renouvellement

Les états présentés permettent de tracer, selon le format prévu au contrat, la réalisation des programmes d'investissement et/ou de renouvellement à la charge du délégataire, et d'assurer le suivi des fonds contractuels d'investissement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

→ *Programme contractuel d'investissement*

Pas de programme contractuel de renouvellement en 2023

→ *Programme contractuel de renouvellement*

Pas de programme contractuel d'investissement en 2023

→ *Les autres dépenses de renouvellement*

Les états présentés dans cette section permettent de suivre les dépenses réalisées dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service ou d'un fonds contractuel de renouvellement.

La méthode de calcul de la charge économique imputée au compte de la délégation est présentée dans l'annexe financière « Les modalités d'établissement du CARE ».

Dépenses relevant d'une garantie pour la continuité du service :

Cet état fournit, sous la forme préconisée par la FP2E, les dépenses de renouvellement réalisées au cours de l'exercice dans le cadre d'une obligation en garantie pour la continuité du service.

Dépenses relevant d'un fonds de renouvellement :

Un fonds de renouvellement a été défini au contrat. Les dépenses et la situation du fonds relatif à l'exercice sont résumées dans les tableaux suivants :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
CONTRAT V7271 OZOIR LA FERRIERE - ASST -
FONDS DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2016 au 31/12/2023)

D0= 45 266,00	Euros
D0= 1 394,00	
D1= 58 363,00	Avenant 1 au 01/01/2019

Date	Libellé	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
janv.-16	K (K1 : Eaux Usées)	1,000000			
janv.-16	K (K2 : Eaux Pluviales)	1,000000			
janv.-16	Dotation 2016 Eaux Usées		45 266,00		45 266,00
janv.-16	Dotation 2016 Eaux Pluviales		1 394,00		46 660,00
juil.-16	Rnvt équipement électrique Poste de refoulement eu de nerval			8 004,82	38 655,18
nov.-16	Rénovation serrurerie Poste de relevement eu lecomte de l'isle			1 500,47	37 154,71
nov.-16	Rénovation serrurerie Poste de relevement eu roses			1 500,46	35 654,25
nov.-16	Rénovation serrurerie Poste de relevement eu marechal juin			1 500,47	34 153,78
nov.-16	Rénovation serrurerie Poste de relevement eu nordling			1 500,46	32 653,32
déc.-16	Remplacement d'une boîte de branchement au N°31 Albert Lepetit			2 075,03	30 578,29
déc.-16	Remplacement de canalisation EU Ø200 4 ml, N°28 allée de la Brèche aux Loups			3 671,37	26 906,92
déc.-16	Réparation d'un branchement EU et renouvellement d'un regard GC 7 rue Rodin			2 127,04	24 779,88
déc.-16	Rnvt 1 Brt EP 30 ml 23 Ave Chevreuil			17 054,99	7 724,89
déc.-16	Rescellement de 2 tampons angle rue Rond Buisson - avenue G Peri et P Curie			1 522,80	6 202,09
déc.-16	Renouvellement regard EU et démolition du regard existant au 34 rue Albert Lepetit			1 213,87	4 988,22
déc.-16	Renouvellement regard EU et démolition du regard existant au 5 avenue de Sully			1 241,13	3 747,09
déc.-16	Réparation regard N°33 Tessan			2 696,12	1 050,97
déc.-16	Fontes voirie 2016			7 753,22	- 6 702,25
déc.-16	Taux EONIA de n-1	-0,1990%	13,34		- 6 688,91
janv.-17	K (K1 : Eaux Usées)	1,002572			
janv.-17	K (K2 : Eaux Pluviales)	1,002572			
janv.-17	Dotation 2017 Eaux Usées		45 382,42		38 693,51
janv.-17	Dotation 2017 Eaux Pluviales		1 397,59		40 091,10
nov.-17	Rnvt 1 brt asst 7 rue rodin			2 065,22	38 025,88
déc.-17	Rnvt 1 tampon 9 ave de sully			1 336,51	36 689,37
déc.-17	Rnvt 1 tampon 8-10 rue a fourmier			1 420,20	35 269,17
déc.-17	Rnvt 1 tampon 34 ave mal foch			1 376,89	33 892,28
déc.-17	Rnvt 2 regards 87 rte de roissy			4 028,56	29 863,72
déc.-17	Rnvt 1 tampon 7 rue jp rameau			2 187,55	27 676,17
déc.-17	Rnvt 1 avaloir 1 bis ave p brosselette			1 850,29	25 825,88
déc.-17	Rnvt 5ml de fonte bois prieur face 71 rue a combe			12 175,40	13 650,48
déc.-17	Rnvt 2 regards de brt eu et ep 13 rue du hameau			6 807,08	6 843,40
déc.-17	Rnvt cunette dans regard ep2, allée des charmes			6 760,67	82,73
déc.-17	Rnvt armoire électrique poste de relevement eu chevalier			6 594,94	- 6 512,21
déc.-17	Rnvt telegestion poste de relevement eu chevalier			2 637,97	- 9 150,18
déc.-17	Taux EONIA de n-1	-0,3501%	32,03		- 9 118,15
janv.-18	K (K1 : Eaux Usées)	1,013459			
janv.-18	K (K2 : Eaux Pluviales)	1,013459			
janv.-18	Dotation 2018 Eaux Usées		45 875,24		36 757,09
janv.-18	Dotation 2018 Eaux Pluviales		1 412,76		38 169,85
déc.-18	Rnvt 1 brt 14 Rue F Couperin			5 199,16	32 970,69
déc.-18	Rnvt 1 brt 7 rue des Jonquilles			5 455,70	27 514,99
déc.-18	Rnvt 1 brt 13 Ave de la Mare a la chaise			3 376,80	24 138,19
déc.-18	Rnvt 1 brt 9 Ave Thiers			6 430,55	17 707,64
déc.-18	Rnvt 1 brt 21 Rue Plume Vert			6 118,90	11 588,74
déc.-18	Rnvt 1 brt 23 Rue Mirabeau			4 878,02	6 710,72
déc.-18	Rnvt 1 Tampon Ave Mal Gallieni			1 660,64	5 050,08

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
CONTRAT V7271 OZOIR LA FERRIERE - ASST -
FONDS DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2016 au 31/12/2023)

D0= 45 266,00	Euros
D0= 1 394,00	
D1= 58 363,00	Avenant 1 au 01/01/2019

Date	Libellé	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
déc.-18	Comblement 1 Tampon Rue Lavoisier			1 226,65	3 823,43
déc.-18	Rnvt 1 Tampon Rue Danton			1 010,65	2 812,78
déc.-18	Rnvt 2 Tampons 37 Rue A Lepetit			2 021,30	791,48
déc.-18	Rnvt 1 Tampon 28 Rue de Pontault			1 010,65	- 219,17
déc.-18	Rnvt 1 Tampon Ave Gal Leclerc			1 010,65	- 1 229,82
déc.-18	Rnvt 2 Regards (EU et EP) 4 Rue A Lepetit			2 909,88	- 4 139,70
déc.-18	Rnvt 1 Tampon 10 Ave de la Mare a la chaise			1 010,65	- 5 150,35
déc.-18	Rnvt équipement électrique poste de relevement eu marechal juin			6 954,47	- 12 104,82
déc.-18	Rnvt pompe 1 dp3068 poste de relevement eu nordling			2 261,85	- 14 366,67
déc.-18	Rnvt pompe 2 dp3068 poste de relevement eu nordling			2 261,85	- 16 628,52
déc.-18	Rnvt équipement électrique poste de relevement ep de nerval			4 945,78	- 21 574,30
déc.-18	Rnvt telegestion poste de relevement ep de nerval			3 608,03	- 25 182,33
déc.-18	Taux EONIA de n-1	-0,3420%	86,12		- 25 096,21
janv.-19	K1	1,036289			
janv.-19	Dotation 2019 (Avenant 1)		60 480,93		35 384,73
déc.-19	Rnvt 3 brts asst			16 607,90	18 776,83
déc.-19	Rnvt accessoires réseaux			16 011,18	2 765,65
déc.-19	Rnvt 26 tampons			13 588,28	- 10 822,63
déc.-19	Rnvt pompe 1 ep poste de relevement vincennes 2 ep			669,88	- 11 492,51
déc.-19	Rnvt pompe 2 poste de relevement vincennes 1 eu			669,90	- 12 162,41
déc.-19	Rnvt équipement électrique poste de relevement eu marechal juin			6 151,37	- 18 313,78
déc.-19	Rnvt pompe 1 poste de refoulement eu concorde			4 400,36	- 22 714,14
déc.-19	Rnvt telegestion poste de refoulement eu de nerval			1 937,55	- 24 651,69
déc.-19	Taux EONIA de n-1	-0,3600%	88,75		- 24 562,95
janv.-20	K1	1,054504			
janv.-20	Dotation 2020(Avenant 1)		61 544,02		36 981,07
déc.-20	Rnvt 4 brts asst			15 435,08	21 545,99
déc.-20	Rnvt accessoires réseaux			8 065,51	13 480,48
déc.-20	Rnvt 13 tampons			14 677,22	- 1 196,74
déc.-20	Rnvt pompe 1 PR eu marechal juin			1 658,13	- 2 854,87
déc.-20	Rnvt pompe 1 PR eu tessan			1 253,97	- 4 108,84
déc.-20	Rnvt telegestion PR eu tessan			1 994,37	- 6 103,21
déc.-20	Taux EONIA de n-1	-0,4569%	27,89		- 6 075,32
janv.-21	K1	1,056498			
janv.-21	Dotation 2021(Avenant 1)		61 660,39		55 585,07
déc.-21	Rnvt 13 tampons			8 984,12	46 600,95
déc.-21	Rnvt telegestion pr vincennes 2 ep			2 236,93	44 364,02
déc.-21	Rnvt telegestion pr vincennes 1 eu			2 236,95	42 127,07
déc.-21	Rnvt armoire électrique pr eu roses			5 828,42	36 298,65
déc.-21	Rnvt telegestion pr eu roses			1 500,16	34 798,49
déc.-21	Taux EONIA de n-1	-0,4713%	164,01		34 634,48
janv.-22	K1	1,104940			
janv.-22	Dotation 2022(Avenant 1)		64 487,61		99 122,10
nov.-22	Rnvt 16 tampons			7 734,24	91 387,86

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
CONTRAT V7271 OZOIR LA FERRIERE - ASST -
FONDS DE RENOUVELLEMENT
(PERIODE 01/01/2016 au 31/12/2023)

D0= 45 266,00	Euros
D0= 1 394,00	
D1= 58 363,00	Avenant 1 au 01/01/2019

Date	Libellé	Indice K	Dotation	Utilisation	Solde (+ si créditeur - si débiteur)
nov.-22	Rnvt 3 brt asst			8 001,95	83 385,91
déc.-22	Rnvt collecteur Ave Maurice Chevalier			26 759,59	56 626,32
oct.-22	Rnvt aerateur bassin d orage charmerie			4 863,37	51 762,95
mars.-22	Rnvt pompe 2 PR eu lecomte de l'isle			2 051,51	49 711,44
nov.-22	Rnvt armoire electrique PR eu lecomte de l'isle			8 654,32	41 057,12
mai.-22	Rnvt serrurerie PR ep les charmes			2 728,80	38 328,32
déc.-22	Taux EONIA de n-1	-0,4920%	- 188,58		38 139,74
janv.-23	K1	1,171757			
janv.-23	Dotation 2023(Avenant 1)		68 387,25		106 527,00
nov.-23	Rnvt 12 tampons			13 503,76	93 023,24
nov.-23	Rnvt 6 brt asst			18 237,88	74 785,36
juil.-23	rnvt pompe 1 poste de relevement vincennes 1 eu			1 135,49	73 649,87
nov.-23	rnvt motoreducteur degreillage degreillage presbythere			8 189,04	65 460,83
sept.-23	rnvt pompe 1 fa 10,53-160w t 172-4/16 poste de relevement eu chevalier			2 507,48	62 953,35
sept.-23	rnvt pompe 2 fa 10,53-160w t 172-4/16 poste de relevement eu chevalier			2 956,41	59 996,94
nov.-23	rnvt telegestion poste de relevement eu charmerie			2 245,81	57 751,13
nov.-23	rnvt pompe 2 fa 101 179 fo 172 4.8 poste de refoulement eu schuman			1 201,82	56 549,31
nov.-23	rnvt pompe 2 flygt 3068 poste de relevement eu tessan			1 278,90	55 270,41
oct.-23	rnvt armoire electrique poste de relevement eu tessan			7 104,99	48 165,42
oct.-23	rnvt telegestion poste de relevement eu tessan			2 134,27	46 031,15
déc.-23	Taux EONIA de n-1	1,5681%	721,81		46 752,96

5.4 Les engagements à incidence financière

Ce chapitre a pour objectif de présenter les engagements liés à l'exécution du service public, et qui à ce titre peuvent entraîner des obligations financières entre Veolia, actuel délégataire de service, et toute entité (publique ou privée) qui pourrait être amenée à reprendre à l'issue du contrat l'exécution du service. Ce chapitre constitue pour les élus un élément de transparence et de prévision.

Conformément aux préconisations de l'Ordre des Experts Comptables, ce chapitre ne présente que les « engagements significatifs, sortant de l'ordinaire, nécessaires à la continuité du service, existant à la fin de la période objet du rapport, et qui à la fois devraient se continuer au-delà du terme normal de la convention de délégation et être repris par l'exploitant futur ».

Afin de rester simples, les informations fournies ont une nature qualitative. A la demande de la Collectivité, et en particulier avant la fin du contrat, Veolia pourra détailler ces éléments.

5.4.1 Flux financiers de fin de contrat

Les flux financiers de fin de contrat doivent être anticipés dans les charges qui s'appliqueront immédiatement à tout nouvel exploitant du service. Sur la base de ces informations, il est de la responsabilité de la Collectivité, en qualité d'entité organisatrice du service, d'assurer la bonne prise en compte de ces contraintes dans son cahier des charges.

→ Régularisations de TVA

Si Veolia assure pour le compte de la Collectivité la récupération de la TVA au titre des immobilisations (investissements) mises à disposition¹, deux cas se présentent :

Le nouvel exploitant est assujéti à la TVA² : aucun flux financier n'est nécessaire. Une simple déclaration des montants des immobilisations, dont la mise à disposition est transférée, doit être adressée aux services de l'Etat.

Le nouvel exploitant n'est pas assujéti à la TVA : l'administration fiscale peut être amenée à réclamer à Veolia la part de TVA non amortie sur les immobilisations transférées. Dans ce cas, le repreneur doit s'acquitter auprès de Veolia du montant dû à l'administration fiscale pour les immobilisations transférées, et simultanément faire valoir ses droits auprès du Fonds de Compensation de la TVA. Le cahier des charges doit donc imposer au nouvel exploitant de disposer des sommes nécessaires à ce remboursement.

→ Biens de retour

Les biens de retour (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) sont remis gratuitement à la Collectivité à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat.

→ Biens de reprise

Les biens de reprise (listés dans l'inventaire détaillé des biens du service) seront remis au nouvel exploitant, si celui-ci le souhaite, à l'échéance du contrat selon les modalités prévues au contrat. Ces biens doivent généralement être achetés par le nouvel exploitant.

¹ art. 210 de l'annexe II du Code Général des Impôts

² Conformément au principe posé par le nouvel article 257 bis du Code Général des Impôts précisé par l'instruction 3 A 6 36 parue au BOI N°50 du 20 Mars 2006 repris dans le BOFIP (BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10)

→ **Autres biens ou prestations**

Hormis les biens de retour et des biens de reprise prévus au contrat, Veolia utilise, dans le cadre de sa liberté de gestion, certains biens et prestations. Le cas échéant, sur demande de la Collectivité et selon des conditions à déterminer, les parties pourront convenir de leur mise à disposition auprès du nouvel exploitant.

→ **Consommations non facturées et recouvrement des sommes dues au délégataire à la fin du contrat**

Les sommes correspondantes au service exécuté jusqu'à la fin du contrat sont dues au délégataire sortant. La continuité de service est à privilégier (maintien des calendriers de facturation ou de mensualisation jusqu'à l'échéance du contrat). Il y a donc lieu de définir avec la Collectivité les modalités de facturation et de recouvrement des sommes dues ainsi que les modalités de reversement des encaissements qui s'imposeront le cas échéant au nouvel exploitant : part ancien contrat en prorata temporis, reprise des soldes de mensualisation des comptes clients. L'introduction de relevés spécifiques, notamment si le contrat se termine après une facturation d'acompte, peut être une option à considérer.

5.4.2 Dispositions applicables au personnel

Les dispositions applicables au personnel du délégataire sortant s'apprécient dans le contexte de la période de fin de contrat. Les engagements qui en découlent pour le nouvel exploitant ne peuvent pas faire ici l'objet d'une présentation totalement exhaustive, pour deux motifs principaux :

ils évoluent au fil du temps, au gré des évolutions de carrière, des aléas de la vie privée des agents et des choix d'organisation du délégataire,

ils sont soumis à des impératifs de protection des données personnelles.

Veolia propose de rencontrer la Collectivité sur ce sujet pour inventorier les contraintes qui s'appliqueront en fin de contrat.

→ **Dispositions conventionnelles applicables aux salariés de Veolia**

Les salariés de Veolia bénéficient :

des dispositions de la Convention Collective Nationale des Entreprises des Services d'Eau et d'Assainissement du 12 avril 2000 ;

des dispositions des accords d'entreprise Veolia et qui concernent notamment : l'intéressement et la participation, le temps de travail, la protection sociale (retraites, prévoyance, handicap, formation) et usages et engagements unilatéraux.

→ **Protection des salariés et de l'emploi en fin de contrat**

Des dispositions légales assurent la protection de l'emploi et des salariés à l'occasion de la fin d'un contrat, lorsque le service est susceptible de changer d'exploitant, que le futur exploitant ait un statut public ou privé. A défaut, il est de la responsabilité de la Collectivité de prévoir les mesures appropriées.

Lorsque l'entité sortante constitue une entité économique autonome, c'est-à-dire comprend des moyens corporels (matériel, outillage, marchandises, bâtiments, ateliers, terrains, équipements), des éléments incorporels (clientèle, droit au bail, ...) et du personnel affecté, le tout organisé pour une mission identifiée,

l'ensemble des salariés qui y sont affectés sont automatiquement transférés au nouvel exploitant, qu'il soit public ou privé (art. L 1224-1 du Code du Travail).

Dans cette hypothèse, Veolia transmettra à la Collectivité, à la fin du contrat, la liste des salariés affectés au contrat ainsi que les éléments d'information les concernant (en particulier masse salariale correspondante ...).

Le statut applicable à ces salariés au moment du transfert et pendant les trois mois suivants est celui en vigueur chez Veolia. Au-delà de ces trois mois, le statut Veolia est soit maintenu pendant une période de douze mois maximum, avec maintien des avantages individuels acquis au-delà de ces douze mois, soit aménagé au statut du nouvel exploitant.

Lorsque l'entité sortante ne constitue pas une entité économique autonome mais que le nouvel exploitant entre dans le champ d'application de la Convention collective Nationale des entreprises d'eau et d'assainissement d'avril 2000, l'application des articles 2.5.2 ou 2.5.4 de cette Convention s'impose tant au précédent délégataire qu'au nouvel exploitant avant la fin de la période de 12 mois.

A défaut d'application des dispositions précitées, seule la Collectivité peut prévoir les modalités permettant la sauvegarde des emplois correspondant au service concerné par le contrat de délégation qui s'achève. Veolia se tient à la disposition de la Collectivité pour fournir en amont les informations nécessaires à l'anticipation de cette question.

En tout état de cause, d'un point de vue général, afin de clarifier les dispositions applicables et de protéger l'emploi, nous proposons de préciser avec la Collectivité avant la fin du contrat, le cadre dans lequel sera géré le statut des salariés et la protection de l'emploi à la fin du contrat. Il est utile que ce cadre soit précisé dans le cahier des charges du nouvel exploitant.

La liste nominative des agents³ affectés au contrat peut varier en cours de contrat, par l'effet normal de la vie dans l'entreprise : mutations, départs et embauches, changements d'organisation, mais aussi par suite d'événements de la vie personnelle des salariés. Ainsi, la liste nominative définitive ne pourra être constituée qu'au cours des dernières semaines d'exécution du contrat.

→ *Comptes entre employeurs successifs*

Les dispositions à prendre entre employeurs successifs concernant le personnel transféré sont les suivantes :

de manière générale, dispositions identiques à celles appliquées en début du contrat,

- ✓ concernant les salaires et notamment salaires différés : chaque employeur supporte les charges afférentes aux salaires (et les charges sociales ou fiscales directes ou indirectes y afférant) rattachables à la période effective d'activité dont il a bénéficié ; le calcul est fait sur la base du salaire de référence ayant déterminé le montant de la charge mais plafonné à celui applicable au jour de transfert : ce compte déterminera notamment les prorata 13^{ème} mois, de primes annuelles, de congés payés, décomptes des heures supplémentaires ou repos compensateurs,....
- ✓ concernant les autres rémunérations : pas de compte à établir au titre des rémunérations différées dont les droits ne sont exigibles qu'en cas de survenance d'un événement ultérieur non encore intervenu : indemnité de départ à la retraite, droits à des retraites d'entreprises à prestations définies, médailles du travail,...

³ Certaines informations utiles ont un caractère confidentiel et n'ont pas à figurer dans le rapport annuel qui est un document public. Elles pourront être fournies, dans le respect des droits des personnes intéressées, séparément à l'autorité délégante, sur sa demande justifiée par la préparation de la fin de contrat.

6.

ANNEXES



REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-lejante.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL.ID_514_2

6.1 Attestations d'assurance



Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002184-24** garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber dans l'exercice de ses activités.

La garantie s'exerce à concurrence des montants ci-après :

Responsabilité Civile Exploitation

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par sinistre **Responsabilité Civile Produits /**

Après-Livraison / Réception de travaux / Responsabilité Civile

Professionnelle

Tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non) 10 000 000 EUR Par année d'assurance

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

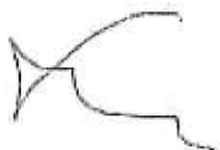
Période d'assurance du 01/01/2024 au 31/12/2024

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 20/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer : Signature autorisée/ Authorised signatory :



Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA Intracommunautaire FR 00 487 424 608

Siège social:
Königinstrasse 28 80802 Munich Allemagne
Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL ID_514_2



Notre référence à rappeler dans toute correspondance :	
N° assuré : F18746E N° contrat : 1351.001/ 2 85834 N° SIREN : 542 054 945	
Pour tout renseignement contacter : SMA SA Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 Tél. : 01.40.59.70.00	SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU 28 boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE

Attestation d'assurance RESPONSABILITE DECENNALE BATIMENT

Période de validité : du 01/01/2024 au 31/12/2024

SMA SA ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle RESPONSABILITE DECENNALE OUVRAGES SOUMIS souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA numéro **F18746E 1351.001 / 2 85834** pour l'ensemble de ses filiales.

1- PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : Entreprise, maître d'œuvre ou fabricant-vendeur dans tous domaines d'activités et notamment dans le domaine des Services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :
 - o Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
 - o Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
 - o Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons,

REÇU EN PREFECTURE

Le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL IB_514_2

regards, ...)

- o Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- o Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- o Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- o Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité),
- o Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- o Réservoirs, et bassins de rétention,
- o Eoliennes,
- o Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- o Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- o Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- o Eclairage public et signalisations,
- o Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec Immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- o Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- o Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- o Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- o Ascenseurs, monte charges,
- o Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- o Gestion technique Centralisée
- o Electricité,
- o Installation groupes électrogènes.
- o Plomberie / installations sanitaires
- o Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- o Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- o Murs rideaux et façades industrielles
- o Métallerie, serrurerie
- o Fumisterie Ramonage (tubage)
- o Détection Incendie, Intrusion
- o Couverture / charpente bois,
- o Ravalement de façades, protection des façades
- o Calfeutrement de joint de construction
- o Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- o Etanchéité de toitures.
- o Revêtements textiles et plastiques,
- o Ingénierie Bâtiment : Maîtrise d'œuvre, études techniques TCE
- o Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-2177 035 03-2024 0923-0EL IB_514_2

- MOE de désamiantage
- Maîtrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;

—aux chantiers dont le coût total de construction hors taxes tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 30 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
- 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

- travaux traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
- travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P, - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics, - procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATEC), valides et non mis en observation par la C2P,
- procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable,

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL IB_514_2



2- ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant des garanties
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	Marché d'entreprise 1 000 000 € épuisable par année d'assurance
	Marché de maîtrise d'œuvre 350 000 € épuisable par année d'assurance
Durée et maintien des garanties : La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

REÇU EN PREFECTURE

1e 27/09/2024

Application agréée e.legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-0EL16_514_2



3- GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792.2 du Code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du Code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par L'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris

Le 27/12/2023 Le Président du Directoire Par délégation



Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :
N° assuré : F18746E
N° contrat : 1259000/2 045165 N° SIREN : 542 054 945

Pour tout renseignement contacter : SMABTP Grands Comptes Entreprises 8 rue Louis Armand - CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15
Tél : 01.40.59.70.00

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL IB_514_2



SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION
D'EAU

28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE

ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE DECENNALE
OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE
valable à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2024

SMA SA certifie que l'assuré désigné ci-dessus est bénéficiaire d'un contrat POLICE ASSURANCE CONSTRUCTION, numéro F18746E 1351.001 / 2 85834 souscrit par VEOLIA ENVIRONNEMENT SA pour le compte de l'ensemble de ses filiales garantissant, à ce jour, les activités suivantes :

Entreprise générale tous corps d'état, contractant général ou maître d'œuvre dans tous domaines d'activité et notamment dans le domaine des services d'eau et d'assainissement, de la gestion des déchets et de l'optimisation des services énergétiques :

- ☒ Conception, exécution, rénovation, réparation et entretien de réseaux,
- ☒ Pose et fourniture de canalisations (travaux sur voiries) et de matériaux sur voiries (tampons, plaques, grilles et caniveaux), travaux sur voiries divers,
- ☒ Reprise et création de réseaux VRD EU/EP/AEP, installations d'ouvrages de prétraitement d'assainissement / d'évacuation d'eaux usées (bacs à graisses, assainissement non collectif, poste de relevage, séparateurs à hydrocarbures, fosses de décantation et fosses de relevage, changement de colonnes, réseau, siphons, regards, ...)
- ☒ Conception et exécution de branchement sur conduites publiques,
- ☒ Fourniture et pose d'installations autonomes d'assainissement,
- ☒ Plomberie intérieure et extérieure bâtiment (EU/EP/AEP), y compris réalisation de travaux de chaudronnerie, tuyauterie et structures métalliques,
- ☒ Entretien et installations techniques en aval des compteurs (eau, gaz, électricité), ☒ Stations de traitement d'eau, de forages et de captages,
- ☒ Réservoirs, et bassins de rétention,
- ☒ Eoliennes,
- ☒ Panneaux photovoltaïques, y compris en couverture (pose de capteurs solaires PV intégrés), production d'énergie accessoire à un ouvrage de construction par capteurs solaires,
- ☒ Réseaux de chaleur / chauffage urbain
- ☒ Réalisation de prises et de rejets d'eau avec des fondations dans l'eau
- ☒ Eclairage public et signalisations,

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703503-20240920-DEL IB_514_2

- ☑ Activités Spécifiques de gainages notamment des procédés « Anjou », « Phénix », « Intec assainissement » et « Intec immobilier » réalisés par les filiales TELEREP et SARP SUD OUEST.
- ☑ Maçonnerie, Plâtrerie, peinture, enduits extérieurs, enduits hydrauliques
- ☑ Fourniture / pose de poteaux et clôtures, accessoires en béton armé
- ☑ Travaux de rénovation, de réhabilitation, d'extension et de travaux neufs y compris dans le cadre de travaux de maintenance
- ☑ Ascenseurs, monte charges,
- ☑ Installations thermiques de génie climatique, VMC, d'aéraulique, conditionnement d'air à l'exclusion des techniques de géothermie
- ☑ Gestion technique Centralisée
- ☑ Electricité,
- ☑ Installation groupes électrogènes.
- ☑ Plomberie / installations sanitaires
- ☑ Isolation thermique et acoustique (calorifugeage, isolation thermique par l'extérieur, par soufflage).
- ☑ Menuiserie métallique, extérieures, menuiseries en bois
- ☑ Murs rideaux et façades industrielles
- ☑ Métallerie, serrurerie
- ☑ Fumisterie Ramonage (tubage)
- ☑ Détection incendie, intrusion
- ☑ Couverture / charpente bois,
- ☑ Ravalement de façades, protection des façades
- ☑ Calfeutrement de joint de construction
- ☑ Couverture zinguerie / carrelages et mosaïques
- ☑ Etanchéité de toitures.
- ☑ Revêtements textiles et plastiques,
- ☑ Ingénierie Bâtiment : Maitrise d'œuvre, études techniques TCE
- ☑ Maîtrise d'œuvre ou coordination SSI en phase conception et réalisation,
- ☑ MOE de désamiantage
- ☑ Maitrise d'œuvre d'installations photovoltaïques (puissance <1,2 MWc)
- ☑ Ingénierie Génie Civil : Etudes techniques Maçonnerie BA, VRD, sanitaires et fluides
- ☑ Etudes techniques Vitrerie Miroiterie y compris façades aluminium

Ce contrat garantit :

- du fait des activités professionnelles mentionnées ci-avant,
 - pour une participation à des opérations de construction d'un ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance,
 - lorsque l'opération n'excède pas 30.000.000 € HT (travaux et honoraires compris), ou que le marché de l'assuré n'excède pas pour les ouvrages suivants :
 - Réseaux de chaleur : 3 000 000 € HT
 - Eolennes : 3 000 000 € HT y compris honoraires pour la part concernant l'infrastructure - Installations photovoltaïques (au sol et sur un ouvrage non soumis) : 3 000 000 € HT - Cuves et réservoirs : 3 000 000 € HT
 - Réseaux enterrés : 10 000 000 € HT
- Au-delà de ces montants, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de SMA SA, un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle selon l'article L.121-5 du Code des assurances.
- pour des travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publié par un organisme reconnue par la profession,
 - pour des travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DEL16_514_2

Les conséquences des responsabilités énumérées ci-dessous :

Montant des garanties : sans pouvoir excéder 10 000 000 €

Nature des garanties

Garantie de responsabilité civile décennale relative aux ouvrages listés à l'article L.243- 1-1-I du Code des assurances.

par année d'assurance pour l'ensemble des garanties et des assurés

Marché d'entreprise :

5 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT

Marché de maître d'œuvre :

2 000 000 € par sinistre dans un montant annuel épuisable de 10 000 000 € HT

Sauf marchés relatifs à :

- construction d'éoliennes : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- réseaux de chaleur : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- cuves et réservoirs : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- installations photovoltaïques : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
- réseaux enterrés : 1 000 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20240923-DELIB_514_2

Garantie dommages en répercussion	Tous marchés confondus : 500 000 € par sinistre et 2 000 000 € par an
-----------------------------------	--

Tous travaux, ouvrages ou opérations de construction ne répondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet, sur demande spéciale de l'assuré, d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

La présente attestation ne peut pas engager SMA SA au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

du

Fait à Paris, Le Président du Directoire Le 27/12/2023 Par délégation





Nous soussignés, Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex certifions par la présente que la société:

VEOLIA ENVIRONNEMENT
21, rue La Boétie
75008 PARIS
France

agissant tant pour son compte que pour celui de sa filiale :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro
92000 NANTERRE
France

est assurée auprès de notre compagnie par la police n° **FRL002185-24** garantissant les conséquences pécuniaires des risques environnementaux pouvant lui incomber du fait de l'exploitation des sites assurés et des activités garanties par ce contrat.

Les garanties s'exercent dans le respect de la législation locale et à concurrence des montants ci-après qui s'entendent par sinistre et pour l'ensemble des sinistres imputés à la période d'assurance, sans pouvoir excéder **10 000 000 EUR** pour la période d'assurance :

GARANTIES DE BASE :

RESPONSABILITE CIVILE ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT 10 000 000 EUR

Il est précisé que les montants indiqués ci-dessus s'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées au contrat et forment la limite des engagements de l'Assureur, quel que soit le nombre de personnes physiques ou morales bénéficiant de la qualité d'assuré, pour l'ensemble des réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance.

Période de la police du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024 inclus. Elle est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne saurait engager la Compagnie au-delà des clauses et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Fait à Paris La Défense, le 21/12/2023

Pour la Compagnie,

Signature de l'assureur/ of the insurer : Signature autorisée/ Authorised signatory :

Allianz Global Corporate & Specialty SE Succursale en France
1 Cours Michelet - CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX 487 424 608 RCS Nanterre
N° TVA Intracommunautaire FR 00 487 424 608

Siège social:
Königsplatz 28 80802 Munich Allemagne
Société Européenne immatriculée en Allemagne sous le N° HRB 208312 Entreprise soumise au contrôle de la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht Graurheindorfer Strasse 108 - 53117 Bonn, Allemagne

w



Marsh S.A.S
Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex - France
www.marsh.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

Notre intergroupe, SOCIÉTÉ MARSH S.A.S Tour Ariane - La Défense 9 - 92088 Paris La Défense certifie que la Société ci-dessus désignée :

VEDIA ENVIRONNEMENT
31 Rue la Boétie
75008 Paris

est assurée par notre intermédiaire auprès de la compagnie VEDIA, une police garantissant tous ses effectifs sous le numéro 100975110024,
pour l'ensemble des activités du Groupe, et pour le compte de :

VEDIA GAV - Compagnie Générale des Eaux
99 Rue Mathéole Viennet
92100 NANTERRE

pour les risques suivants :
- Responsabilité Civile (*) avec une franchise par sinistre de 7.200,00 €
- Responsabilité Civile sur zone aéroportuaires (**) avec une franchise par sinistre de 7.200,00 €
- Diffusion Fumée et vapeur

(*) toutes utilisations de :

- en dommages matériels
- en dommages matériels et immatériels consécutifs à un dommage matériel
- Rénovation
- Limitation à 100.000.000 € par sinistre

sous une couverture pour :

- les dommages résultant d'un choc contre aérien
- les dommages de pollution en/ou d'effluents à l'environnement
- Limitation à 1.500.000 € par sinistre
- Limitation à 10.000.000 € par sinistre

Aucune garantie de dommages (Dommages tous accidents, vol, incendie, érosion de glaciers, vol des effets objets personnels, etc.) n'est accordée au titre du contrat présent.

Conscient de la protection juridique, l'assuré garantit les conséquences d'obligations contractuelles, acceptées ou pouvant être acceptées par l'assuré envers les Administrations publiques ou leurs préposés, telles que SMIC, EDF, GDF, aéroports, douanes, collectivités, et réserve à tous recours contre elles et leurs ayants droit. Dans le cas du Talonnet d'indemnisation à recourir contre d'autres personnes morales ou physiques, il devra se adresser au préalable l'assuré.

La présente attestation est valable du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Cette attestation pour servir et valoir ce que de droit et se peut engager MARSH S.A.S au-delà des clauses, conditions et exclus de la police à laquelle elle se réfère.

Fait à Paris la Défense, le 15 septembre

2023
MARSH S.A.S
Au capital de 5.917.435 euros
Tour Ariane - La Défense 9
92088 Paris La Défense Cedex
RCS Nanterre 572 174 415
ORIAS n° 07 001 032

MARSH S.A.S
Société de courtage d'assurance - Société par Actions Simplifiée
Capital 5.917.435 euros - RCS Nanterre 572 174 415 - SIREN 572 174 415 - www.marsh.fr
n° TVA intracommunautaire : FR 67 572 174 415
Siège social : Tour Ariane - 9, Place des Pyramides - 92088 Nanterre
Assurance de responsabilité civile professionnelle de l'activité d'assurance sous ORIAS n° 07 001 032 et
(21) 7 ou 001 032 (assurances)

A business of Marsh McLennan

ATTESTATION D'ASSURANCE (Pour la France)

Nous soussignés, **Aon France**, société de courtage d'assurance, n° ORIAS 07 001 560, dont le siège est sis : 31/35 rue de la
Fédération
75717 PARIS
Agissant par délégation et pour le compte des assureurs

attestons que la société : **VEOLIA EAU – Compagnie Générale des Eaux**
21 rue la Boétie
75008 Paris

est garantie par les polices, Dommages aux biens, Responsabilités, Pertes financières consécutives et Frais et Pertes annexes, de type « Tous Risques Sauf » portant les numéros 2024/FR/PDBI/0001 et 2024/FR/PDBI/0002 émises par **CODEVE Insurance Company DAC**, Elm Park, Merrion Road, Dublin D04 P231, Ireland, et d'autre part en excédent des Polices émises par CODEVE, la police numéro FR00043561PR, émise par **XL Insurance Company SE**, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de **XL Insurance Company SE**, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie).

Ces contrats ont été souscrits par **VEOLIA ENVIRONNEMENT S.A.** agissant tant pour son compte que pour le compte de ses filiales, groupements, associations, sociétés civiles immobilières faisant partie du même groupe d'affaire, et notamment pour le compte de :

SOCIETE FRANCAISE DE DISTRIBUTION D'EAU
28 boulevard de Pesaro -
92000 NANTERRE

Ces polices en ligne garantissent l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers (en propriété ou en location), les risques locatifs, les recours des voisins et des tiers contre notamment les événements suivants :

Incendie – Explosions – Foudre – Bris de machines – Dommages électriques – Fumées – Dégâts des eaux – Tempêtes – Grêle (Dommages de grêle exclus sur le matériel roulant) – Accumulation de la neige sur les toitures – Vandallisme – Emeutes – Mouvements populaires – Malveillance – Chocs de véhicules terrestres – Chutes d'aéronefs et d'engins spatiaux – Vol – Evénements naturels – Catastrophes Naturelles en France, (art.L125-1 et suivants du code des Assurances), Actes de Terrorisme et Attentats en France, (art.L126-2 et L126-3 du code des Assurances),

et ce, aux clauses et conditions des contrats cités en référence ci-dessus.

La présente attestation est valable du **1er Janvier 2024** jusqu'au **31 Décembre 2024**, sous réserve des possibilités de suspension et/ou résiliation de la police en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le contrat ou par le Code des Assurances.

CETTE ATTESTATION CONSTITUE UNE PRESOMPTION D'ASSURANCE ET NE SAURAIT ENGAGER L'ASSUREUR AU DELA DES LIMITES DU CONTRAT AUQUEL ELLE SE REFERE.

Fait à Paris, le 26/12/2023
pour le compte des Assureurs et par délégation



Aon France
31-35 rue de la Fédération
75717 Paris Cedex 15
Tél : 01 47 83 10 10 | Fax : 01 47 83 11 11 | aon.com N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46

Aon France

Siège social | 31-35 rue de la Fédération | 75717 Paris Cedex 15 | t +33(0)1 47 83 10 10 | f +33(0)1 47 83 11 11 | aon.com N° ORIAS 07 001 560 | SAS au capital de 46

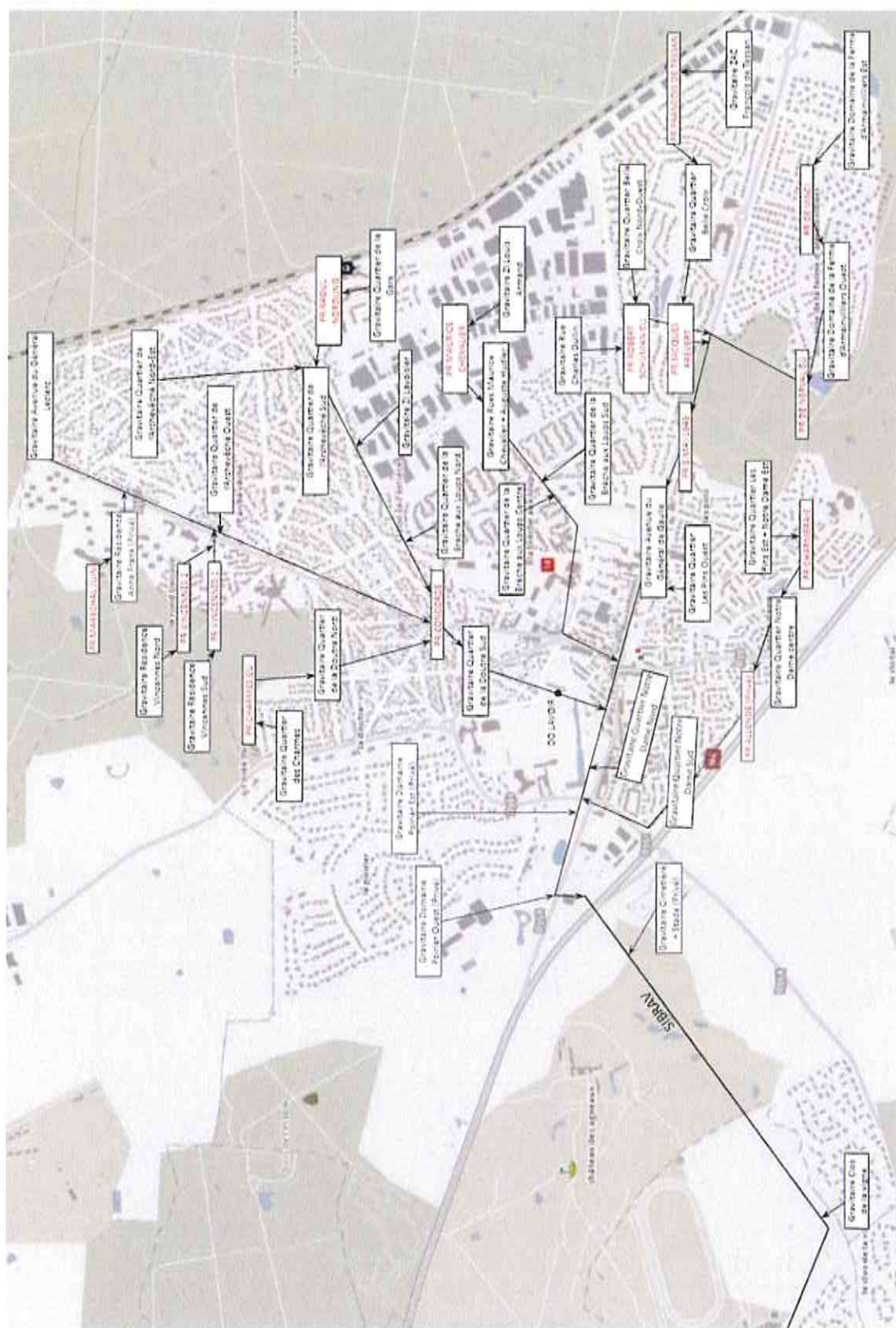
027140 euros | 414 572 248 RCS Paris | N° de TVA intracommunautaire: FR 22 414 572 248

GARANTIE FINANCIERE ET ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE CONFORMES AUX ARTICLES L31-2-7 ET L312-8 DU CODE DES ASSURANCES

6.2 Les données consommateurs de la commune

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
OZOIR LA FERRIERE						
Nombre d'habitants desservis total (estimation)	20 416	20 500	20 383	20 726	20 921	0,9%
Nombre d'abonnés (clients) desservis	6 094	6 139	6 123	6 161	6 175	0,2%
Assiette de la redevance (m3)	932 681	949 733	928 543	986 385	948 429	-3,8%

6.3 Le synoptique du réseau



6.4 Le bilan énergétique du patrimoine

→ Bilan énergétique détaillé du patrimoine

Poste de relèvement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Poste de Refoulement EU d'Ozoir La Ferrière 138P Allende						
Energie facturée consommée (kWh)			290	4 516	4 837	7,1%
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 194P - Vincennes 2						
Energie facturée consommée (kWh)	1 181	1 461	1 816	1 367	1 134	-17,0%
PR Relèvement EP OZOIR LA FERRIERE 141P Plume Vert						
Energie facturée consommée (kWh)				262	305	16,4%
PR Relèvement EP OZOIR LA FERRIERE 187P - De Nerval						
Energie facturée consommée (kWh)	1 480	2 333	2 050	1 313	1 437	9,4%
PR Relèvement EP 139P PAG + bassin Parc d'Activité de la Gare						
Energie facturée consommée (kWh)					4 194	
PR Relèvement EU et EP OZOIR LA FERRIERE 180P - Charmes						
Energie facturée consommée (kWh)	338	1 104	853	673	749	11,3%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 178P - Leconte de l'Isle						
Energie facturée consommée (kWh)	3 514	3 173	3 717	2 436	4 446	82,5%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 181P De Tessan						
Energie facturée consommée (kWh)	985	1 357	1 562	3 092	1 084	-64,9%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 182P - Prévert						
Energie facturée consommée (kWh)	5 907	5 611	6 560	5 372	7 815	45,5%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 183P - Nordling						
Energie facturée consommée (kWh)	1 547	2 559	2 609	1 955	1 521	-22,2%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 184P - Charmeraie						
Energie facturée consommée (kWh)	4 449	7 033	8 011	12 269	10 029	-18,3%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 185P - Léonard de Vinci						
Energie facturée consommée (kWh)	5 117	5 314	5 112	4 972	5 043	1,4%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 188P - Roses						
Energie facturée consommée (kWh)			8 011	12 289	10 029	-18,4%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 191P - Chevalier						
Energie facturée consommée (kWh)	3 169	15 362	13 786	14 904	15 523	4,2%
PR Relèvement EU OZOIR LA FERRIERE 192P - Vincennes 1						
Energie facturée consommée (kWh)	927	1 289	1 450	1 078	1 096	1,7%

Poste de refoulement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
PR Refoulement DIP EU OZOIR LA FERRIERE 189P - 8 mai 1945						
Energie facturée consommée (kWh)	10 896	10 917	12 501	10 396	11 260	8,3%
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 186P - Concorde						
Energie facturée consommée (kWh)	25 648	42 432	32 439	34 812	34 812	0,0%
PR Refoulement EU OZOIR LA FERRIERE 190P - De Nerval						
Energie facturée consommée (kWh)	5 755	8 584	7 884	6 038	5 406	-10,5%
PR Relèvement EU et EP OZOIR LA FERRIERE 193P - Schuman						
Energie facturée consommée (kWh)	8 382	8 092	11 760	12 468	13 502	8,3%

Autres installations assainissement

	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Bassin d'Orage de Charmeraie						
Energie facturée consommée (kWh)	2 358	3 553	3 798	3 168	3 387	6,9%

6.5 Annexes financières

→ *Les modalités d'établissement du CARE*

Introduction générale

Les articles R 3131-2 à R 3131-4 du Code de la Commande Publique fournissent des précisions sur les données devant figurer dans le Rapport Annuel du Déléataire prévu à l'article L 3131-5 du même Code, et en particulier sur le Compte Annuel de Résultat de l'Exploitation (CARE) de la délégation.

Le CARE établi au titre de 2023 respecte ces principes. La présente annexe fournit les informations relatives à ses modalités d'établissement.

Organisation de la Société au sein de la Région et de Veolia Eau France

L'organisation de la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE au sein de la Région II de France de Veolia Eau (Groupe Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux) comprend différents niveaux opérationnels qui apportent quotidiennement leur contribution au bon fonctionnement des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement qui leur sont confiés.

La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent en effet un des principes majeurs d'organisation de Veolia Eau et de ses sociétés.

Par ailleurs, à l'écoute de ses clients et des consommateurs, Veolia Eau est convaincu que si l'eau est au cœur des grands défis du 21ème siècle, il convient aussi d'être très attentif à la quête grandissante de transparence, de proximité et d'implication des collectivités ainsi qu'à la recherche constante d'efficacité et de qualité.

L'organisation de Veolia Eau articulée autour d'une logique « gLocale » répond à ces enjeux. Elle permet à la fois de partager le meilleur de ce que peut apporter un grand groupe en matière de qualité, d'innovation, de solutions et d'investissements (« global ») ; mais aussi en s'appuyant sur 59 « Territoires », avec des moyens renforcés pour l'exploitation, toujours plus ancrés localement et avec un réel pouvoir de décision (« local »). 9 Régions viennent quant à elles assumer un rôle de coordination et de mutualisation au bénéfice des Territoires.

Au sein de cette organisation, et notamment pour accroître la qualité des services rendus à ses clients, la Société Française de Distribution des Eaux - SFDE a pris part à la démarche engagée par Veolia Eau visant à accroître la collaboration entre ses différentes sociétés.

Dans ce contexte, la Société est associée à d'autres sociétés du Groupe pour mettre en commun au sein d'un GIE national un certain nombre de fonctions supports (service consommateurs, ressources humaines, bureau d'études techniques, service achats, expertises nationales...) ; étant précisé que cette mise en commun peut être organisée en tant que de besoin sur des périmètres plus restreints (au niveau d'une Région ou d'un Territoire par exemple).

Aujourd'hui, les exploitations de la Société bénéficient des interventions tant de ses moyens propres que des interventions du GIE national, au travers d'une organisation décentralisant, au niveau adapté, les différentes fonctions.

L'architecture comptable de la Société est le reflet de cette structure décentralisée et mutualisée. Elle permet de suivre aux niveaux adéquats d'une part les produits et les charges relevant de la Région (niveaux successifs de la Région, du Territoire, du Service Local), et d'autre part les charges de niveau National (contribution des services centraux).

En particulier, conformément aux principes du droit des sociétés, et à partir d'un suivi analytique commun à toutes les sociétés membres du GIE national, la Société facture à ce dernier le coût des moyens qu'elle met à sa disposition ; réciproquement, le GIE national lui facture le coût de ses prestations.

Le compte annuel de résultat de l'exploitation relatif à un contrat de délégation de service public, établi sous la responsabilité de la Société délégataire, regroupe l'ensemble des produits et des charges imputables à ce contrat, selon les règles exposées ci-dessous.

La présente annexe a pour objet de préciser les modalités de détermination de ces produits et de ces charges.

Faits Marquants

Modalités de répartition des charges indirectes liées à la fonction Consommateurs

Veolia Eau porte d'importantes ambitions en termes de relation consommateurs, avec la volonté de mettre celle-ci au cœur des opérations tout en modernisant les outils utilisés. Cette dynamique se traduit à la fois par la mise en place dans l'ensemble des Territoires de compétences Consommateurs de terrain tout en professionnalisant toujours davantage les processus de masse tels que facturation, encaissement et gestion des appels.

Ces dernières fonctions sont mutualisées au sein de 2 plateformes nationales :

- la plateforme Produits & Cash qui gère la facturation de masse, les encaissements, la relation et les échanges de données avec les prestataires de recouvrement, les versements aux collectivités ;
- la plateforme RC 360 qui gère les appels téléphoniques ainsi que les mails et les courriers des consommateurs.

Ces plateformes disposent de nouveaux outils informatiques qui permettent une mesure de leur activité avec un degré accru de finesse et de fiabilité.

Pour cette raison, il a été jugé possible et pertinent de faire évoluer les modalités de répartition entre les contrats du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « Consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire).

Depuis l'exercice 2020, la répartition du coût des plateformes (et simultanément de la fonction « consommateurs » qu'elle soit logée au National, en Région ou en Territoire), qui était jusqu'en 2019 assise sur la valeur ajoutée simplifiée, s'effectue désormais de la manière suivante :

- Le coût de la Plateforme Produits & Cash est réparti entre les différents Territoires au prorata des factures d'eau émises pour les contrats de ces derniers entre le 1^{er} novembre n-1 et le 31 octobre n en tenant compte d'éventuels effets de périmètre en tant que de besoin ;
- Le coût de la Plateforme RC 360 est réparti entre les différents Territoires au prorata des contacts (mails, appels téléphoniques, courriers) sur le périmètre du Territoire entre le 1^{er} janvier n et 31 décembre n (le nombre de contacts du mois de décembre étant estimé).

Ces coûts ainsi répartis au niveau d'un Territoire donné sont additionnés à ceux de la fonction « Consommateurs » du Territoire pour être enfin répartis entre les contrats d'eau au prorata des factures émises telles que déterminées ci-dessus (voir note 1 ci-après).

Dans les rares situations où des services d'assainissement donnent lieu à la facturation aux consommateurs des m³ assujettis par une facture distincte de celle de l'eau potable, ils sont traités avec les mêmes règles que les contrats d'eau potable tel que décrit ci-dessus.

Dans le cas le plus fréquent, où l'eau et l'assainissement sont facturés sur le même document, et lorsque les délégataires de ces deux services font partie du Groupe Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, les contrats assainissement se voient attribuer une quote-part des coûts ci-dessus selon les règles ci-dessous :

- Soit une approche spécifique peut être identifiée dans les contrats d'eau et d'assainissement, et des conventions internes mises en place : le contrat assainissement supporte alors la quote-part conventionnelle des coûts Consommateurs en contrepartie d'un produit de même montant porté sur la rubrique « produits accessoires » sur le contrat eau.
- Dans le cas contraire, une charge forfaitaire de 2€ par facture est imputée sur le contrat d'assainissement en contrepartie d'un allègement de charges de même montant sur le contrat eau.

Enfin, le coût des plateformes intègre l'ensemble des composantes qui s'y rattachent : coûts de personnel, de loyers, de sous-traitance... Dans une logique de simplification, le coût des plateformes, réparti sur chaque contrat, est présenté sur la seule ligne « sous-traitance » (indépendamment de la décomposition par nature de cette charge au sein desdites plateformes).

L'année 2023 a vu l'absorption de la Société Equalia par fusion absorption avec la Société SFDE.

Cette fusion a pris juridiquement effet au 30 septembre 2023, mais avec effet rétroactif comptable au 1^{er} janvier 2023 tel que prévu par la loi. Cela signifie que toutes les écritures comptables enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2023 au titre du contrat initialement conclu avec la Société Equalia sont comptabilisées dans les comptes de la Société SFDE.

1. Produits

Les produits inscrits dans le compte annuel de résultat de l'exploitation regroupent l'ensemble des produits d'exploitation hors TVA comptabilisés en application du contrat, y compris ceux des travaux attribués à titre exclusif.

En ce qui concerne les activités de distribution d'eau et d'assainissement, ces produits se fondent sur les volumes distribués de l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de l'exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée et comptabilisée sur la part des produits non relevés et/ou non facturés à la fin du mois de Novembre. Les éventuels écarts avec les facturations sont comptabilisés dans les comptes de l'année suivante. Les dégrèvements (dont ceux consentis au titre de la loi dite « Warsmann » du 17 mai 2011 qui fait obligation à la Société d'accorder - dans certaines conditions - des dégrèvements aux usagers ayant enregistré des surconsommations d'eau et d'assainissement du fait de fuites sur leurs installations après compteur) sont quant à eux portés en minoration des produits d'exploitation de l'année où ils sont accordés.

S'agissant des produits des travaux attribués à titre exclusif, ils correspondent aux montants comptabilisés en application du principe de l'avancement.

Le détail des produits annexé au compte annuel du résultat de l'exploitation fournit une ventilation des produits entre les produits facturés au cours de l'exercice et ceux résultant de la variation de la part estimée des consommations.

2. Charges

Les charges inscrites dans le compte annuel du résultat de l'exploitation englobent :

- 💧 les charges qui sont exclusivement imputables au contrat (charges directes - cf. § 2.1),
la quote-part, imputable au contrat, des charges communes à plusieurs contrats (charges réparties - cf. § 2.2).

Le montant de ces charges résulte soit directement de dépenses inscrites en comptabilité, soit de calculs à caractère économique (charges calculées - cf. § 2.1.2).

2.1. Charges exclusivement imputables au contrat

Ces charges comprennent :

- les dépenses courantes d'exploitation (cf. 2.1.1),
un certain nombre de charges calculées, selon des critères économiques, au titre des investissements (domaines privé et délégué) et de l'obligation contractuelle de renouvellement (cf. 2.1.2). Pour être calculées, ces charges n'en sont pas moins identifiées contrat par contrat, en fonction de leurs opérations spécifiques,
- les charges correspondant aux produits perçus pour le compte des collectivités et d'autres organismes,
- les charges relatives aux travaux à titre exclusif.

2.1.1. Dépenses courantes d'exploitation

Il s'agit des dépenses de personnel imputées directement, d'énergie électrique, d'achats d'eau, de produits de traitement, d'analyses, des redevances contractuelles et obligatoires, de la Contribution Foncière des Entreprises et de certains impôts locaux, etc.

En cours d'année, les imputations directes de dépenses de personnel opérationnel au contrat ou au chantier sont valorisées suivant un coût standard par catégorie d'agent qui intègre également une quote-part de frais « d'environnement » (véhicule, matériel et outillage, frais de déplacement, encadrement de proximité...). En fin d'année, l'écart entre le montant réel des dépenses engagées au niveau du Service Local dont dépendent les agents et le coût standard imputé fait l'objet d'une répartition au prorata des heures imputées sur les contrats du Service Local. Cet écart est ventilé selon sa nature sur trois rubriques des CARE (personnel, véhicules, autres charges).

Par ailleurs, la précision suivante est apportée sur la prise en compte de la fiscalité indirecte applicable aux consommations d'électricité. Depuis 1^{er} janvier 2016, la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) est calculée comme une majoration du prix du KWH selon un barème fonction de l'électro-intensivité de la Société au cours de l'année considérée. Ce taux applicable n'est donc pas nécessairement connu en début d'année et des régularisations peuvent donc avoir lieu au cours des exercices suivants. Jusqu'à fin 2020, ces régularisations étaient enregistrées dans les CARE lors de leur versement effectif, et alors imputées aux contrats selon les points de livraison de l'électricité consommée. Elles sont depuis l'exercice 2021 prises en compte dans les CARE dès l'envoi de l'état récapitulatif des consommations de l'année N-1 à l'Administration en juin N.

2.1.2. Charges calculées

Un certain nombre de charges doivent faire l'objet d'un calcul économique. Les éléments correspondants résultent de l'application du principe selon lequel : "Pour que les calculs des coûts et des résultats fournissent des valeurs correctes du point de vue économique..., il peut être nécessaire en comptabilité analytique, de substituer à certaines charges enregistrées en comptabilité générale selon des critères fiscaux ou sociaux, les charges correspondantes calculées selon des critères techniques et économiques" (voir ci-dessous).

Ces charges concernent principalement les éléments suivants :

Charges relatives au renouvellement :

Les charges économiques calculées relatives au renouvellement sont présentées sous des rubriques distinctes en fonction des clauses contractuelles (y compris le cas échéant au sein d'un même contrat).

- Garantie pour continuité du service

Cette rubrique correspond à la situation dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assurer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie pour continuité du service a pour objet de faire face aux charges que le délégataire aura à supporter en exécution de son obligation contractuelle, au titre des biens en jouissance temporaire (voir note 3 ci-après) dont il est estimé que le remplacement interviendra pendant la durée du contrat.

Afin de prendre en compte les caractéristiques économiques de cette obligation (voir note 4 ci-après), le montant de la garantie pour continuité du service s'appuie sur les dépenses de renouvellement lissées sur la durée de la période contractuelle en cours. Cette charge économique calculée est déterminée en additionnant :

d'une part le montant cumulé à la fin de l'exercice des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours ;

d'autre part le montant des renouvellements prévus jusqu'à la fin de cette période, tel qu'il résulte de l'inventaire quantitatif et qualitatif des biens du service à jour à la date d'établissement des comptes annuels du résultat de l'exploitation (fichier des installations en jouissance temporaire) ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après).

Des lissages spécifiques sont effectués en cas de prolongation de contrat ou de prise en compte de nouvelles obligations en cours de contrat.

Ce calcul permet donc de réévaluer chaque année, en euros courants, la dépense que le délégataire risque de supporter, en moyenne annuelle sur la durée de la période contractuelle en cours, pour les renouvellements nécessaires à la continuité du service (renouvellement dit « fonctionnel » dont le délégataire doit couvrir tous les risques et périls dans le cadre de la rémunération qu'il perçoit).

Enfin, et pour tous les contrats prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la charge portée dans le CARE au titre d'une obligation contractuelle de type « garantie pour continuité de service » correspond désormais aux travaux réalisés dans l'exercice sans que ne soit plus effectué le lissage évoqué ci-dessus ; ce dernier ne concerne donc désormais que les contrats ayant pris effet antérieurement.

- Programme contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société s'est contractuellement engagée à réaliser un programme prédéterminé de travaux de renouvellement selon les priorités que la Collectivité s'est fixée.

La charge économique portée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation est alors calculée en additionnant :

d'une part le montant, réactualisé à la fin de l'exercice considéré, des renouvellements déjà effectués depuis le début de la période contractuelle en cours (voir note 5 ci-après) ;

d'autre part, le montant des renouvellements contractuels futurs jusqu'à la fin de cette même période ;

et en divisant le total ainsi obtenu par la durée de la période contractuelle en cours.

- Fonds contractuel de renouvellement

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel délimitant les obligations des deux parties est alors établi. C'est le montant correspondant à la définition contractuelle qui est repris dans cette rubrique.

Charges relatives aux investissements :

Les investissements financés par le délégataire sont pris en compte dans le compte annuel du résultat de l'exploitation, sous forme de redevances permettant d'étaler leur coût financier total :

pour les biens appartenant au délégataire (biens propres et en particulier les compteurs du domaine privé) : sur leur durée de vie économique puisqu'ils restent lui appartenir indépendamment de l'existence du contrat ;

pour les investissements contractuels (biens de retour) : sur la durée du contrat puisqu'ils ne servent au délégataire que pendant cette durée.

Le montant de ces redevances résulte d'un calcul actuariel permettant de reconstituer, sur ces durées et en euros constants, le montant de l'investissement initial.

S'agissant des compteurs, ces derniers comprennent, depuis 2008, les frais de pose valorisés par l'application de critères opérationnels et qui ne sont donc en contrepartie plus compris dans les charges de l'exercice.

L'étalement de ce coût financier global obéit aux règles suivantes :

pour les investissements antérieurs à 2021, les redevances évoquées ci-dessus respectent une progressivité prédéterminée et constante (+1,5% par an) d'une année sur l'autre de la redevance attachée à un investissement donné. Le taux financier retenu est calculé à partir du Taux Moyen des Emprunts d'Etat en vigueur l'année de réalisation de l'investissement, majoré d'une marge. Un calcul financier spécifique garantit la neutralité actuarielle de la progressivité de 1,5% indiquée ci-dessus ;

pour les investissements réalisés à compter du 1er janvier 2021, ces redevances prennent la forme d'une annuité constante et non plus progressive. Le taux financier retenu est déterminé en tenant compte des conditions de financement de l'année en cours. Le taux annuel de financement est fixé à 2,25% pour les investissements réalisés en 2021, 3,90% pour l'année 2022 et 5,35% pour les investissements réalisés en 2023.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, pour tous les contrats ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 2015, la redevance peut reprendre le calcul arrêté entre les parties lors de la signature du contrat.

Enfin, et compte tenu de leur nature particulière, les biens immobiliers du domaine privé font l'objet d'un calcul spécifique comparable à l'approche retenue par les professionnels du secteur. Le montant de la redevance initiale attachée à un bien est pris égal à 7% du montant de l'investissement immobilier (terrain + constructions + agencements du domaine privé) puis est ajusté chaque année de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Les agencements pris à bail donnent lieu à un calcul similaire.

- Fonds contractuel

Cette rubrique est renseignée lorsque la Société est contractuellement tenue de consacrer tous les ans un certain montant à des dépenses d'investissements dans le cadre d'un suivi contractuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. C'est en pareil cas le montant correspondant à la définition contractuelle qui est reprise dans cette rubrique.

- Impact des avances remboursables à taux zéro

Lorsque la Société bénéficie d'avances remboursables sans intérêts de la part d'une Agence de l'Eau pour contribuer au financement de certains travaux exécutés dans le cadre d'un contrat de DSP, un calcul spécifique est effectué depuis 2011 pour tenir compte dans le CARE de l'avantage temporaire que représente cette mise à disposition de fonds sans intérêts. Des produits spécifiques sont ainsi calculés sur le capital restant dû en début d'exercice au titre de ces avances, au taux d'intérêt de référence tel que défini ci-dessus et applicable l'année de versement initial de chaque avance. Ces produits sont ensuite portés en minoration des charges économiques calculées au titre des investissements du domaine concédé.

- Investissements du domaine privé

Hormis le parc de compteurs relevant du domaine privé du délégataire (avec une redevance portée sur la ligne « Charges relatives aux compteurs du domaine privé ») et quelques cas où Veolia Eau ou ses filiales sont propriétaires d'ouvrages de production (avec une redevance alors portée sur la ligne « Charges relatives aux investissements du domaine privé »), les redevances attachées aux biens du domaine privé sont portées sur les lignes correspondant à leur affectation (la redevance d'un camion hydro cureur sera affectée sur la ligne « engins et véhicules », celle relative à un ordinateur à la ligne « informatique »...).

2.1.3. Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement

Cette rubrique reprend essentiellement les pertes sur les créances devenues définitivement irrécouvrables, comptabilisées au cours de l'exercice. Celles-ci peuvent être enregistrées plusieurs années après l'émission des factures correspondantes compte tenu des délais notamment administratifs nécessaires à leur constatation définitive. Elle ne traduit par conséquent qu'avec un décalage dans le temps l'évolution des difficultés liées au recouvrement des créances.

2.1.4. Impôt sur les sociétés

L'impôt calculé correspond à celui qui serait dû par une entité autonome, en appliquant au résultat brut bénéficiaire, le taux en vigueur de l'impôt sur les sociétés.

Dans un souci de simplification, le taux normatif retenu en 2023 correspond au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux entreprises soit 25%, hors contribution sociale additionnelle de 3,3%.

2.2. Charges réparties

Comme rappelé en préambule de la présente annexe, l'organisation de la Société repose sur un ensemble de niveaux de compétences en partie mutualisées au sein du GIE national.

Les charges communes d'exploitation à répartir proviennent donc de chacun de ces niveaux opérationnels.

2.2.1. Principe de répartition

Comme indiqué dans les Faits marquants, les modalités de répartition ont évolué en 2020 en ce qui concernent les coûts des plateformes Consommateurs. Les modalités de répartition des autres charges indirectes n'ont en revanche pas été modifiées.

Le principe retenu est celui de la répartition des charges concernant un niveau organisationnel donné entre les diverses entités dépendant directement de ce niveau ou, dans certains cas, entre les seules entités au profit desquelles elles ont été engagées.

Ces charges (qui incluent les éventuelles charges de restructuration mais excluent désormais celles de la fonction Consommateurs) proviennent de chaque niveau organisationnel de Veolia Eau intervenant au profit du contrat : services centraux, Régions, Territoires (et regroupements spécifiques de contrats le cas échéant).

Lorsque les prestations effectuées par une société mutualisée (GIE ou autre) à un niveau donné bénéficient à plusieurs sociétés, les charges correspondantes sont refacturées d'abord au GIE national du niveau donné puis réparties par celui-ci via leurs contrats aux sociétés concernées au prorata de la valeur ajoutée de l'exercice des contrats de ces sociétés rattachés à ce niveau.

Ce critère unique de répartition est déterminé par contrat, qu'il s'agisse d'un contrat de Délégation de Service Public (DSP) ou d'un contrat Hors Délégation de Service Public (HDSP). La valeur ajoutée se définit ici selon une approche simplifiée comme la différence entre le volume d'activité (produits) du contrat et la valeur des charges contractuelles et d'achats d'eau en gros imputées à son niveau. Les charges communes engagées à un niveau organisationnel donné sont réparties au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats rattachés à ce niveau organisationnel.

Par ailleurs, et dans certains cas, le GIE national peut être amené à facturer des prestations à des Sociétés de Veolia Eau France dans le cadre de conventions spécifiques. Les montants facturés à ce titre viennent selon les cas de figure en diminution du montant global des frais à facturer entre sociétés comme évoqué ci-dessus et/ou à répartir entre les contrats au sein de la Société.

Les contrats comportant des achats d'eau supportent une quote-part forfaitaire de «peines et soins» égale à 5% de ces achats d'eau, qui est portée en minoration du montant global des frais à répartir entre les contrats.

Les charges indirectes sont donc ainsi réparties sur les contrats au profit desquelles elles ont été engagées.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les redevances (cf. § 2.1.2) calculées au titre des compteurs dont la Société a la propriété sont réparties entre les contrats concernés au prorata du nombre de compteurs desdits contrats.

2.2.2. Prise en compte des frais centraux

Après détermination de la quote-part des frais de services centraux imputable à l'activité Eau France, la quote-part des frais des services centraux engagée au titre de l'activité des Territoires a été facturée au GIE national à charge pour lui de la refacturer à ses membres selon les modalités décrites ci-dessus.

Au sein de la Société, la répartition des frais des services centraux s'effectue au prorata de la valeur ajoutée simplifiée des contrats (à l'exclusion de la part relative à l'activité « Consommateurs » répartie comme évoqué ci-dessus).

2.3. Autres charges

2.3.1. Valorisation des travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public (DSP)

Pour valoriser les travaux réalisés dans le cadre d'un contrat de DSP, une quote-part de frais de structure est calculée sur la dépense brute du chantier. Cette disposition est applicable à l'ensemble des catégories de travaux relatifs aux délégations de service public (production immobilisée, travaux exclusifs, travaux de renouvellement), hors frais de pose des compteurs. Par exception, la quote-part est réduite à la seule composante « frais généraux » si la prestation intellectuelle est comptabilisée séparément. De même, les taux forfaitaires de maîtrise d'œuvre et de gestion contractuelle des travaux ne sont pas automatiquement applicables aux opérations supérieures à 500 K€. Ces prestations peuvent alors faire l'objet d'un calcul spécifique.

L'objectif de cette approche est de prendre en compte les différentes prestations intellectuelles associées réalisées en interne (maîtrise d'œuvre en phase projet et en phase chantier, gestion contractuelle imposée par le contrat DSP : suivi des programmes pluriannuels, planification annuelle des chantiers, reporting contractuel et réglementaire, mises à jour des inventaires,...).

La quote-part de frais ainsi attribuée aux différents chantiers est portée en diminution des charges indirectes réparties selon les règles exposées au § 2.2 (de même que la quote-part « frais généraux » affectée aux chantiers hors DSP sur la base de leurs dépenses brutes ou encore que la quote-part de 5% appliquée aux achats d'eau en gros).

2.3.2. Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Les charges de personnel indiquées dans les comptes annuels de résultat de l'exploitation comprennent la participation des salariés acquittée par la Société en 2023 au titre de l'exercice 2022.

2.4. Autres informations

Lorsque la Société a enregistré dans sa comptabilité une charge initialement engagée par le GIE national ou un de ses membres dans le cadre de la mutualisation de moyens, cette charge est mentionnée dans le compte annuel de résultat de l'exploitation selon sa nature et son coût d'origine, et non pas en sous-traitance, exception faite des coûts liés aux plateformes Consommateurs. Cette règle ne trouve en revanche pas à s'appliquer pour les sociétés du Groupe qui, telles les sociétés d'expertise, ne sont pas membres du GIE national.

Enfin, au-delà des charges économiques calculées présentées ci-dessus et substituées aux charges enregistrées en comptabilité générale, la Société a privilégié, pour la présentation de ses comptes annuels de résultat de l'exploitation, une approche selon laquelle les risques liés à l'exploitation – et notamment les risques sur créances impayées mentionnées au paragraphe 2.1.3, qui donnent lieu à la constatation de provisions pour risques et charges ou pour dépréciation en comptabilité générale – sont pris en compte pour leur montant définitif au moment de leur concrétisation. Les dotations et reprises de provisions relatives à ces risques ou dépréciation en sont donc exclues (à l'exception des dotations et reprises pour investissements futurs évoquées ci-dessus).

Lorsqu'un contrat bénéficie d'un apport d'eau en provenance d'un autre contrat de la société, le compte annuel de résultat de l'exploitation reprend les écritures enregistrées en comptabilité analytique, à savoir :

inscription dans les produits du contrat « vendeur » de la vente d'eau réalisée,

 inscription dans les charges du contrat « acheteur » de l'achat d'eau réalisé.

Dans une recherche d'exactitude, et compte tenu de la date avancée à laquelle la Société a été amenée à arrêter ses comptes sociaux pour des raisons d'intégration de ses comptes dans les comptes consolidés du Groupe Veolia, les comptes annuels de résultat de l'exploitation présentés anticipent sur 2023 certaines corrections qui seront portées après analyse approfondie dans les comptes sociaux de l'exercice 2024.

Notes :

1. *La donnée « nombre de contacts » n'est pas disponible à un niveau plus fin que le niveau « Territoire ».*
2. *Texte issu de l'ancien Plan Comptable Général de 1983, et dont la refonte opérée en 1999 ne traite plus des aspects relatifs à la comptabilité analytique.*
3. *C'est-à-dire les biens indispensables au fonctionnement du service public qui seront remis obligatoirement à la collectivité délégante, en fin de contrat.*
4. *L'obligation de renouvellement est valorisée dans la garantie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:*
 - *le bien doit faire partie d'une famille technique dont le renouvellement incombe contractuellement au délégataire,*
 - *la date de renouvellement passée ou prévisionnelle entre dans l'horizon de la période contractuelle en cours.*
5. *Compte tenu des informations disponibles, pour les périodes contractuelles ayant débuté avant 1990, le montant de la garantie de renouvellement est calculé selon le même principe d'étalement linéaire, en considérant que le point de départ de ces périodes se situe au 1er janvier 1990.*

6.6 Reconnaissance et certification de service

Veolia Eau est depuis de nombreuses années engagé dans des démarches de certification. En 2015, les systèmes de management de la qualité et de l'environnement existants ont été fédérés sous la gouvernance du siège et complétés par un système de management de l'énergie.

Les activités certifiées sont la production et la distribution d'eau potable, la collecte et le traitement des eaux usées et l'accueil et le service aux consommateurs.

Cette triple certification ISO 9001, ISO 14001 et ISO 50001 délivrée par Afnor Certification en novembre 2015 valide, via un tiers indépendant, l'efficacité des méthodes et des outils mis en place et l'engagement d'amélioration continue de l'entreprise. Cette démarche s'inscrit dans le cadre élargi de la politique de l'Eau France qui comprend des objectifs forts en matière de santé et de sécurité au travail.

Notre certification ISO 50001 valide nos démarches d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations confiées par nos clients. Elle est reconnue par l'Administration dans le cadre des textes d'application de la directive 2012/27/UE (loi DDADUE) (*)



N° 2015/G0288.9

Certificat
Certificate

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ET D'EAU DE PROCESS. COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES. ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.**

**DRINKING WATER AND PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION. WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT. CUSTOMER SERVICE.**

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of:

ISO 50001 : 2018

et est déployé sur les sites suivants :
and is developed on the following locations:

Adresse

Siège : 21 RUE LA BOETIE-75008 PARIS

N° SIREN

572025520

Liste complémentaire des sites certifiés en annexe / Complementary list of certified locations on appendix

(L'ensemble des activités de l'entreprise sur site(s) cité(s) ci-dessus est couvert par la certification)
(The scope of certification covers all activities carried out on the above-mentioned location(s))

Ce certificat est valide à compter du (valid from):
This certificate is valid from (validity start):

2021-11-11

Jusqu'au
(until)

2024-11-10

Signature et tampon du Directeur Général d'AFNOR Certification

Julian NIZET
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification

Reçu en préfecture, mentionné au Journal Officiel, publié au Bulletin des Lois, enregistré au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, sous le numéro 123456789, sous le numéro 123456789, sous le numéro 123456789, sous le numéro 123456789.



Scannez ce QR code
pour vérifier la validité
du certificat

11 rue Francis de Pressensac - 93271 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T : +33 (0)1 41 02 80 10 - F : +33 (0)1 40 17 40 10
SAS au capital de 10 127 320 € - RCS 528 000 000 - Paris - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION



Certificat

Certificate

N° 2015/69287.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 9001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations.

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(ices)

Ce certificat est valable à compter du (certification date)
This certificate is valid from (certification date)

2021-11-10

Jacques
LOR

2024-11-09

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



NUMERO DE CERT
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une entreprise à but non lucratif. Elle est membre de la Fédération Française des Associations (FFA) et de la Fédération Française des Associations de Normalisation (FFAN). Elle est reconnue d'utilité publique par le décret n° 2017-1063 du 14 juillet 2017.

11 rue Francis de Pressensac - 92071 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T : +33 (0)1 47 02 50 00 - F : +33 (0)1 49 11 80 00
SAS au capital de 18 187 000 € - 470 379 502 RCS Nanterre - www.afnor.org

afnor
Association Française de Normalisation



Certificat
Certificate

N° 2015/69286.8

Page 1 / 10

AFNOR Certification certifie que le système de management mis en place par :
AFNOR Certification certifies that the management system implemented by:

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

pour les activités suivantes :
for the following activities:

PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE & D'EAU DE PROCESS, COLLECTE ET
TRAITEMENT DES EAUX USEES, ACCUEIL ET SERVICE AUX CONSOMMATEURS.

DRINKING WATER & PROCESS WATER PRODUCTION AND DISTRIBUTION, WASTEWATER
COLLECTION AND TREATMENT, CUSTOMER SERVICE.

a été évalué et jugé conforme aux exigences requises par :
has been assessed and found to meet the requirements of

ISO 14001 : 2015

et est déployé sur les sites suivants :
and is deployed on the following locations:

Siège : 21 RUE LA BOETIE - 75008 PARIS

Liste des sites certifiés en annexe(s) / List of certified locations on appendix(es)

Ce certificat est valide à compter du (certification date)
This certificate is valid from (certification date)

2021-11-10

jusqu'à
until

2024-11-09

AFNOR Certification

Julien NIZRI
Directeur Général d'AFNOR Certification
Managing Director of AFNOR Certification



Scannez le QR
Code pour vérifier la
validité du certificat

AFNOR Certification est une marque déposée de l'AFNOR. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de l'AFNOR est formellement interdite.

11 rue Francis de Pressensac - 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex - France - T +33 (0)1 41 02 00 00 - F +33 (0)1 41 02 00 00
SAS au capital de 18 387 500 € - RCS 525 276 200 7020 - www.afnor.org

afnor
CERTIFICATION

(*) La directive 2012/27/UE instaure un audit énergétique obligatoire dans les grandes entreprises, obligation reprise par la loi DDADUE. Certifiées ISO 50001, ces entreprises sont exemptées de cette obligation et peuvent valoriser leurs actions d'économies d'énergie grâce à la bonification des CEE.

6.7 Actualité réglementaire 2023

Chaque année, une sélection annuelle des principaux textes parus vous est proposée. Veolia se tient à disposition pour vous aider dans la mise en œuvre de ces textes et évaluer leurs conséquences pour votre service.

Commande publique

Verdissement de la commande publique

La Loi industrie verte n°2023-973 a été publiée au Journal officiel le 24 octobre 2023, et contient un versant commande publique (art 25 à 30), venant renforcer la prise en compte de la RSE dans le cadre des contrats passés par les acheteurs et autorités concédantes.

Ses mesures phares sont :

- Obligation pour les acheteurs soumis au Code de la commande publique et dont le montant annuel des achats est supérieur à 50 millions d'euros hors taxes d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables (SPASER)
- Création d'un cas d'exclusion facultatif des procédures de mise en concurrence à l'encontre des candidats ne satisfaisant pas à son devoir de vigilance ou à ses obligations en matière d'établissement de bilan d'émissions de gaz à effet de serre
- A compter d'août 2026, les contrats de concession et les marchés publics devront contenir des objectifs de développement durable dans leur exécution. De plus, il ne sera plus possible de recourir au critère unique du prix dans les passations de marchés publics, la dimension environnementale de l'achat devant systématiquement être retenue. Un nouveau critère obligatoire fait également son apparition dans les concessions : le critère environnemental
- A compter de 2026, le rapport annuel du concessionnaire devra détailler les mesures mises en œuvre par le concessionnaire pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat.
- Possibilité pour les entités adjudicatrice d'autoriser les offres variables pour les besoins supérieurs à 10 millions d'euros HT.

Modification des seuils des procédures formalisées

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique (JO 6 décembre 2023) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégué (UE) 2023/2495, 2023/2496, 2023/2497 et 2023/2510 de la Commission publiés au JOUE du 16 novembre 2023.

A compter du 1er janvier 2024, les seuils de procédure formalisée sont fixés à :

- 143 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autorités publiques centrales ;
- 221 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des autres pouvoirs adjudicateurs et pour les marchés publics de fournitures des autorités publiques centrales opérant dans le domaine de la défense ;
- 443 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services des entités adjudicatrices et pour les marchés de fournitures et de services passés dans le domaine de la défense ou de la sécurité ;
- 5 538 000 € HT pour les marchés de travaux et pour les contrats de concession.

Application du Règlement IMPI

Dans une communication publiée au JOUE du 21 février 2023 et visant à faciliter l'application du règlement IMPI (Règlement du 23 juin 2022 concernant l'accès des opérateurs économiques, des biens et des services des pays tiers aux marchés publics et aux concessions de l'Union) par les pouvoirs adjudicateurs et les entités adjudicatrices, la Commission européenne précise les modalités d'application des mesures de l'IMPI. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'un ajustement du résultat devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères d'attribution, et plus précisément lors du calcul du résultat final. Une mesure relevant de l'IMPI prenant la forme d'une exclusion devrait être appliquée au stade de l'évaluation des critères de sélection.

Services publics locaux

Résilience des territoires et services essentiels

Le règlement délégué (UE) 2023/2450 de la Commission du 25 juillet 2023 est venu compléter la directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil en établissant une liste de services essentiels.

Aussi, le service de l'eau potable et le service des eaux résiduaires sont dorénavant qualifiés de services essentiels au sens de la directive UE 2022/2557. Cette directive vise à garantir que les services qui sont essentiels au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales sont fournis sans entrave dans le marché intérieur et que la résilience des entités critiques qui fournissent de tels services est renforcée. La transposition en droit français de la directive UE 2022/2557 surviendra au plus tard le 14 octobre 2024 et sera susceptible d'impacts potentiels (financiers et/ou organisationnels) pour votre service.

Directive générale interministérielle n°320/SGDSN/PSE/PSN du 23 janvier 2023

Dans cette directive générale l'eau potable est citée parmi les 12 activités clés nécessaires à la préservation de la vie de la Nation.

Chaque activité clé fait l'objet d'une stratégie de sécurité spécifique fondée sur ses vulnérabilités propres qui vise à maintenir la continuité de l'activité, qu'elle soit concernée par l'origine de la crise ou qu'elle affronte les conséquences à titre collatéral.

Instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse.

Afin de faire face aux sécheresses hydrologiques, un dispositif d'anticipation, de gestion et d'évaluation est mis en œuvre par l'Etat en application de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement. Dans la continuité de l'instruction du 27 juillet 2021, la présente instruction précise le dispositif devant être mis en œuvre dans l'organisation de la gestion de la crise et la gestion des situations de pénurie d'eau, à la suite du retour d'expérience sur la gestion de l'eau lors de la sécheresse 2022. Pour aider à la mise en œuvre opérationnelle de ce dispositif dans les territoires, un guide national est annexé à l'instruction.

Service public de l'assainissement

Réforme des redevances des agences de l'eau

Cette réforme a été adoptée dans la loi de finance de l'année 2024. Il est prévu qu'elle soit effective à compter de l'année 2025 pour l'entrée en vigueur des douzièmes programmes des agences de l'eau (2025 - 2030). Des textes d'application sont attendus courant 2024 et viendront préciser ses modalités et son calendrier d'application.

Telle qu'adoptée dans la loi de finance 2024, cette réforme supprime certaines redevances existantes : pollution non-domestique et modernisation des réseaux de collecte (usage domestique et non-domestique). De même, cette réforme acte la fin de la prime pour performance épuratoire.

Dans le même temps, ces différentes suppressions s'accompagnent de nouvelles redevances :

- une redevance pour consommation d'eau potable dont devront s'acquitter les abonnés au service ;
- deux redevances auxquelles seront assujetties directement les autorités organisatrices des services publics d'eau et d'assainissement.

Ces deux dernières redevances seront modulées au regard d'un certain nombre de critères de performance des services, à savoir pour les services d'assainissement : la conformité en équipement et en performance ainsi que l'effectivité de l'autosurveillance du système d'assainissement (réseau de collecte et stations d'épuration).

Pour la redevance assainissement, la conformité en équipement, c'est-à-dire le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral (acte administratif), sera un critère à caractère réhibitoire. Son non-respect obèrera toute possibilité de modulation de cette nouvelle redevance.

De plus, les services, en tant qu'autorité organisatrice, disposeront de la faculté de reporter la contrepartie de ces deux redevances, assises sur la performance, qui seront appelées auprès d'eux sur une ligne spécifique de la facture des abonnés au service à travers un mécanisme de contre-valeur.

Réutilisation des Eaux Usées Traitées

Le Plan Eau présenté fin mars 2023 comporte cinq mesures visant à faciliter le recours aux eaux non-conventionnelles (ENC - incluant les eaux usées traitées, mais également les eaux de pluie, les eaux grises, les eaux d'exhaure, etc) et contribuer ainsi aux économies de prélèvement d'eau sur un territoire. Ce plan fixe pour objectif de développer 1000 projets opérationnels d'ici 2027.

Cet objectif s'est traduit dès l'automne 2023 par la publication de textes réglementaires visant à faciliter le recours aux ENC tout en les encadrant. D'autres textes, portés à la consultation publique à la fin de l'année 2023 seront publiés au cours du premier semestre 2024. Ces textes (parus et à paraître) couvrent différents périmètres en termes d'eaux non-conventionnelles et de natures d'usage (domestiques, non-domestiques, agricoles, industriels, urbains, ...).

Le décret du 29 août 2023 (JO du 30 Août 2023) vise à simplifier la procédure d'autorisation pour les usages des eaux usées traitées. Ce décret définit également les conditions pour l'utilisation, sans autorisation, des eaux de pluie pour les usages non domestiques. Outre des mesures de simplification administrative, ce décret supprime notamment la durée maximale de cinq ans auparavant fixée pour l'autorisation délivrée par le préfet pour les usages autres qu'irrigation et arrosage.

L'arrêté du 14 décembre 2023 (JO du 21 décembre 2023) encadre les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'arrosage d'espaces verts. Cet arrêté harmonise les exigences pour les espaces verts avec celles retenues pour l'irrigation agricole (voir arrêté ci-dessous) dans le cadre de l'alignement avec le règlement européen de mai 2020 relatif à la réutilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation agricole. Il fait évoluer le cadre national préexistant depuis 2010 pour les espaces verts, notamment via le recours à des barrières pour limiter les exigences.

L'arrêté du 18 décembre (JO du 28 décembre) fixe les conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour l'irrigation des cultures. Cet arrêté reprend le cadre fixé par le règlement européen du 25 mai 2020, notamment sur les seuils de qualité exigés selon les usages, la démarche d'évaluation et de gestion des risques à mettre en place ou les barrières pour limiter les exigences.

Retour au sol des boues d'épuration

L'arrêté du 7 février 2023 (JO du 14 février 2023) abroge l'arrêté du 30 avril 2020 qui imposait l'hygiénisation des boues avant leur épandage (dans le contexte de la crise Covid). Cette abrogation fait suite à un avis du Haut Conseil de Santé Publique d'octobre 2022.

Protection et surveillance des masses d'eau

Les arrêtés du 30 janvier 2023 (JO du 9 mars 2023) relatifs, respectivement, au programme d'action national (PAN) et aux programmes d'action Régionaux (PAR) marquent le lancement du septième programme d'actions contre les nitrates. Ces deux arrêtés sont complétés par le décret 2023-241 du 31 mars 2023 (JO du 1er avril 2023). Ce décret prévoit que les programmes d'actions régionaux peuvent désormais ajouter à la liste des zones sur lesquelles des mesures de renforcement sont prévues *"des zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées au 1° du I de l'article R. 212-4, dont la teneur en nitrates est comprise entre 40 et 50 milligrammes par litre, en tenant notamment compte de l'évolution de cette teneur au cours des dernières années"*.

L'arrêté du 20 juin 2023 (JO du 27 juin 2023) précise les modalités avec lesquelles certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation devront analyser les substances per-et polyfluoroalkylées (communément nommées PFAS) dans leurs rejets aqueux. Cet arrêté s'inscrit dans le cadre du plan d'action ministériel PFAS présenté en janvier 2023. Les ICPE ciblées par cet arrêté sont les plus concernées par ces composés chimiques dont les STEU dites "industrielles" ou dites "mixtes" (recevant une part importante de rejets industriels en mélange d'eau usées domestiques).

Un arrêté du 28 juin 2023 (JO du 14 juillet 2023) est venu préciser les modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

L'arrêté du 9 octobre 2023 (JO du 4 novembre 2023) est venu actualiser l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface. Ainsi, les règles de conformité locale des stations d'épuration (conformité dite locale de l'arrêté préfectoral) qui s'appuient sur les exigences de qualité des eaux superficielles sont susceptibles d'évoluer au cours des prochaines années.

ICPE

L'instruction du 27 janvier 2023 précise les Orientations stratégiques pluriannuelles de l'inspection des installations classées. Deux nouveaux objectifs sectoriels : une action renforcée sur l'accidentologie des déchets et une approche plus structurée sur la qualité des sols.

Cette directive annonce la suppression du dispositif des garanties financières exigées pour la mise en sécurité des installations visées à l'article R. 516-1, 5° du code de l'environnement. Cette suppression est justifiée par le coût qu'il représente pour les exploitants, ainsi que par la charge administrative qu'il occasionne pour l'inspection des installations classées.

L'arrêté du 30 juin 2023 (JO du 5 juillet 2023) précise les conditions et les modalités des mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les ICPE concernées sont celles soumises à autorisation ou enregistrement. Les mesures de restriction sont fonction du niveau de gravité de la sécheresse sur le territoire concerné. En situation de crise, une réduction des prélèvements d'eau de 25 % pourra être exigée. L'arrêté prévoit des dérogations pour certaines activités jugées essentielles (par exemple la production et la distribution de l'eau potable) ou pour les installations ayant déjà réduit significativement leurs prélèvements depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, une instruction du 15 décembre 2023 fixe les actions nationales 2024 de l'inspection des installations classées., à savoir, la sobriété hydrique, les PFAS, les rejets de COV, les stockages d'ammonitrates, la réglementation post-Lubrizol et les trafics de DEEE. Localement, ces six objectifs seront complétés par six priorités fixées au niveau régional.

Travaux à proximité des réseaux

La décision du 25 janvier 2023 (publiée le 17 février 2023) complète le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement intitulé « guide technique des travaux » mentionné à l'article R. 554-29 du code de l'environnement de trois nouvelles annexes sous forme de fiches techniques.

L'arrêté du 29 août 2023 (JO du 16 septembre 2023) fixe, pour l'année 2023, le barème hors taxes des redevances prévues à l'article L. 554-2-1 du code de l'environnement au titre du financement, par les exploitants des réseaux enterrés, du « Guichet Unique » administré par l'Inéris. Ce téléservice (www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) référence les réseaux de collecte et de transport en vue de prévenir leur endommagement lors de travaux.

Transition énergétique & environnementale

Accélération de la production d'énergies renouvelables

La loi 2023-175 du 10 mars 2023 (JO du 11 mars 2023) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (dite loi "APER") a pour ambition de lever tous les obstacles au déploiement des projets d'énergies renouvelables. En effet, l'étude d'impact de ce texte législatif avait relevé l'important retard de la France, par rapport aux autres pays européens, dans le déploiement des moyens de production d'énergies renouvelables ; était notamment souligné le fait qu'il faut *"en moyenne 5 ans de procédures pour construire un parc solaire nécessitant quelques mois de travaux, 7 ans pour un parc éolien et 10 ans pour un parc éolien en mer"*).

La loi APER, qui est la première loi entièrement consacrée aux énergies renouvelables, met en oeuvre les mesures suivantes :

- Des mesures de simplification et d'accélération des procédures administratives des projets d'énergies renouvelables
 - Les délais d'instruction pour les projets d'installations de production d'énergies renouvelables sont considérablement réduits. La durée maximale de la phase d'examen pour les projets situés en zone d'accélération ne pourra pas, en effet, dépasser trois mois. Mais elle pourra être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.
 - Un "référé" préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique est institutionnalisé. Il a pour mission de faciliter les démarches administratives des porteurs de projets et de coordonner les travaux des services chargés de l'instruction des autorisations.
 - Une présomption de reconnaissance de la "raison impérieuse d'intérêt public majeur" (qui constitue un des trois critères pour l'octroi d'une dérogation espèces protégées) est mise en place pour les projets de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie dans le système électrique. Cette présomption sera précisée par un prochain décret en Conseil d'Etat, conformément à la décision du 9 mars 2023 du Conseil Constitutionnel portant sur la loi APER.
 - Des dispositions relatives aux contentieux des autorisations environnementales sont également insérées. Le juge administratif aura l'obligation de régulariser l'autorisation environnementale en cours d'instance lorsque cela sera possible, ce qui permettra d'éviter l'annulation totale des autorisations environnementales, lorsque le vice qui affecte leur légalité peut être régularisé.
- Des mesures pour intégrer les collectivités locales au déploiement des énergies renouvelables

- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont pour rôle de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables sur le territoire concerné et contribuer à la solidarité entre les territoires. Elles ne doivent pas être comprises dans un parc national ni une réserve naturelle.
 - Le comité régional de l'énergie intervient dans un second temps, afin de contrôler les zones d'accélération définies. Si son avis conclut que ces zones ne sont pas suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux, les communes doivent identifier d'autres zones. Les communes qui transmettent les zones d'accélération définies peuvent également choisir les secteurs où est exclue l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.
- Des mesures pour accélérer le développement du solaire photovoltaïque, de l'agrivoltaïsme et de l'éolien en mer
- L'installation de panneaux solaires près des autoroutes et des grands axes routiers, ainsi que dans les communes de montagne, est facilitée. Des dérogations à la loi Littoral sont également possibles afin de mettre en place des panneaux solaires sur les terrains en friche. Par ailleurs, les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1500 m² ont l'obligation d'être équipés, sur au moins la moitié de leur superficie, d'ombrières photovoltaïques.
 - Un volet sur "l'agrivoltaïsme" est également créé pour permettre le déploiement des installations agrivoltaïques compatibles avec la production agricole. Un décret déterminera prochainement les conditions de déploiement et d'encadrement de l'agrivoltaïsme.
 - Une planification de l'éolien en mer est instaurée. Ainsi, le document stratégique de façade établit, pour chaque façade maritime, une cartographie des zones maritimes et terrestres prioritaires pour l'implantation d'installations d'éoliennes en mer et de leurs ouvrages de raccordement au réseau public de transport d'électricité.
- Des mesures pour le financement des énergies renouvelables
- Afin d'aider les collectivités à financer leurs projets en matière d'énergies renouvelables, un mécanisme de redistribution de la valeur générée par ces projets est mis en place. Les lauréats d'appels d'offres ou d'appels à projets en matière d'énergies renouvelables doivent ainsi participer au financement des projets en faveur de la transition énergétique, de la sauvegarde ou de la protection de la biodiversité ou de l'adaptation au changement climatique et de la protection ou la sauvegarde de la biodiversité.

Evaluation environnementale

Arrêté du 16 janvier 2023 (JO du 7 février 2023) modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Conformément à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage d'un projet relevant d'un examen au cas par cas dans le cadre de l'évaluation environnementale doit renseigner les informations exigées dans un formulaire, adressé par voie électronique ou par pli recommandé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Le nouveau modèle du formulaire pour la demande d'examen au cas par cas de l'évaluation environnementale (enregistrée sous le numéro **CERFA 14734*04**), sa notice explicative (enregistrée sous le numéro **51656#05**) et le bordereau des pièces à joindre ont été fixés par un arrêté du 16 janvier 2023.

L'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le précédent modèle est ainsi abrogé.

Les modifications apportées par rapport à l'ancien formulaire portent notamment sur :

- l'intégration de la "clause-filet" prévue par le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 et la possibilité donnée au porteur de projet de saisir volontairement l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, lorsque son projet se situe en-deçà des seuils de la nomenclature ;
- la mise en oeuvre de la distinction prévue par le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 entre l'autorité chargée de l'examen au cas par cas et l'autorité environnementale ;
- l'obligation pour le maître d'ouvrage de tenir compte des résultats disponibles d'autres évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables, afin que la France soit en conformité avec la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE.

L'arrêté du 16 janvier 2023 précise également que le document dans lequel doivent être indiquées "*les informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire*", annexé au formulaire de demande d'examen au cas par cas, doit être joint à la demande. Une fois renseigné, celui-ci ne sera pas publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'ensemble de ces documents peut être obtenu auprès des autorités chargées de l'examen au cas par cas (selon les hypothèses, le ministre chargé de l'environnement, la formation d'autorité environnementale de l'IGEDD ou plus fréquemment le ou les préfets de région) et sont accessibles en ligne.

Arrêté du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale

Un arrêté du 16 juin 2023 (JO du 30 juin) fixe le modèle national de la demande d'autorisation environnementale.

Ainsi, pour la demande d'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, et conformément à l'article D. 181-13-1 du même code, le demandeur peut utiliser le formulaire CERFA n° **15964*03** mis à disposition en ligne.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 28 mars 2019 qui fixait le précédent formulaire à utiliser.

Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 (JO du 29 novembre 2023) relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

Une obligation de notification des recours contre les autorisations environnementales a été introduite par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable, à peine d'irrecevabilité.

Ce faisant, le législateur a souhaité appliquer, au contentieux de l'autorisation environnementale, une condition de recevabilité du recours qui existe déjà dans le contentieux de l'urbanisme. L'objectif de cette mesure est d'assurer l'information du bénéficiaire de l'autorisation environnementale mais aussi de tenter d'écarter des recours dont l'auteur n'aura pas respecté cette obligation de notification.

Les modalités de cette obligation ont dès lors été précisées par le décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023.

En premier lieu, cette obligation de notification concerne :

- les recours contentieux contre les autorisations environnementales et décisions afférentes prises sur le fondement des articles L. 181-9, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1 du code de l'environnement (arrêté imposant des prescriptions supplémentaires, arrêté pris suite à une modification de l'installation ou un changement d'exploitant, transfert d'autorisation) ;
- les recours contentieux contre les décisions juridictionnelles statuant sur ces mêmes décisions ;
- les recours administratifs contre ces décisions.

Pour les deux premiers types de recours, le requérant est tenu de les notifier à l'émetteur de la décision contestée et au destinataire de la décision. À défaut, le recours sera déclaré irrecevable (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En revanche, pour les recours administratifs contre ces mêmes décisions, seul le bénéficiaire doit être notifié (puisque le recours administratif est, par définition, envoyé à l'émetteur de la décision). La sanction d'une absence de notification est l'absence de prolongation du délai de recours contentieux (Article R. 181-51 du code de l'environnement).

En second lieu, sur les modalités pratiques de la réalisation de cette notification, le décret précise que :

- La notification mentionnée doit être réalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs suivant le dépôt du recours contentieux ou la date d'envoi du recours administratif ;
- La notification d'un recours à l'émetteur de la décision et au bénéficiaire de la décision est considérée comme effectuée à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception, attestée par le certificat de dépôt de ladite lettre auprès des services postaux.

Les dispositions énoncées s'appliquent également à une décision refusant le retrait ou l'abrogation d'une autorisation environnementale ou des autres décisions mentionnées.

Enfin, l'obligation de notification doit être mentionnée dans le corps même de la décision relative à une autorisation environnementale, ainsi que lors de son affichage et de sa publication (articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement).

Lutte contre les atteintes environnementales

Décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 relatif à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales

La justice environnementale continue de se structurer. Après la mise en place, par la loi du 24 décembre 2020, de "Pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement" (PRE), le décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023 (JO du 15 septembre 2023) créé, dans chaque département, deux nouveaux organes administratifs : une "mission inter-service de l'eau et de la nature" (MISEN) et un "comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale" (COLDEN).

Ainsi, la MISEN est placée sous la présidence du préfet de département et détermine les priorités en matière de police de l'eau, des milieux aquatiques et de la nature et organise l'action des services et établissements publics en conséquence. Elle dispose de missions diverses telles que la coordination et l'évaluation des politiques de l'eau et de la nature en fonction des enjeux locaux, ainsi que l'établissement des plans/schémas/programmes nécessaires à la mise en œuvre des politiques de l'eau et de la nature.

La MISEN est composée de représentants des services déconcentrés et des établissements publics de l'État compétents dans les domaines de l'eau et de la nature. Le ou les procureurs de la République territorialement compétents sont associés aux travaux de cette mission inter-services, notamment à l'élaboration du projet de plan de contrôle inter-services annuel pour l'eau et la nature. En tant que de besoin, tout service ou structure dont les compétences sont utiles est également associé aux travaux de la mission inter-services.

Le COLDEN est quant à lui présidé par le ou les procureurs de la République territorialement compétents et a pour mission de veiller aux échanges d'informations concernant les atteintes à l'environnement entre les autorités et services concernés, d'exploiter ces informations afin que le ou les procureurs de la République puissent apprécier l'opportunité de diligenter une enquête pénale.

Le COLDEN a également pour mission de coordonner l'action judiciaire avec l'action administrative, ainsi que les réponses pénales et administratives qui ont vocation à être apportées aux atteintes à l'environnement

constatées sur le ressort. Il est par ailleurs compétent pour les infractions prévues par le code de l'environnement ainsi que pour celles qui, bien qu'elles ne soient pas prévues par ce code, présentent un lien avec la protection de l'environnement.

Le COLDEN est composé notamment du préfet de département ou de son représentant, des représentants des services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat compétents en matière de lutte contre les atteintes à l'environnement et des services de police judiciaire concernés par les procédures.

Enfin, les membres permanents de la MISEN et ceux du COLDEN se réunissent conjointement tous les ans sous la présidence conjointe du préfet de département et du ou des procureurs de la République territorialement compétents.

Instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023 relative à la coordination en matière de politique de l'eau et de la nature et de lutte contre les atteintes environnementales.

Dans le prolongement du décret n° 2023-876 du 13 septembre 2023, qui institutionnalise dans chaque département une "mission inter-services de l'eau et de la nature" (**MISEN**) et un "comité de lutte contre la délinquance environnementale" (**COLDEN**), une instruction ministérielle du 16 septembre 2023 (publiée le 2 octobre 2023) vient préciser les conditions de mise en oeuvre de ces deux instances.

Ainsi, l'instruction décrit, dans une première partie, le périmètre d'intervention de la MISEN.

Il est souligné que la MISEN assure "la lisibilité, la cohérence et l'efficacité des actions administratives de l'Etat dans les domaines de la gestion de l'eau, des milieux aquatiques, de la biodiversité et la protection des espaces naturels". Cette instance doit permettre "une approche globale des questions liées à l'ensemble des politiques relatives à l'eau et à la nature en coordonnant l'action des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concernés".

Les différentes missions de la MISEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont explicitées par l'instruction, qui indique notamment les actions devant être mises en oeuvre pour pouvoir les remplir. L'instruction précise également la composition de cette instance (les membres permanents, associés et experts) et fixe son organisation interne (secrétariat, comités, groupes de travail spécifiques...).

Dans une seconde partie, l'instruction décrit le périmètre d'intervention du COLDEN.

Il est souligné que cette instance a vocation à "mettre en place des stratégies mobilisant l'ensemble des leviers d'action administratif et judiciaires et à permettre la mise en oeuvre de sanctions tant administratives que pénales". Les missions du COLDEN, telles qu'énoncées par le décret du 13 septembre 2023, sont développées de manière très détaillée. L'instruction précise également la composition de cette instance et fixe son organisation interne.

Enfin, dans une troisième partie, l'instruction définit les objectifs, composition et organisation de la réunion annuelle des membres permanents de la MISEN et du COLDEN, lors de laquelle est assurée l'articulation des missions de ces deux instances.

Circulaire de politique pénale du 9 octobre 2023 en matière de justice pénale environnementale

La circulaire de politique pénale en date du 9 octobre 2023 (publiée le 10 octobre 2023) précise les moyens mis en oeuvre en vue de permettre le développement du contentieux pénal environnemental. Elle rappelle le caractère technique et hétérogène de ce contentieux, qui nécessite une réponse pénale adaptée à ces spécificités.

Cette circulaire affiche dès lors un triple objectif :

- Renforcer la coordination de l'action administrative et judiciaire à travers le déploiement des comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**)

La circulaire s'inscrit dans le prolongement, d'une part, du décret n°2023-876 du 13 septembre 2023 institutionnalisant les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (**COLDEN**) et,

d'autre part, de l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2023, qui détaille le fonctionnement des COLDEN, aux côtés de celui des missions inter-services de l'eau et de la nature (**MISEN**).

En effet, la circulaire complète ce dispositif en donnant aux COLDEN les missions suivantes:

- assurer une coordination effective entre les autorités administratives et judiciaires (ce qui faisait jusqu'à présent défaut);
- recenser les problématiques environnementales propres à un territoire et définir les réponses à y apporter, en orientant, en accompagnant et en structurant l'action des services d'enquête.

La circulaire souligne également que la coordination passera par le fait, pour les services enquêteurs, d'informer à la fois le parquet dont ils dépendent et le parquet du Pôle Régional Environnemental (**PRE**) compétent.

- Renforcer l'efficacité des enquêtes judiciaires traitant des atteintes à l'environnement

La circulaire insiste sur la nécessité d'identifier rapidement les services d'enquêtes les plus compétents et de disposer d'un cadre juridique plus efficient pour mener les investigations. Elle propose ainsi les mesures suivantes :

- développer le recours à la cosaisine, qui permettra aux services d'enquête de police ou de gendarmerie, pour les contentieux environnementaux pointus, d'intervenir avec des fonctionnaires et agents habilités des administrations spécialisés disposant d'une expertise environnementale ;
- relever, dès que possible, l'existence de circonstances aggravantes de bande organisée afin de renforcer les sanctions mais également de mobiliser des techniques spéciales d'enquête plus efficaces (surveillance, infiltration, sonorisation, interception de correspondances...) ;
- poursuivre les actions de formation des magistrats ainsi que des fonctionnaires et agents des administrations spécialisées.

- Mise en œuvre d'une réponse pénale ferme et adaptée en matière environnementale

La circulaire préconise de :

- accroître le recours à la convention judiciaire d'intérêt public environnementales (CJIPE), créée par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, chaque fois que cela s'avère opportun;
- imposer de manière systématique la remise en état de l'environnement, l'objectif de cette remise en état (que ce soit en réparation ou compensation) étant l'absence de perte nette de biodiversité ;
- fixer une amende pénale, proportionnée et dissuasive, qui doit être envisagée comme une sanction autonome ;
- privilégier une réponse pénale pédagogique (via des stages de citoyenneté à contenu spécialisé ou du travail d'intérêt général à vocation écologique) pour les infractions de basse intensité n'ayant pas entraîné de dommages environnementaux graves et irréversibles.
- relever de manière systématique les infractions de faux et d'usage de faux lorsqu'elles sont constituées, ce qui est fréquemment le cas, notamment dans l'hypothèse de trafic de déchets ou de trafic d'espèces animales protégées.

6.8 Glossaire

Le présent glossaire est établi sur la base des définitions de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n°12/DE du 28 avril 2008 et de compléments jugés utiles à la compréhension du document.

Abonnement :

L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la prestation du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné, ou installation d'assainissement non collectif).

Assiette de la redevance d'assainissement :

Volume total facturé aux usagers du service.

Arrêté d'autorisation de déversement :

Arrêté autorisant le déversement signé par la collectivité compétente en matière de collecte des eaux usées au lieu où sont rejetés les effluents du bénéficiaire de l'arrêté.

Bilans disponibles :

Sur une usine de dépollution, les bilans disponibles sont les bilans 24h réalisés, exception faite des bilans inutilisables.

Capacité épuratoire :

Capacité de traitement des ouvrages d'épuration donnée par le constructeur. Elle s'exprime en capacité épuratoire (kg de DBO5/jour) et en capacité hydraulique (m3/jour) ou en équivalent-habitants.

Certification ISO 14001 :

Cette norme concerne le système de management environnemental. La certification s'applique aux aspects environnementaux que Veolia Eau peut maîtriser et sur lesquels il est censé avoir une influence. Le système vise à réduire les impacts liés à nos produits, activités et services sur l'environnement et à mettre en place des moyens de prévention des pollutions, en s'intéressant à la fois aux ressources et aux sous-produits du traitement dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 9001 :

Cette norme concerne le système de management de la qualité. La certification ISO 9001 traduit l'engagement de Veolia Eau à satisfaire les attentes de ses clients par la qualité des produits et des services proposés et l'amélioration continue de ses performances.

Certification ISO 50001 :

Cette norme concerne le système de management de l'énergie. Ce système traduit l'engagement de Veolia eau à analyser ses usages et ses consommations énergétiques pour privilégier la performance énergétique dans le respect de la législation en vigueur et la perspective d'une amélioration continue.

Certification ISO 45001:

Cette norme concerne le système de management de la santé et de la sécurité au travail.

Consommateur – abonné (client) :

Le consommateur abonné est une personne physique ou morale ayant souscrit un ou plusieurs abonnements auprès de l'opérateur du service public (par exemple service de l'eau, de l'assainissement, etc..). Il est par définition desservi par l'opérateur. Il peut être titulaire de plusieurs abonnements, en des lieux géographiques distincts appelés points de service et donc avoir plusieurs points de service. Pour distinguer les services, on distingue les consommateurs eau, les consommateurs assainissement collectif et les consommateurs assainissement non collectif. Il perd sa qualité de consommateur abonné à un point de service donné lorsque le service n'est plus délivré à ce point de service, de façon définitive, quelle que soit sa situation vis-à-vis de la facturation (il n'est plus desservi, mais son compte peut ne pas encore être soldé).

Pour Veolia, un consommateur abonné correspond à un abonnement : le nombre de consommateurs abonnés est égal au nombre d'abonnements.

Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales issues de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P203.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P204.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU - 1991) [P205.3] :

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la DERU.

En attente de la publication de la fiche indicateur sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel [P 254.3] :

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Conformité réglementaire des rejets :

Il s'agit de la conformité des rejets aux prescriptions réglementaires (nationales ou locales par arrêté préfectoral).

DBO5 :

Demande biochimique en oxygène pendant 5 jours. La DBO5 est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

DCO :

Demande chimique en oxygène. La DCO est l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Développement durable :

Le rapport Brundtland a défini en 1987 la notion de développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ». La conférence de Rio de 1992 a popularisé cette définition de développement économique efficace, équitable et soutenable, et celle de programme d'action ou « Agenda 21 ». D'autres valeurs sont venues compléter ces notions initiales, en particulier être une entreprise responsable, respecter les droits humains, assurer le droit des habitants à disposer des services essentiels, favoriser l'implication de la société civile, faire face à l'épuisement des ressources et s'adapter aux évolutions climatiques.

Les Objectifs du Développement Durable (ODD) de l'agenda 2030 sont un ensemble de 17 objectifs établis en 2015 par les Nations Unies et concernent tous les pays (développés et en voie de développement), dont l'objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement.

Ces nouveaux objectifs succèdent aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD de 2000 à 2015) pour réduire la pauvreté dans les pays en voie de développement (à ce titre Veolia a contribué à l'accès de

6,5 millions de personnes à l'eau potable et a raccordé près de 3 millions de personnes aux services d'assainissement dans les pays émergents).

Equivalent-habitant :

Il s'agit d'une unité de mesure de la pollution. Un équivalent-habitant correspond au flux journalier moyen de pollution produit par un habitant, soit 60 grammes de DBO5 par jour.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [P202.2] :

Cet indicateur évalue, sur une échelle de 0 à 120 points, à la fois :

- ✓ le niveau de connaissance du réseau et des branchements
- ✓ et l'existence d'une politique de renouvellement pluri-annuelle du service d'assainissement collectif.

L'échelle est de 0 à 110 points pour les services n'exerçant pas la mission de collecte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte [P255.3] :

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120 points, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution...)).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Matières sèches (boues de dépollution) :

Matières résiduelles après déshydratation complète des boues, mesurées en tonnes de MS.

MES :

Matières en suspension. Les MES sont l'un des paramètres de caractérisation d'une eau usée.

Nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (Estimation du) [D201.0] :

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement. Il s'agit de la population totale (avec 'double compte') desservie par le service, estimée par défaut à partir des populations authentifiées annuellement par décret pour les communes du service et des taux de couverture du service sur ces communes. Conformément à la réglementation en vigueur, l'exercice de l'année N donne le recensement de l'année N-3.

Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau [P252.2] :

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [D203.0] :

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Réseau de collecte des eaux usées :

Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.

Station d'épuration (ou usine de dépollution) :

Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).

Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation [P206.3] :

Cet indicateur mesure la proportion des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Une filière est dite « conforme » si la filière de traitement est déclarée ou autorisée selon sa taille et si le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur. Les refus de dégrillage et les boues de curage ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif [P301.3] :

Cet indicateur évalue le pourcentage d'installations d'assainissement non collectif conformes, après contrôle, à la réglementation sur l'ensemble des installations contrôlées depuis la création du service. L'indicateur traduit la proportion d'installations d'assainissement non collectif ne nécessitant pas de travaux urgents à réaliser. Il s'agit du ratio correspondant à la somme du nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation et du nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement rapportée au nombre total d'installations contrôlées (arrêté du 2 décembre 2013).

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers [P251.1] :

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement/inondation dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis. Les débordements résultant d'une obstruction du réseau due à l'utilisateur ne sont pas pris en compte.

Fiche indicateur disponible sur le site de l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : <http://services.eaufrance.fr/>

Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées [P201.1] :

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

Taux d'impayés [P257.0] :

Il correspond au taux d'impayés au 31/12 de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1. Le montant facturé au titre de l'année N-1 comprend l'ensemble de la facture, y compris les redevances prélèvement et pollution, la taxe Voies Navigables de France et la TVA liée à ces postes. Pour une facture donnée, les montants impayés sont répartis au prorata hors taxes et redevances de la part « eau » et de la part « assainissement ». Sont exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers. (Arrêté du 2 mai 2007)

Taux de réclamations [P258.1] :

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est mis en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou à des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix. (Arrêté du 2 mai 2007)

6.9 Liste d'interventions

6.9.1 L'EXPLOITATION DU PATRIMOINE

Interventions de génie civil :

Commune	Date	Voie	Motif	Type
OZOIR LA FERRIERE	20/01/23	11 RUE DE CHEVRY	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base ronde H110 DN 850	EU
OZOIR LA FERRIERE	15/02/23	43 AVENUE DU FOSSÉ DES MONNAIES	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base ronde H110 DN 850	EP
OZOIR LA FERRIERE	16/02/23	40 AVENUE DU GENERAL LECLERC	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base carrée H110 850X850	EP
OZOIR LA FERRIERE	28/03/23	2 RUE DE LA CONCORDE	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base ronde H110 DN 850	EU
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	65 AVENUE COLBERT	REPLACEMENT TAMPON - Regard de trottoir N°144 EP 400X400 B125	EU
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	67 AVENUE COLBERT	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base carrée H110 850X850	EP
OZOIR LA FERRIERE	16/06/23	1 IMPASSE DU PROFESSEUR LENÈGRE	REPLACEMENT TAMPON - Regard de chaussée MAXUM 600 classe D400 Base carrée H110 850X850	EP

Interventions diverses :

Commune	Date	Voie	Motif	Observations
Ozoir la Ferrière	13/01/2023	AVENUE MAURICE CHEVALIER	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Grille descellée, balisage fait
Ozoir la Ferrière	13/01/2023	RUE DES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU SUD	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Contrôle avaloir car bordure cassée
Ozoir la Ferrière	27/01/2023	AVENUE DU GENERAL LECLERC	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Poubelle dans grille
Ozoir la Ferrière	06/02/2023	AVENUE DE LA CLAIRIÈRE	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Avaloir rescelllement
Ozoir la Ferrière	13/02/2023	35 AV DU FOSSÉ DES MONNAIES	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Mettre enrobé autour de la grille

Commune	Date	Voie	Motif	Observations
Ozoir la Ferrière	06/03/2023	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Pollution suite pompage chantier, prévention
Ozoir la Ferrière	29/03/2023	RUE MELLERIO	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Recollement tampon + bordure
Ozoir la Ferrière	17/04/2023	RUE JEAN FRÈRE	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Rehausse cassée
Ozoir la Ferrière	11/07/2023	16 RUE DU REPOS	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	avaloir à reprendre 16 rue du repos : avaloir à reprendre
Ozoir la Ferrière	05/10/2023	ALLÉE DU HARAS VOIES DIVERSES DE LA COMMUNE	Contrôler Avaloir / Grille (32-40)	Identifier les grilles / avaloirs indéterminé dans SIG suivant repère plan jo
Ozoir la Ferrière	13/02/2023	AVENUE DU MANÈGE	Contrôler Equipement (36-40)	Contrôle dessableur, prise de mesures
Ozoir la Ferrière	09/01/2023	FACE 11 RUE DE CHEVRY (D35)	Contrôler Regard (33-40)	Face n° 11 : Sondage avec marteau piqueur pour localiser tampon EU sous enrobé
Ozoir la Ferrière	13/01/2023	R MAURICE CHEVALIER	Contrôler Regard (33-40)	Descente catec car affaissement
Ozoir la Ferrière	17/01/2023	AVENUE EDOUARD GOURDON	Contrôler Regard (33-40)	Déposer nouveau tampon pour changement par SOTRBAT
Ozoir la Ferrière	30/01/2023	AVENUE DU GENERAL LECLERC (D35)	Contrôler Regard (33-40)	Contrôle regard et marquage pour changement
Ozoir la Ferrière	02/02/2023	AVENUE DU FOSSÉ DES MONNAIES	Contrôler Regard (33-40)	Contrôle suite pollution + informer la société
Ozoir la Ferrière	15/02/2023	RUE DE LA FERME DU PRESBYTÈRE DÉGRILLEUR	Contrôler Regard (33-40)	Dégrilleur : recherche regard cable sonde de mesure enterré
Ozoir la Ferrière	07/03/2023	AVENUE TURGOT	Contrôler Regard (33-40)	Laitance dans tampon + pollution
Ozoir la Ferrière	08/03/2023	POLICE MUNICIPALE	Contrôler Regard (33-40)	Bouchon dans la cours de la police municipale
Ozoir la Ferrière	17/03/2023	RUE DU SORBIER DES OISELEURS	Contrôler Regard (33-40)	Affaissement autour regard
Ozoir la Ferrière	16/04/2023	RUE LAVOISIER	Contrôler Regard (33-40)	Pollution solvant
Ozoir la Ferrière	26/04/2023	AVENUE COLBERT	Contrôler Regard (33-40)	Regard D'EP à changer
Ozoir la Ferrière	26/04/2023	AVENUE KLÉBER	Contrôler Regard (33-40)	Mettre enrobé sur tampon
Ozoir la Ferrière	26/04/2023	RUE DE BEAUROSE	Contrôler Regard (33-40)	Mettre enrobé
Ozoir la Ferrière	03/05/2023	IMPASSE PROFESSEUR LENÈGRE ANGLE DE RUE AVEC LE N°1	Contrôler Regard (33-40)	Mairie signale affaissement tampon sur chaussée

Commune	Date	Voie	Motif	Observations
Ozoir la Ferrière	01/08/2023	17 RUE DU SORBIER DES OISELEURS	Contrôler Regard (33-40)	N° 17 : Mairie signale affaissement entre 2 regards
Ozoir la Ferrière	03/04/2023	109-109 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (D350)	Mettre En Service / hors service Collecteur (30-15)	N°109 : Dépose ballon et obturation définitive du réseau EP Dn 500
Ozoir la Ferrière	07/06/2023	AVENUE EDOUARD GOURDON FACE 52	Poser Equipement (36-14)	Bassin EP Poirier Rouge : Pose armoire électrique
Ozoir la Ferrière	01/06/2023	FACE 52 AVENUE EDOUARD GOURDON	Poser Regard (33-14)	Bassin EP Poirier Rouge : Création regard de visite sur fourreaux Elec

6.9.2 L'EFFICACITÉ DE LA COLLECTE

La surveillance du réseau de collecte

Le tableau ci-dessous présente le détail des inspections télévisées réalisées au cours de l'exercice :

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
OZOIR LA FERRIERE	12/07/2023	RUE MILLET	94,7 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/07/2023	RUE MANET	95,1 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/07/2023	RUE DIAZ	91,1 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	18/07/2023	RUE DEGAS	97,51 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	19/05/2023	AVENUE ARLUISON	29,24 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	AVENUE DE LA PLAINE	19,5 mL EP/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	18/07/2023	RUE COURBET	77,7 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/07/2023	RUE COROT	80,1 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	17/07/2023	RUE MATISSE	36,95 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	20/07/2023	ALLEE D'ARMAINVILLIERS	757,67 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	17/11/2023	RÉSIDENCES VINCENNES	1083,1 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	17/05/2023	AVENUE HOCHÉ	77,32 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	06/04/2023	AVENUE KLÉBER	262,42 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	22/09/2023	ROUTE DE ROISSY	97,5 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	27/09/2023	RUE DU BOIS DE L'ERABLE	143,5 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	AVENUE LA FONTAINE	109,1 mL EU/ DN200/300
OZOIR LA FERRIERE	26/02/2023	AVENUE LENÔTRE	45,8 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	09/10/2023	ALLÉE DES CHARMES	898,24 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	26/09/2023	RUE DU SORBIER DES OISELEURS	178,9 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	02/10/2023	RUE DE L'ORME	193,99 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	19/05/2023	AVENUE MARECHAL GALLIENI	0 mL EP/ DN
OZOIR LA FERRIERE	10/10/2023	ROUTE DE ROISSY	158,3 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	10/10/2023	RUE DU BOIS DE L'ERABLE	143 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	13/10/2023	ALLÉE DES CHARMES	1083,68 mL EP/ DN300

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
OZOIR LA FERRIERE	13/10/2023	RUE DU SORBIER DES OISELEURS	185,1 mL EP/ DN300/400/500
OZOIR LA FERRIERE	13/10/2023	RUE DE L'ORME	212,1 mL EP/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	29/09/2023	RUE DE LA FERME DU PRESBYTÈRE	232,79 mL EU/ DN300/500/600
OZOIR LA FERRIERE	22/09/2023	ROUTE DE FEROLLES	59,2 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	10/03/2023	AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	46,7 mL EP/ DN500
OZOIR LA FERRIERE	28/09/2023	RUE DE LA FERME DU PRESBYTÈRE	247,24 mL EP/ DN600
OZOIR LA FERRIERE	28/08/2023	RUE FRANCOIS DE TESSAN	601,5 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	04/09/2023	RUE JOSEPH KESSEL	357,02 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	09/08/2023	RUE PAUL FORT	296,37 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	09/08/2023	PLACE CHARLES PEGUY	53,64 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	17/08/2023	RUE CHARLES BAUDELAIRE	151,2 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	26/07/2023	PLACE GABRIEL PIERNE	126,61 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	09/08/2023	RUE JOSEPHINE BAKER	234,94 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	08/09/2023	RUE CHARLES BAUDELAIRE	151,8 mL EP/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	17/08/2023	RUE JACQUES OFFENBACH	121,4 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	31/07/2023	PLACE ERNEST HEMINGWAY	54,15 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	03/10/2023	PLACE JEAN GIONO	188 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	22/08/2023	AVENUE MARCEL PAGNOL	406,8 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	08/09/2023	RUE JACQUES OFFENBACH	130,5 mL EP/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	01/09/2023	RUE JEAN ANOUILH	233,05 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	05/09/2023	RUE JEAN ANOUILH	248,8 mL EP/ DN500
OZOIR LA FERRIERE	12/09/2023	RUE JACQUES PREVERT	378,3 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	22/08/2023	RUE LUCIENNE BOYER	187,9 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	03/08/2023	AVENUE HENRI BEAUDELET	719,97 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	21/07/2023	RUE ROBERT SCHUMAN	460,8 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	22/01/2024	RUE FRANCOIS DE TESSAN	946,62 mL EP/ DN300/400/600/800
OZOIR LA FERRIERE	14/09/2023	RUE LAVOISIER	496,95 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	24/08/2023	RUE JOSEPHINE BAKER	280,46 mL EP/ DN400
OZOIR LA FERRIERE	09/08/2023	PLACE CHARLES PEGUY	59,18 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	22/08/2023	PLACE GABRIEL PIERNE	144,47 mL EP/ DN300/400/600
OZOIR LA FERRIERE	24/08/2023	RUE PAUL FORT	299,81 mL EP/ DN300/400/500
OZOIR LA FERRIERE	30/08/2023	RUE JOSEPH KESSEL	381,4 mL EP/ DN300/400/500/600/800
OZOIR LA FERRIERE	29/08/2023	RUE JEAN COCTEAU	640,85 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	18/09/2023	RUE JEAN COCTEAU	642,53 mL EP/ DN300/800/1000
OZOIR LA FERRIERE	30/08/2023	RUE JACQUES PREVERT	526,9 mL EP/ DN300/400/500/600/800/1000
OZOIR LA FERRIERE	28/08/2023	RUE LUCIENNE BOYER	269,7 mL EP/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	11/09/2023	AVENUE MARCEL PAGNOL	419,3 mL EP/ DN300/400/500/600/1000
OZOIR LA FERRIERE	04/09/2023	RUE RENE CASSIN	381,2 mL EP/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	RUE JEAN PAUL SARTRE	279,4 mL EU/ DN300/400
OZOIR LA FERRIERE	22/08/2023	RUE JEAN RENNOIR	170,59 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	31/08/2023	RUE JEAN RENNOIR	178,2 mL EP/ DN400/600
OZOIR LA FERRIERE	17/08/2023	RUE SACHA GUITRY	179,1 mL EU/ DN200

Commune	Date	Rue	Linéaire inspecté - Diamètre
OZOIR LA FERRIERE	04/09/2023	PLACE ERNEST HEMINGWAY	54,1 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	25/09/2023	RUE SACHA GUITRY	278 mL EP/ DN300/1000
OZOIR LA FERRIERE	19/05/2023	AVENUE MARECHAL FOCH	66,39 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	20/10/2023	RUE LAVOISIER	468,82 mL EP/ DN400/500/600/1000
OZOIR LA FERRIERE	06/12/2023	RÉSIDENCES VINCENNES	1224,35 mL EP/ DN200/250/300
OZOIR LA FERRIERE	12/07/2023	AVENUE MAURICE CHEVALIER	274,9 mL EP/ DN1500*800
OZOIR LA FERRIERE	20/10/2023	AVENUE MASSENET	321,7 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	22/11/2023	AVENUE COLBERT / AVENUE TURGOT	655,19 mL EP/ DN500/600
OZOIR LA FERRIERE	12/12/2023	RUE PABLO NERUDA	249,2 mL EU/ DN200
OZOIR LA FERRIERE	12/12/2023	RUE PABLO NERUDA	247,2 mL EP/ DN300
OZOIR LA FERRIERE	03/10/2023	PLACE JEAN GIONO	190,1 mL EP/ DN300/600
OZOIR LA FERRIERE	25/10/2023	AVENUE HENRI BEAUDELET	837,4 mL EP/ DN300/400/600/800/1000/1200
OZOIR LA FERRIERE	28/06/2023	ROND POINT DE LA POSTE	86,8 mL EU/ DN200/300

Le curage des réseaux et des ouvrages

- *Les campagnes de curage de canalisation des bâtiments communaux*

Bâtiment communal	Date	Linéaire inspecté - Diamètre
SALLE POLYVALENTE LE CARROUSEL	30/11/2023	170 mL EP/DN200
SALLE POLYVALENTE LE CARROUSEL	30/11/2023	150 mL EU/DN500
STADE DES 3 SAPINS	19/12/2023	260 mL EU/DN100/500
STADE DES 3 SAPINS	19/12/2023	976 mL EP/DN100/500
GYMNASE BOULLOCHE	16/12/2023	18 mL EU/DN200
GYMNASE BOULLOCHE	16/12/2023	155 mL EP/DN200
GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANCK - AVENUE MARÉCHAL JUIN	08/12/2023	140 mL EU/DN100/200
GROUPE SCOLAIRE ANNE FRANCK - AVENUE MARÉCHAL JUIN	08/12/2023	215 mL EP/DN100/200
Cinéma Pierre Brasseur	30/11/2023	150 mL EP
Cinéma Pierre Brasseur	30/11/2023	95 mL EU
Groupe scolaire Gruet	04/01/2024	869 mL EU/DN100 / 125 / 160 / 200 / 300
Groupe scolaire Gruet	04/01/2024	1591 mL EP/DN100 / 125 / 160 / 200 / 300
Ferme Pereire	22/12/2023	427 mL EU/DN100/200
Ferme Pereire	22/12/2023	582 mL EP/DN100/200
Groupe scolaire Belle Croix		256 mL EU/DN100/300
Groupe scolaire Belle Croix		627 mL EP/DN100/300

La désobstruction des réseaux et des ouvrages

Interventions curatives	2019	2020	2021	2022	2023	N/N-1
Nb de désobstructions sur réseau	46	54	43	41	54	31,7%
Nb de désobstructions sur branchements	14	10	16	12	12	0,0%
Nb de désobstructions sur canalisations	30	42	20	26	34	30,8%
Nb de désobstructions sur accessoires	2	2	7	3	6	100,0%
<i>dont bouches d'égout, grilles avaloirs</i>	2	2	7	3	6	100,0%
Nombre de "points noirs" sur le réseau	9	11	11	11	11	0,0%

• Désobstruction de branchements

Commune	Date	Voie	Type d'effluent
OZOIR LA FERRIERE	12/01/2023	24 AVENUE EDOUARD GOURDON	EU
OZOIR LA FERRIERE	19/01/2023	3 RUE RODIN	EU
OZOIR LA FERRIERE	21/04/2023	15 AVENUE KLÉBER	EU
OZOIR LA FERRIERE	09/05/2023	19 RUE GABRIEL PERI	EU
OZOIR LA FERRIERE	29/06/2023	EN FACE DU STADE DES 3 SAPINS	EU
OZOIR LA FERRIERE	05/07/2023	ALLÉE DE L'ESPOIR (3 BRANCHEMENTS)	EU
OZOIR LA FERRIERE	11/07/2023	37 RUE JEAN ANOUILH	EU
OZOIR LA FERRIERE	17/07/2023	RUE MAURICE CHEVALIER	EU
OZOIR LA FERRIERE	30/10/2023	GARE D'OZOIR LA FERRIÈRE	EU
OZOIR LA FERRIERE	06/11/2023	17 RUE SANTOS DUMONT	EU

• Désobstruction de canalisations

Commune	Date	Voie	Observations
OZOIR LA FERRIERE	18/01/2023	RUE DE LA FERME DU PRESBYTÈRE	POMPAGE GRAISSE DANS LE REGARD
OZOIR LA FERRIERE	18/01/2023	42 AVENUE DU GENERAL LECLERC	DEGORGEMENT RÉSEAU DIA 200 CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	28/02/2023	5 AVENUE TURGOT	DEGORGEMENT CANALISATION EAUX USEES
OZOIR LA FERRIERE	12/03/2023	6 RUE DE BRAQUES	DEGORGEMENT CANALISATION EAUX USEES Ø 200 CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	22/03/2023	10 ROUTE ROYALE	DEGORGEMENT CURAGE CANALISATION EAUX USEES CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	05/04/2023	48 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE	DEGORGEMENT
OZOIR LA FERRIERE	20/01/2023	RUE DU REPOS RUE AUGUSTO HUVIER	DEGORGEMENT EAUX USÉES CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	09/03/2023	2 RUE DE BRAQUE	DEGORGEMENT RÉSEAU EXTÉRIEUR
OZOIR LA FERRIERE	11/03/2023	6 RUE DE BRAQUE	DEGORGEMENT CANALISATION EAUX USEES
OZOIR LA FERRIERE	16/04/2023	RUE LAVOISIER	POMPAGE EAUX PLUVIALES
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	9 AVENUE DE LA PLAINE	DÉGORGEMENT EU + CURAGE SUR 36 ML

Commune	Date	Voie	Observations
OZOIR LA FERRIERE	09/06/2023	RUE DES IRIS	VOIR PROBLÈME SUR LA CANALISATION (PRÉSENCE EN GRANDE QUANTITÉ DE SABLES)
OZOIR LA FERRIERE	03/07/2023	AVENUE DES ANCIENS COMBATTANT D'AFRIQUE DU NORD	CURAGE RÉSEAU EP DIA 300 SUR 7 ML POUR ITV
OZOIR LA FERRIERE	10/07/2023	RUE MAURICE CHEVALIER / ANGLE DE RUE ROBERT SCHUMAN	DEGORGEMENT RUE MAURICE CHEVALIER + CURAGE SUR 70 ML
OZOIR LA FERRIERE	17/07/2023	RUE MAURICE CHEVALIER	CURAGE SUR 50 ML
OZOIR LA FERRIERE	18/07/2023	1 RUE LAVOISIER	CURAGE RÉSEAU EP DIA 600 SUR 160 ML PRÉSENCE D'HYDROCARBURE
OZOIR LA FERRIERE	28/06/2023	ROND POINT DE LA POSTE	CURAGE
OZOIR LA FERRIERE	01/08/2023	2 RUE DU PRESBYTÈRE	DEGORGEMENT CANALISATION EAUX USEES
OZOIR LA FERRIERE	01/08/2023	RUE HENRI FRANCOIS	DEGORGEMENT COLLECTEUR EAUX USÉES (LINGETTES)
OZOIR LA FERRIERE	26/08/2023	30 AVENUE AUGUSTE HUDIER	DEGORGEMENT RESEAU EAUX USEES CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	31/08/2023	30 AVENUE AUGUSTE HUDIER	DEGORGEMENT RESEAU EAUX USEES CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	31/08/2023	AVENUE AUGUSTE HUDIER	DEGORGEMENT + CURAGE
OZOIR LA FERRIERE	04/09/2023	99 AVENUE DU GENERAL LECLERC	DEGORGEMENT CANALISATION EAUX USEES CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	01/08/2023	99 AVENUE DU GENERAL LECLERC	DEGORGEMENT EU CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	25/09/2023	25 AVENUE ARLUISON	DEGORGEMENT EU CURAGE SUR 55 ML TAUX D'ENCRASSEMENT 80 % + BOUCHON GRAISSES ET LINGETTES
OZOIR LA FERRIERE	27/09/2023	13 RUE CURIE	CURAGE ENTRE AVALOIR ET N°13 RUE PIERRE CURIE POUR PASSAGE CAMÉRA
OZOIR LA FERRIERE	27/09/2023	RUE DE BRAQUE	DEGORGEMENT CANALISATION (RÉSEAU QUI DÉBORDE DANS LA RUE) CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS
OZOIR LA FERRIERE	03/10/2023	6 RUE DE BRAQUE	DEGORGEMENT RÉSEAU EU DIA 200 SUR 50 ML (TAUX D'ENCRASSEMENT 60 %)
OZOIR LA FERRIERE	05/10/2023	9 RUE HENRI FRANCOIS	DEGORGEMENT RÉSEAU EU CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS FORTE PRÉSENCE DE GRAISSE SOLIDIFIÉE
OZOIR LA FERRIERE	17/10/2023	ENTRE LE 21 ET 33 RUE MASSENET	DEGORGEMENT EAUX USÉES
OZOIR LA FERRIERE	23/10/2023	8 BIS RUE DE BRAQUE	DEGORGEMENT COLLECTEUR
OZOIR LA FERRIERE	30/10/2023	GARE D'OZOIR LA FERRIÈRE	CURAGE SUR 30 ML
OZOIR LA FERRIERE	10/11/2023	17 RUE SANTOS DUMONS	CURAGE + DÉGORGEMENT RÉSEAU
OZOIR LA FERRIERE	17/11/2023	ECOLE BELLECROIX RUE MARCEL PAGNOL	DEGORGEMENT RESEAU EAUX USEES DN200 CONTRÔLE DES ÉCOULEMENTS

• Désobstruction de grilles / avaloirs

Commune	Date	Voie	Type d'effluent	Observations
OZOIR LA FERRIERE	04/05/2023	24 AVENUE DU ROND BUISSON	EU	POMPAGE FOSSE SEPTIQUE
OZOIR LA FERRIERE	12/05/2023	9 AVENUE DE LA PLAINE	EP	NETTOYAGE 3 AVALOIRS
OZOIR LA FERRIERE	07/07/2023	DÉGRILLEUR PRESBYTÈRE	EU	NETTOYAGE DÉGRILLEUR (PRÉSENCE DE LINGETTES)
OZOIR LA FERRIERE	02/08/2023	17 AVENUE HENRI BEAUDELET	EP	DÉGORGEMENT 2 AVALOIRS POMPAGE 4 M3 (SABLES GRAVAT + DÉPÔT DE BÉTON DANS L'AVALOIR)
OZOIR LA FERRIERE	30/10/2023	GARE D'OZOIR LA FERRIÈRE	EP	DEGORGEMENT GRILLES AVALOIRS
OZOIR LA FERRIERE	22/11/2023	ANGLE DE RUE G.PEREIRA ET MARÉCHAL FOCH	EP	DÉGORGEMENT ET CURAGE ANTENNE AVALOIR SUR 30 ML POMPAGE 3 M3(ANTENNE PLEINE DE DÉCHET)

Ressourcer le monde

Veolia

30 rue Madeleine Vionnet • 93300 Aubervilliers

www.veolia.com

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2024

Application agréée E-legalite.com

© Médiathèque VEOLIA - François Moura © Médiathèque VEOLIA - Samuel Rigot/Andia © Médiathèque VEOLIA - Rodolphe Escner © Médiathèque VEOLIA - Alexandre Dupeyron
© Médiathèque VEOLIA - Martial Ruaud/Andia © Médiathèque VEOLIA - Christel SASSO/CAPIA PICTURES © Photo par Thomas Barnick / Getty Images via Getty Images